

# LIBERTÉ ET SERVITUDE PERSONNELLES AU MOYEN-ÂGE, PARTICULIÈREMENT EN FRANCE

---

## CONTRIBUTION À UNE ÉTUDE DES CLASSES

Dans toute l'Europe, au moyen-âge, les hommes ont parlé de liberté personnelle et de servitude, c'est à dire de privation de la liberté; les tribunaux ont recherché avec soin, parfois avec angoisse, qui était libre et qui ne l'était point. Mais selon les pays, selon les couches sociales, selon les temps surtout, les réalités que prétendaient exprimer ces mots toujours pareils ont profondément varié. Je me propose de retracer ici, au moins dans ses grandes lignes, l'histoire de ces changements de sens. Ce sera en m'attachant de préférence aux faits français, qui m'ont été particulièrement accessibles. Disons mieux: à certains faits français. Car là même il conviendra de faire un choix, que la matière du travail, autant que les contraintes de la documentation, se trouvent imposer. Non, à vrai dire, une sélection aussi nette et aussi solidement fondée en raison qu'il eût été souhaitable. Nous savons bien que la société française du moyen-âge était loin de former une unité. Mais la détermination exacte des diverses aires régionales est encore une des tâches —et des plus urgentes— qui attendent l'historien; un respect excessif des frontières administratives ou politiques en a trop longtemps masqué la nécessité. En l'absence d'une véritable géographie sociale, force est, pour l'instant, de se borner à souligner les contrastes les plus gros. Il est indéniable qu'au sud de la zone frontière qui séparait les deux grands ensembles de parlers gallo-romans —bloc français, bloc provençal— la structure des groupes humains se présentait, généralement, sous des aspects fort différents de ceux qu'elle revêtait plus

au nord. C'est principalement à la France de langue d'oïl —sans en exclure ni les terres du royaume de Bourgogne, ni les deux Lorraines— que s'appliqueront les observations qui vont suivre. Le Midi provençal ou aquitain n'interviendra guère qu'afin que soient marquées certaines antithèses. En terminant, je chercherai à replacer l'évolution française dans la courbe générale du développement européen. Il est à peine besoin d'ajouter que, même ainsi limitée, l'étude, qui s'appuie sur un dossier nécessairement incomplet, ne saurait prétendre qu'à la valeur d'une esquisse, où bien des traits ne pourront être indiqués que d'un crayon incertain, où beaucoup d'autres sont certainement voués à être corrigés par une enquête plus serrée<sup>1</sup>.

### I. ESCLAVAGE ET SERVAGE: UN CONTRASTE HISTORIQUE.

Pour saisir l'allure générale de la courbe, il sera sage de considérer d'abord deux points suffisamment éloignés l'un de l'autre. Le début du IX<sup>e</sup> siècle et celui du XIII<sup>e</sup> s'offrent naturellement pour ce rôle. Ce sont deux plages relativement lumineuses, que sépare un grand trou obscur. La période intermédiaire fut marquée

---

1 La présente étude —développement d'une communication faite, en mai 1932, à la Semaine d'Histoire du Droit de Madrid— prend place à la suite d'une série de recherches sur les classifications sociales du moyen âge et, plus particulièrement, sur le servage. Ne serait-ce qu'afin d'alléger les notes, je devrai, à diverses reprises, me référer à mes travaux antérieurs. C'est pourquoi il sera sans doute utile d'en donner dès maintenant la liste, que voici: *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris* dans *Mém. Soc. de l'histoire de Paris*, t. XXXVIII, 1911 —*Rois et Serfs, un chapitre d'histoire capétienne*, Paris, 1920— *Serf de la glèbe, histoire d'une expression toute faite* dans *Revue Historique*, t. CCXXVI, 1923.—*Les transformations du servage, à propos de deux documents du XIII<sup>e</sup> siècle, relatifs à la région parisienne* dans *Mélanges d'Histoire du Moyen Age Offerts à M. Ferdinand Lot*, Paris, 1925 —*Servus glebae* dans *Revue des études anciennes*, t. XXVIII, 1926— *Les "colliberti": études sur la formation de la classe servile* dans *Revue Historique*, t. CLVII, 1928.—*Un problème d'histoire comparée: la ministérialité en France et en Allemagne*, dans *Revue Historique du Droit*, 1928.—*Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris et Oslo, 1931.—On voudra bien m'excuser si je reprends ici —parfois, à vrai dire, pour les rectifier ou les nuancer— quelques unes des observations que j'ai déjà eu auparavant l'occasion de présenter. De pareilles redites demeurent sans doute inévitables tant que l'on en est, vis à vis d'un grand problème, aux travaux d'approche, qui s'efforcent d'en aborder, tour à tour, les divers aspects. Sur le servage français, il convient de signaler le mémoire, très riche, de M. P. PÉTOT, *L'hommage servile*, dans *Revue Historique du Droit*, 1927.

par de profondes transformations des catégories juridiques et politiques : elle a vu mourir beaucoup de choses, se créer bien des nouveautés ; en plus d'un sens on peut dire qu'elle a vu naître, avec la société française, la France elle-même. Mais elle dérobe à nos yeux cet intense travail de gestation parmi les brumes d'une tradition très pauvre en documents écrits. Il eût été impossible de prendre notre point de départ dans cette pénombre.

Sous Charlemagne donc et sous Philippe-Auguste vivaient et peinaient sur le sol de France des hommes que, de part et d'autre, on qualifiait, en latin, de *servi*, qui, de part et d'autre, passaient pour dépourvus d'un caractère juridique auquel on donnait le nom de liberté. Mais entre leurs conditions, quel contraste !

A dire vrai, comme nous le verrons plus clairement par la suite, dès l'époque carolingienne, la vieille notion de privation de la liberté n'était pas sans avoir subi déjà, dans la pratique comme dans le langage courant, de sensibles altérations. Mais à s'en tenir au droit officiel, fixé dans les lois et les capitulaires et dont les classifications dominaient les grands censiers seigneuriaux, la condition du *servus* se peut définir en termes assez simples<sup>2</sup>. C'était, au propre, conformément à l'usage latin du mot, un esclavage. Germains et Romains, les uns comme les autres, avant que la société franque se fût formée dans le brûlant creuset des invasions, avaient possédé des esclaves. Les règles de droit, l'utilisation économique du bétail humain avaient beau, d'une civilisation à l'autre, présenter des différences marquées ; les traits fondamentaux étaient semblables. Ils se retrouvent dans l'Etat carolingien, héritier de cette double tradition juridique. Le *servus* est la chose d'un maître, qui dispose arbitrairement de sa personne, de son travail et de ses biens. Certes la théorie romaine du pécule, les lois humanitaires des empereurs, païens ou chrétiens, surtout les inévitables transactions de la vie quotidienne avaient apporté et apportaient encore beaucoup d'adoucissements à la rigueur des vieux principes ; ils n'en restaient pas moins bien vivants. Par ailleurs, le *servus* ne fait point véritablement partie du peuple : au regard de la masse des hommes libres, qui composent celui-ci, il est comme un étranger, dépourvu de droits. Est-il tué ou blessé ? c'est au maître que va la composition. Commet-il une faute envers son maître ? affaire à ce dernier d'appliquer la correction qui lui paraît méritée. Envers

---

<sup>2</sup> Ces faits sont si connus et, dans leurs lignes essentielles, si bien établis, qu'il suffira de renvoyer, à leur sujet, aux ouvrages généraux ; voir, par exemple, H. BRUNNER, *Deutsche Rechtsgeschichte*, les tables, au mot *Knecht*.



un tiers? c'est au maître encore que revient la responsabilité, — quitte, en certains cas, à se voir reconnaître la faculté de rejeter ce fardeau en livrant le coupable, parfois même en l'affranchissant<sup>3</sup>. Aux plaids périodiques qui font, avant tout, office d'assemblées judiciaires, seuls siègent les hommes libres. Le *servus* peut bien être armé par son maître, lui servir de garde, voire l'accompagner à l'ost. Personnellement il n'est point soumis à l'obligation du service militaire envers le roi ou l'empereur<sup>4</sup>. A ce souverain enfin — exception faite pour certaines catégories de la population servile, que leur condition sociale élève au dessus de leur condition juridique — les *servi* carolingiens, dans leur ensemble, ne prêtent point le serment sur lequel se fonde, en droit, l'obéissance de la nation. "Franc" et "libre", notre langue devait, des siècles durant, employer les deux mots à peu près indifféremment l'un pour l'autre; ainsi se perpétuait le souvenir du temps, depuis longtemps révolu, où être privé de la liberté c'était, par essence, demeurer en dehors de cette grande unité politique que, sans aucune acception d'origine ou de loi ethnique, on appelait le *populus Francorum*.

\* \* \*

Tout autre est, à l'époque capétienne, la condition de ceux que, pour simplifier la langage, j'appellerai désormais de leur nom français de "serfs". La distinction ainsi introduite dans le vocabulaire sera bien entendu résolûment fictive, puisque les documents latins du XIII<sup>e</sup> siècle, comme ceux de l'époque franque, disent *servi* et que, d'autre part, sur les lèvres des personnes de langue romane, le *servum* de naguère devait, dès les temps carolingiens, commencer à se muer en *serf*. Mais l'évidence de cet artifice est précisément ce qui lui enlève tout danger. A quels caractères reconnaître le serf? Les tribunaux, à maintes reprises — car les procès de pos-

3 *Histoire du Languedoc*, t. II, pr. n<sup>o</sup> XLIX (819, 8 février).

4 On sait que, par contre, dans le royaume visigoth, une loi d'Ervige, en 681, fit une obligation au maître d'amener à l'ost le dixième de ses *servi*, en armés: *Lex Vis.*, IX, II, 9. Dans l'Etat carolingien, je ne connais qu'un texte où paraisse mentionné le service d'ost des *servi*: c'est un diplôme de Louis le Pieux pour Hermoutier, 830, 2 août (BÖHMER, MÜHLBACHER, n<sup>o</sup> 875); mais il s'agit de cette levée en masse pour la défense des côtes que mentionne un capitulaire de 802 (I, n<sup>o</sup> 34, c. 13 b.); le cas est très particulier. Mgr. Lesne (*Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, 2., p. 472 et suiv.) nie que les tenanciers des églises — les colons notamment — aient dû, à proprement parler, le service militaire; ils n'auraient servi que comme valets. Cette thèse ne me semble pas d'accord avec les textes; et je pense le montrer un jour. Ici, la discussion prendait trop de place.

session d'état étaient très fréquents— eurent à se poser la question ; ils ont, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, fixé et régularisé le droit du statut servile. C'est guidés par leurs décisions et, d'une façon plus générale, par les documents de la pratique qu'il nous faut, à notre tour, chercher à résoudre le problème.

Tout serf avait un seigneur, auquel il était étroitement subordonné. Les formes de cette sujétion étaient, avant tout, ce qui définissait son statut. Mais ici le morcellement social, caractéristique des civilisations du type "féodal", rendait singulièrement délicat le travail de la jurisprudence. Le premier trait qui frappait dans les charges par où s'exprimait la dépendance du serf était leur extrême variabilité de détail, selon les lieux.

C'est qu'il n'existe point, au XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, de droit général commun à tout le royaume, ni même à de vastes régions. Les modalités du lien servile sont réglées en chaque cas par une coutume, ordinairement non écrite, propre au groupe local qui se serre autour d'un même seigneur. Le 16 juillet 1240, Renaud le Charpentier promet aux moines de Saint-Martin-des-Champs de se comporter désormais comme leur homme de corps —c'est à dire comme leur serf, la synonymie des deux termes étant alors absolue— "aux us et coutumes du village de Sainte-Gemme, dont il est originaire"<sup>5</sup> De nombreux textes —tel, un important arrêt du Parlement, en 1263—<sup>6</sup> présentent de même la condition servile comme fixée par la "coutume du pays" (*consuetudo patrie*) ; nul doute qu'il ne faille prendre ce dernier mot dans un sens très étroit, comparable à celui qu'encore aujourd'hui, en dépit de l'usage littéraire, lui donne l'homme du peuple, pour qui chaque village est un "pays". Plus tard, au XIV<sup>e</sup> siècle, certains manuscrits du *Grand Coutumier* ajoutent à la description que Jacques d'Ableiges s'était essayé à donner du servage briard et champenois ces deux maxi-

---

5 "Juravit quod se tenebit et habebit tanquam hominem nostrum de suo corpore ad usus et consuetudines ville Sancte Gemme de qua fuit oriundus." Arch. Nat., LL 1351, fol. 125 v<sup>o</sup> Il serait aisé de citer bien d'autres exemples. C'est ainsi qu'en 1291, le 24 octobre, une femme libre, de Maisons-sur-Seine, ayant promis le mariage à un serf des moines de Saint-Maur-des-Fossés, reconnaît qu'elle-même et les enfants à naître de cette union seront désormais soumis au joug de servitude "ad usus et consuetudines aliorum hominum ville de Domibus." Arch. Nat., L 458, n<sup>o</sup> 40.

6 *Olim*, t. I, p. 181, n<sup>o</sup> XIII (Parlement de la Saint Martin d'hiver) ; sur cette affaire, voir déjà *Olim*, t. I, p. 446, n<sup>o</sup> XXIV et Arch. Nat., LL 79, fol. 36, la notice constatant que le serf récalcitrant a été remis au chapitre, par un sergent royal, pour être emprisonné aussi longtemps que le décideront les chanoines (1263 ; 6 déc.).

mes, dont les historiens d'aujourd'hui, après les hommes de loi d'antan, feront sagement de tirer leur profit: "Divers sont les droits qui sont dus aux divers seigneurs selon la diversité des conditions serviles ou des lieux... Donc, si tu as à traiter de pareilles choses dans quelque pays, informe toi d'abord auprès de ceux qui en connaissent les coutumes"<sup>7</sup>.

A y regarder de près, cependant, cette bigarrure juridique n'était guère que de nuances. Non seulement, en effet, les groupes voisins ou ceux qui, à quelque distance les uns des autres, appartenaient au même seigneur, étaient régis par des traditions presque semblables, de sorte qu'il est souvent légitime de parler de la coutume servile de telle ou telle région ou bien de telle ou telle seigneurie. Mais, par toute la France, entendue comme il a été dit plus haut, sous l'infinie diversité des applications, il n'est pas malaisé de discerner les traits essentiels d'un même statut, d'une même idée du servage. Des besoins sociaux pareils, des directions communes à l'opinion toute entière imposaient une grande uniformité de principes.

Trois charges surtout, par leur réunion, caractérisaient, au regard de la jurisprudence, la condition servile.

La première était un véritable impôt que, chaque année, le serf ou la serve, arrivés à l'âge adulte, versaient à leur seigneur, "de leurs têtes". Fixé, une fois pour toutes, par la tradition du groupe,

---

7 "Jura enim diversa debentur dominis diversis secundum diversitates servilium condicionum aut locorum... Ideo cum de talibus habebis agere in aliqua patria, informa prius te per illos qui illius patrie consuetudines cognoscunt." Ces deux phrases prennent place dans le développement qui forme dans l'édition DARESTE le chap. XIV du livre II; elles se lisent, entre autres, dans le manuscrit Bibl. Nat. franç., 10816, fol. 175<sup>v</sup> et v<sup>o</sup> (texte communiqué par M. Olivier-Martin). On sait que la même observation se retrouve dans plusieurs autres coutumiers du moyen âge, en tous pays: en Allemagne, par exemple, dans le *Sachsenspiegel, Landrecht*, III, 42, 2, à propos des ministériaux; en Angleterre, dans les *Rectitudines singularum personarum*, c. 21 (960-1060), sous une forme très générale: "Landlaga syn mistlice" ou, comme le traduit le *Quadripartitus*, "Leges et consuetudines terrarum sunt multiplices et varie". Cf. encore, GLANVILL, *De legibus, Prologus*, éd. Woodbine, p. 24. On conçoit combien ces coutumes locales, si variables, étaient rebelles à toute tentative de systématisation; par là s'explique sans doute que Beaumanoir n'ait parlé des charges serviles — de la mainmorte notamment — qu'en termes dont l'imprécision, tout à fait étrangère à son tour d'esprit habituel, forme en particulier le plus curieux contraste avec la fermeté retrouvée par son exposé, lorsqu'il aborde les parties du droit servile que fixait une jurisprudence de caractère beaucoup plus général: affranchissement, procès de servage, filiation, etc.



ce "chevage" —appelé aussi cens, *census de capite*— prenait parfois la forme d'un paiement en nature, en poules par exemple ou en cire; le plus souvent il était stipulé en deniers d'argent —ordinairement au nombre de quatre, parfois moins, très rarement davantage—; mais il faut bien entendre que, selon un usage alors presque universel, le règlement, stipulé en numéraire, pouvait, dans la pratique, s'effectuer, par équivalence, en denrées, voire en journées de travail<sup>8</sup>. La redevance, d'ailleurs, de quelque façon qu'elle fût calculée, était toujours fort modique. La dévaluation de la monnaie aidant, son intérêt économique parut de plus en plus négligeable. Ainsi s'explique que, très générale jusqu'aux environs de l'an 1150, un grand nombre de seigneuries, au moins dans certaines régions, telles que l'Ile de France, l'aient, à partir de ce moment, laissée tomber en désuétude. Dès la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et bien que dans les enquêtes sur la condition des personnes les juges prissent encore soin de lui réserver une place dans leur questionnaire, les serfs de Sainte Geneviève de Paris, par exemple, avaient cessé de la payer<sup>9</sup>. On avait reculé, sans doute, devant les ennuis et les frais d'une perception qui, en fait, si l'on en juge par le tableau que nous en a tracé, à Saint-Vaast d'Arras, le moine Guiman, ne devait pas être commode<sup>10</sup>. Les administrateurs les plus avisés, cependant, comme les chanoines de Chartres, persistaient à exiger ce menu versement; en Champagne, il se maintint, en beaucoup de lieux, jusqu'à la fin du moyen-âge. C'est qu'en dépit de son faible montant, sa périodicité lui donnait un grand prix. Sauf coutume notoirement contraire, quiconque s'y était régulièrement soumis, par

---

8 Je ne connais à vrai dire d'exemple de chevage payé éventuellement en journées de travail qu'en Allemagne, au XI<sup>e</sup> siècle (*DD.*, Conrad II, n<sup>o</sup> 216). Mais ce sont là des faits que les textes, à l'ordinaire, n'enregistrent que rarement, parce qu'ils ne touchaient pas à la formule même du droit. Dans le Hainaut, en 1402, on trouve un formariage réglé de la sorte: L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut*, p. 272.

9 LASTEYRIE, *Cartulaire de Paris*, p. 429, n<sup>o</sup> 519 (1173, 26 oct.-1179, 1<sup>er</sup> mai).—GIARD, *Etude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève* dans *Mém. Soc. Hist. Paris*, 1903, p. 110, n<sup>o</sup> II (acte antérieur au 21 février 1185, date la plus basse que l'on puisse adopter pour la mort de l'évêque de Senlis, Henri, dont la charte émane; postérieur au 1<sup>er</sup> février 1182, date d'une bulle de Lucius III, Bibl. de Sainte Geneviève, ms. 356, p. 86; ce dernier élément de datation ressort de l'histoire des contestations des serfs de Rosny-sous-Bois avec l'abbaye, dans le détail desquelles je ne puis entrer ici).

10 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras*, éd. VAN DRIVAL, p. 177, et surtout p. 178.

là même s'avouait serf et astreint aux autres obligations de cet état. Si, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les hommes et femmes de corps de la trésorerie de l'église de Laon "cachaient" leurs chevages, c'était afin de se dérober, le cas échéant, à la mainmorte et au formariage qui constituaient, on le verra dans un instant, les deux autres charges caractéristiques de la condition servile<sup>11</sup>; de même, en 1261, la crainte de voir se prescrire, aux dépens du roi, ces deux sources de profit, inspirait, s'il faut l'en croire, un des témoins qui déposèrent alors contre le bailli de Vermandois; lorsqu'il reprochait à ce fonctionnaire sa négligence à lever sur les serfs royaux la denrée de cire dont ils étaient, annuellement, redevables<sup>12</sup>. Parmi les dépendants, ceux qui vivaient sous des dominations étrangères risquaient évidemment, plus que tout autres, d'échapper à l'emprise du lien personnel; c'est pourquoi il arrivait que, renonçant à réclamer le chevage des serfs qui habitaient sa terre, le seigneur se contentât d'en faire une loi à ceux qui l'auraient quittée<sup>13</sup>.

Cette valeur recognitive du chevage ne s'explique, cela va de soi, que parce qu'il passait pour le signe, par excellence, de la servitude, *pensum servitutis*<sup>14</sup>. Nous verrons qu'il n'en avait pas toujours été ainsi; mais dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle, la doctrine était, à peu près en tous lieux, fermement établie. Advenait-il, aux environs de l'an 1300, qu'un homme, ayant cessé, soit par désuétude, soit par convention expresse, d'être soumis à la mainmorte et au formariage, continuât de devoir cette légère capitation? Il était tenu pour serf et ne pouvait sortir de sa condition que par un affranchissement<sup>15</sup>. Un des noms traditionnels du serf n'était-il

11 Acte du doyen de Laon, portant, en faveur de ces hommes, remise des mainmortes et formariages, moyennant élévation du chevage, 1255 juin, dans un *vidimus* royal de même date: Arch. Nat. JJ 26, fol. 375.

12 *Rec. des Histor. de France*, t. XXIV, p. \*326, n° 179.

13 A. LESORT, *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint Mihiel*, n° 32 (1006, 25 nov.) et 33 (1024-1033); sur le fait que les mots de serf ou servitude ne sont pas prononcés dans ces deux actes, cf. ci-dessous, p. 94. L'usage était fréquent en Angleterre. Cf. aussi un acte de l'évêque de Cambrai Gérard I (1012-1051): WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales. Preuves*, p. 1.

14 MARC BLOCH, *Les "colliberti"*, p. 22, n. 1. Voir *ibid.*, p. 21, pour le rôle joué par les deniers du chevage dans le symbolisme de l'asservissement: trait tout à fait caractéristique, mais sur lequel je juge inutile de revenir ici.

15 Affranchissement par Philippe IV de Thierry de Montaigu, bourgeois de la commune de Bruyères-en-Laonnois, 1309, juin: Arch. Nat. JJ 42 B, fol. 52 v°. Dès le Parlement des octaves de la Toussaint 1272, un arrêt semble montrer que, parmi les hommes de corps de Saint Crépin de Sois-



pas "homme de chef", "*homo de capite*", ou encore, dans le gauche latin de certains écrivains, *censualis*? C'est par ce dernier terme que le moine Guiman, en 1170, désignait les serfs de Saint-Vaast, que deux actes des comtes de Flandre, dont un au moins rédigé dans le monastère même, appelaient tout bonnement *servi*<sup>16</sup>.

Aussi bien, cette liaison du chevage et de la servitude se retrouvait—elle toute pareille dans la plupart des pays qui avaient vu se développer, au même temps, des conditions juridiques analogues au servage français. "Afin que le serf (*servus*) ne puisse se dissimuler à l'abri d'aucune négligence" —dit, en 996, une constitution italienne d'Otton III— "nous ordonnons que chacun désormais, pour bien attester sa servitude, paye le jour des calendes de décembre, à son maître ou au représentant de celui-ci, un denier de monnaie"<sup>17</sup>. Une pieuse anecdote caractérise à souhait l'importance que l'opinion seigneuriale française attribuait à cette charge, en elle-même si médiocre. Un serf des moines de Fleury-sur-Loire refusait de se reconnaître pour tel. Il prétendait, conformément au droit coutumier, imposer aux religieux la preuve par le combat judiciaire; volant au secours de ses fils, saint Benoît décida de confondre l'imposteur, par un miracle; ce fut en un denier, symbole et matière du chevage, qu'au dire de l'historien de l'abbaye on le vit changer le bouclier dont déjà s'armait le rebelle<sup>18</sup>.

Les deux autres charges touchaient le statut familial. Beaucoup plus lucratives, elles furent par là même beaucoup plus durables. Elles subsistèrent tant qu'il y eut des serfs, c'est à dire jusqu'en 1789. Mais comme les circonstances qui amenaient leur perception se présentaient bien plus rarement, il était souvent, en l'absence du chevage qui les eût entraînées avec lui, assez malaisé de prouver leur existence.

D'abord une règle d'ordre matrimonial, dont il convient de préciser avec soin la portée. Sur certaines terres, les noces du serf

---

sons, si certains, comme il est très normal, étaient soumis à la mainmorte sans devoir le chevage, d'autres, par une anomalie bien plus rare, payaient le chevage sans être astreints à la mainmorte: *Olim*, t. I. p. 414, n° XXIV.

16 *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 177 et suiv.; actes des comtes, p. 182 et 185. Le premier de ces deux actes (1122) se termine par ces mots: "ego Gerardus monicellus sancti Vedasti scripsi" (p. 185).

17 "Ut autem servus propter ullam remissionem non occultet, hoc nostro aedicto, Deo volente, in aeternum valituro statuimus, ut deinceps unusquisque ad ostendendam suae servitutis conditionem in Kalendis Decembris unum publicae monetae persolvat denarium aut ipsi domino aut eius ministro ad hoc officium deputato." *Constitutiones*, t. I, n.° 21, c. 2.

18 *Miracles de Saint-Benoît*, ed. DE CERTAIN, VI, 2, p. 218 (vers 1050).

étaient l'occasion, pour le seigneur, d'une redevance, à l'ordinaire assez modique et dont on peut se demander si, en quelques cas du moins, elle ne tirait pas son origine de l'usurpation du casuel paroissial. Ce qui est sûr, c'est que dans les lieux, rares en somme, où elle avait cours<sup>19</sup>, elle n'entraînait nullement, pour qui la percevait, le droit de décider des unions elles-mêmes. Sans doute pouvait-il arriver, çà et là, que le seigneur s'efforçât de marier à son gré filles et garçons. Tous les dépendants, quel que fût leur rang social, étaient en ce temps exposés à des tentatives de cette sorte. On sait de reste, par l'histoire des Plantagenets et même celle des Capétiens, de quel poids elles pesaient sur la vie des vassaux nobles. Que, de leur côté, les bourgeois, francs de naissance, eussent grand peine à y échapper, les prescriptions de nombreuses chartes urbaines l'attestent avec éclat<sup>20</sup>. Elles n'étaient, à tout prendre, qu'une conséquence abusive du lien de protection; de par sa nature même, le pouvoir du chef inclinait à se substituer à la famille et la légitimité reconnue de certaines de ses interventions — voyez le rôle du seigneur auprès du vassal orphelin — ne faisait que rendre plus tentant de les étendre au delà des bornes permises. Le témoignage des sources semble prouver que, parmi toutes les personnes soumises aux formes diverses de la sujétion seigneuriale, les serfs se trouvèrent, en fait, les moins souvent atteints par ces épousailles forcées<sup>21</sup>. La chose s'explique aisément: étant, pour la plupart, fort pauvres, le fructueux trafic d'héritiers ou d'héritières qu'appelaient les fortunes nobiliaires ou bourgeoises n'avait guère lieu de s'exer-

19 Par exemple, sur les terres de Saint-Vaast d'Arras, au XII<sup>e</sup> siècle: *Cartulaire*, p. 178, 255, 362; en Hainaut, selon L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut (Acad. Royale de Belgique, Cl. des Lettres, Mémoires in 8.<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> série, t. VI, 1910)*, p. 66; sur les terres de la collégiale orléanaise de Bonne-Nouvelle, au XII<sup>e</sup> siècle (voir ci-dessous, n. 21); dans la Marche, en 1452, sur les deux seigneuries de Magnat-l'Etrange et de Montvert, *Mém. Soc. Sc. Naturelles Creuse, 2<sup>e</sup> série, t. XX, 1916-1918*, p. 414; cf. p. 409 et suiv.

20 Exemples nombreux dans A. GIRY, *Les établissements de Rouen*, t. II, p. 237, au mot "mariages"; coutumes de Saint-Antonin, vers 1144, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, n<sup>o</sup> 86; coutumes de Montpellier, août 1204, dans CH. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français*, t. I, p. 65, c. 84 (article reproduit dans les coutumes de Carcassonne).

21 Sur les terres de la collégiale de Bonne-Nouvelle, au diocèse d'Orléans, une redevance sur les mariages des serfs existait au XII<sup>e</sup> siècle, perçue par l'avoué (DE VASSAL, *Recherches sur le monastère de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle*, dans *Mém. Soc. Royale des Sciences d'Orléans*, t. IV, p. just. K); en 1110 les chanoines accusaient l'avoué de forcer serfs et serves à épouser qui lui plaisait, ou le payait (*ibid.*, p. just. C).



cer à leurs dépens. En tout cas, ces contraintes demeuraient, au regard du droit, de simples violences. Juridiquement, de même que, presque toujours, dans la pratique, le mariage du serf était libre, à l'intérieur d'un certain cercle. Mais dans ce cercle seulement. C'était cette limitation qui figurait parmi les caractéristiques, primordiales et quasi-universelles, de son statut.

Serf ou serve, en effet, sont soumis à une véritable loi d'endogamie, dont le champ est très étroit. Car il ne suffit pas que le conjoint appartienne, lui aussi, à la condition servile<sup>22</sup>; il faut encore que, des deux parts, le seigneur soit le même. Tout mariage "en dehors" de ce groupe, dont les membres sont attachés à un chef unique par des liens exactement pareils, tout "formariage", est rigoureusement prohibé. A moins, bien entendu, d'autorisation spéciale. Mais celle-ci n'était que bien rarement gratuite; et son prix, à l'ordinaire fort élevé, la rendait inaccessible à la plupart des paysans<sup>28</sup>.

---

22 Je n'ai pas à examiner ici en détail les solutions données au problème du statut, lorsque les deux parents étaient de condition différentes. Deux principes, on le sait, se sont combattus: tantôt on estimait que "le pire l'emportait", tantôt on concevait le servage comme transmis en filiation maternelle; cette dernière thèse était celle de Beaumanoir et paraît avoir généralement triomphé dans la littérature juridique. Aux époques anciennes, la difficulté n'avait le plus souvent pas lieu d'être soulevée, puisqu'on n'admettait guère qu'une personne libre épousât une personne de condition servile sans accepter elle-même la loi du servage.

23 Il est possible de réunir, de divers côtés, un assez grand nombre de données relatives à des paiements pour formariage. Mais elles sont d'interprétation difficile: 1<sup>o</sup>, parce que la plupart des textes manquent à distinguer nettement deux cas, pourtant bien différents: achat du consentement seigneurial; amende (d'un montant probablement plus élevé) exigée du serf qui avait omis de se procurer ce consentement; 2<sup>o</sup>, parce que l'indication d'une somme versée est de peu d'intérêt lorsque nous ignorons son rapport à la fortune totale du payeur, à laquelle, selon Beaumanoir (§ 1458) et comme il va d'ailleurs de soi, la taxe de formariage, normalement, était proportionnelle. Les amendes étaient certainement très fortes: allant, en droit, jusqu'à la confiscation des biens, selon une charte de 1070 (MABILLON, *Annales*, éd. de 1745, t. V, p. 26); de 500 livres, un peu avant 1134, sur un serf de Saint-Denis, à la vérité maire de village et d'une fortune, comme d'un rang, exceptionnels. Il y avait de tels abus qu'en 1385 le Parlement crut devoir se substituer au chapitre de Laon pour fixer le taux d'une amende (MELLEVILLE, *Histoire de l'affranchissement communal*, p. 55, n. 21). Parfois la sanction du formariage était la confiscation, après la mort, de la moitié de l'héritage: *Gesta abbatum Trudonensium*, XIII, c. 10, dans SS., t. X, p. 316. Quant à la taxe, distincte de l'amende, elle montait, en 1386, sur la seigneurie de Marisy-Sainte-Geneviève, au tiers des biens: C. ARCHIBALD, *Le servage dans les domaines de Sainte-Geneviève*, dans *Bullet. Soc. Hist. Paris*, 1910, p. 105, Il va de soi que, surtout



En outre, lorsque l'union projetée devait avoir lieu, non de serf à libre, mais entre les sujets de deux seigneurs différents, elle contraignait ceux-ci à des tractations délicates. Il arrivait, il est vrai, qu'en vertu, soit d'usages peu à peu établis, soit de conventions expresses, la difficulté, entre deux terres voisines, se trouvât écartée d'avance; on admettait que la femme et les enfants, ou bien ces derniers seuls devaient passer d'office au seigneur du mari<sup>24</sup>, ou encore que, chaque époux restant sous la domination où le plaçait sa naissance, leur descendance, en totalité, revenait à l'un des deux seigneurs, désigné une fois pour toutes<sup>25</sup>. Certaines églises —telles que Saint-Denis, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Florent de Saumur— allèrent, par moments, jusqu'à revendiquer le privilège de conserver la postérité issue de tout formariage qu'aurait contracté leur serf ou leur serve<sup>26</sup>; les officiers royaux élevèrent quelquefois, au nom de leur maître, une prétention pareille<sup>27</sup>. De part et d'autre, sans succès durable. Presque toujours, c'était à un accord, limité au cas particulier, qu'il fallait en venir. Parfois, sous forme d'échange: l'un des futurs époux était cédé par son seigneur contre une personne de même condition et, autant que faire se pou-

---

aux époques anciennes, elle se payait souvent en terres, E. DE LÉPINOIS et L. MERLET, *Cartulaire de Notre Dame de Chartres*, t. II, p. 327; voire même, en journées de travail: ci-dessus, n. 8. Ailleurs, la taxe était abonnée à une somme fixe: tel était le cas à Saint-Vaast d'Arras (*Cartulaire*, p. 178) et à Amiens (ci-dessous, n. 197); autres exemples, *Rois et Serfs*, p. 30, n. 3.

24 Acte de Louis VI, 1124, avant le 3 août: LASTEYRIE, *Cartulaire de Paris*, n° 202 (femme et enfants).—Acte de Louis VII, 1155, GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 133, n° XLIV (enfants seuls).

25 Accord entre la comtesse de Troyes et l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, avec indemnité aux moines qui renoncent aux enfants et à la mainmorte; Arch. Nat., L 777, n° 18 et D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. V, n° 1035. ,

26 Faux diplômes de Dagobert 1<sup>er</sup>, Pépin et Louis le Pieux pour Saint-Denis: PARDESSUS, t. II, n° CCLXXXVII; *Diplomata Karol*, t. I, n° 35; BÖHMER-MÜHLBACHER, n° 661.—Faux diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Germain-des-Prés, relatif aux mariages entre les serfs des moines et ceux de la mense abbatiale, POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, n° XXXI.—Notice relatant l'échec des prétentions de Saint-Florent de Saumur, 1011, 8 août à 1013, 8 avril, L. HALPHEN, *Le comté d'Anjou*, p. just., n° 6. Cf. pour les culverts, M. PROU, *Recueil des actes de Philippe 1<sup>er</sup>*, n° CXLVII.

27 J. THILLIER et A. JARRY, *Cartulaire de l'église cathédrale de Sainte-Croix d'Orléans*, n° XLVI, 1116, avant le 3 août; R. HUBERT, *Antiquités de l'église royale de Saint-Aignan*, pr. p. 81 (acte de Philippe-Auguste, 1204, 1<sup>er</sup> nov., à 1205, 9 avril, analysant un diplôme perdu de Louis VI; *Etablissements de Saint Louis*, II, c. XXXI, ed. P. VIOLLET, t. II, p. 432 et 436.

vait, de fortune approximativement égale; recevoir, en remplacement d'un laboureur aisé, un pauvre manouvrier eût risqué d'entraîner une lourde perte, puisque, comme nous le verrons à l'instant, le seigneur avait toujours l'espoir de mettre la main, à un moment donné, sur la succession de son serf. L'opération était facilitée lorsque deux unions se formaient simultanément, chaque seigneurie fournissant à chacun des couples un des conjoints; la plupart de ces trocs humains supposaient ainsi des négociations préalables, de famille à famille; ils étaient, semble-t-il, particulièrement fréquents dans la partie la moins misérable de la population servile, notamment parmi ces lignages de sergents seigneuriaux qui, élevés par leur fortune et leur prestige fort au dessus de la masse paysanne, ne trouvaient guère, dans leur village natal, à se marier selon leur rang. Beaucoup plus souvent, les seigneurs, autorisant le formariage, se contentaient, sans toucher à la situation des époux, de régler à l'avance le partage des fils et des filles. Là encore, cela n'allait pas sans difficultés. Notamment, lorsque les enfants étaient en nombre impair. Les coutumes ou les contrats offraient une grande diversité de solutions. En Beauce, l'usage voulait que le roi, lorsqu'il était en cause, prît toujours le premier né, même si aucune autre naissance ne devait suivre<sup>28</sup>. Ailleurs, une tradition remarquablement libérale octroyait à l'enfant unique la faculté de choisir lui-même son maître<sup>29</sup>. Ou bien les deux seigneurs s'accordaient pour qu'en cas de chiffre impair le dernier des fils entrât dans les ordres où il ne servirait que Dieu<sup>30</sup>. Ces complications étaient autant d'obstacles aux formariages<sup>31</sup>.

---

28 *Olim*, t. I, p. 164, n° XIII, 1262, Parlement de la Toussaint.

29 Tel était le cas, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, à Nouans-sur-Loire, en cas de formariage des serfs ou serves du chapitre d'Orléans: acte d'élection de seigneur de 1329, 29 avril, Arch. du Loiret, G 244.

30 Acte de Maurice de Sully, évêque de Paris (1160, 12 oct.-1196, 11 septembre). GUÉRARD, *Cartulaire de Notre Dame de Paris*, t. I, p. 53, n° XLV.

31 Canoniquement, quelle pouvait être la validité d'un mariage conciu sans l'assentiment du seigneur, soit de serf à libre, soit entre deux personnes de condition servile dépendant de seigneurs différents? La question, que posait fréquemment la pratique, a été agitée à maintes reprises, notamment, au XII<sup>e</sup> siècle, parmi les évêques français (cf. Ives de Chartres, *ep.* 121 et 242). Les solutions anciennes tendaient à tenir l'union pour nulle; mais une bulle d'Adrien IV (1154-1199), recueillie dans les *Décrétales* (IV, 9, 1), en proclama la validité; cf. un bon exposé de la question dans R. W. et A. J. CARLYLE, *A history of mediaeval political theory*, t. II, 2, chap. V. Deux bulles d'Alexandre III, 1170, 30 juillet, et 1170-1172, 11 déc. (*Rec. des Historiens de France*, t. XV, p. 890, n° CCLXXIV, et p. 894, n° CCLXXXIII) le montrent fermement résolu à faire respecter la décision de son prédécesseur et, sans qu'il croie pouvoir s'opposer absolument aux poursuites qui étaient intentées,



De fait, il n'est point douteux qu'en dépit de quelques tolérances qui exceptionnellement tendirent, en certains lieux, à devenir coutumières<sup>32</sup>, les serfs d'une même seigneurie aient été, presque toujours, contraints de se marier entre eux. C'était pousser aux unions consanguines. Tout indique que, dans la population servile, elles étaient, au mépris de la loi de l'Eglise, très répandues<sup>33</sup>; si bien que la nécessité de mettre fin à cette occasion de péché fût parfois invoquée pour motiver des affranchissements, octroyés, d'ailleurs, à prix d'argent<sup>34</sup>. Il y avait pis. Même une fois admise cette scandaleuse violation des principes canoniques, le cercle des alliances licites demeurerait

---

en vue d'une sanction temporelle, aux serfs formariés, enclin à les juger sans indulgence. Mais la jurisprudence laïque ne paraît pas avoir aisément accepté la solution du droit canon., si l'on en juge du moins par le "Style du Châtelet" du ms. franç. 18419, qui, vers 1400, tient encore pour nulle l'union du serf formarié (fol. 58 v<sup>o</sup>; texte obligeamment communiqué par M. Olivier-Martin; sur l'ouvrage, OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume... de Paris*, t. I, p. 96).

32 En 1278, le comte de Chartres se plaignait que, contrairement à la coutume jusque là observée, les chanoines de la cathédrale empêchassent les mariages entre leurs hommes ou femmes de corps et les femmes ou hommes de corps du domaine comtal; accord de 1278, lundi après la St. Grégoire, Bibl. Chartres, ms. 1162, fol. 129. Voir aussi, à une époque bien antérieure, un curieux acte du comte de Chartres Thibaud, 1083, 9 janv., où il est rappelé qu'une coutume relative aux intermariages des serfs de l'abbaye comtale de Saint-Martin-au-Val avec ceux du chapitre cathédral s'était formée avant que le comte Eudes (Eudes II: 1004-1037) "prohibuisset ne servi canonicorum sanctae Mariae conjugio miscerentur suis"; E. DE LÉPINOIS et L. MERLET, *Cartulaire de N. D. de Chartres*, t. I, p. 95, n<sup>o</sup> XVIII; date rectifiée d'après l'original, Arch. Eure-et-Loir, G. 717.

33 Bulle d'Honorius III reproduisant les plaintes des hommes de Rosny qui prétendaient être libres, alors que les chanoines de Sainte Geneviève de Paris les revendiquaient au contraire pour leurs serfs, 1219, 13 février (*Mémoires de la Soc. de l'Histoire de Paris*, t. XXX, 1903, p. 118, n<sup>o</sup> X): "nunc a vobis... adeo importabili onere deprimuntur ut. vicinorum locorum hominibus eorum evitantibus copulam nuptialem. in tercio et in quarto consanguinitatis gradu matrimonialiter invicem misceantur." (Voir aussi les témoignages cités à la note suivante.

34 Bulle d'Innocent IV autorisant l'affranchissement des hommes de Wissous par l'évêque de Paris, 1247, 13 nov.; E. BERGER, *Registres d'Innocent IV*, t. I, n<sup>o</sup> 3445 (la bulle visiblement reproduit la requête); pour le prix, voir l'acte d'affranchissement lui-même, 1255, juillet, dans G. DUBOIS, *Historia ecclesie parisiensis*, t. II, p. 491.—Affranchissement par le même prélat des hommes de Moissy, 1258, juillet: GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. III, p. 168, n<sup>o</sup> CCXIII; pour le prix, voir la lettre d'obligation, Arch. Nat., LL 8, fol. 273.—Affranchissement, par l'abbé et les moines de Saint-Denis, des hommes de La-Garenne-Saint-Denis, 1248, novembre: J. DOUBLET, *Histoire de l'abbaye de S. Denys*, p. 907.



assez restreint pour condamner bien des serfs à un inévitable célibat, entraînant, par là, les filles à se "gâter"<sup>35</sup> et menaçant de "tollir generacion"<sup>36</sup>.

Enfin l'héritage. Laissons, pour l'instant, le problème du testament, qui ne s'est posé que peu à peu et fut toujours discuté. Lorsque le serf meurt intestat, ses héritiers naturels ne sont point, comme pour l'homme libre, les seuls dont les revendications doivent être envisagées. Le seigneur, parfois, entre en concurrence avec eux. C'est ce qu'on appelle le droit de "mainmorte", la "main" du serf, c'est à dire son pouvoir sur ses biens, étant censée, en certains cas et sur tout ou partie de son patrimoine, "mourir" irrévocablement avec lui, sans qu'il lui soit loisible d'en transmettre la suite à ses proches<sup>37</sup>. Deux grands systèmes se développèrent à ce sujet; malgré

---

35 DU CANGE, mot *Manumissio*, éd. HENSCHÉL, t. IV, p. 255, col. 2, et *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 141. Au XII<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Saint Germain l'Auxerrois affranchit une de ses serves pour lui permettre d'épouser un serf de Notre-Dame de Paris, et, par là, de passer sous la servitude de cette église; c'était, disait le père, le seul mari qu'il pût lui trouver; les chanoines déclarèrent avoir donné leur assentiment de peur que cette fille, en cas de refus, "fornicaria fieret": GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 177, n<sup>o</sup> VII.

36 *Renart le Contrefait*, éd. G. RAYNAUD et H. LEMAÎTRE, t. II, p. 152, v. 37203 et suiv.; cf. p. 153, v. 37249-50.

37 En soi, le mot de mainmorte pouvait donc s'appliquer à toute confiscation, totale ou partielle, de biens successoraux, quelle que fût d'ailleurs l'origine du droit ainsi exercé. On tendit généralement, par une spécialisation naturelle du langage, à en restreindre l'emploi aux successions serviles. Dans diverses régions cependant, on nommait également "mainmorte" le relief féodal. Tel était le cas, notamment, en Poitou et Saintonge et dans le Dauphiné: Cf. GARAUD, *L'abbaye Sainte Croix de Talmond*, p. 113 et suiv.; et pour le Dauphiné, la bibliographie donnée (sans d'ailleurs que le phénomène sémantique semble parfaitement compris) par P. VIOLLET, *Histoire des institutions politiques*, t. III, p. 5, n. 6. Les deux réalités juridiques étaient bien différentes, à la fois par leur principe — car c'est des droits analogues sur les tenures que le relief féodal devrait être rapproché — et par les classes sociales qu'elles se trouvaient intéresser. Mais l'usage d'un même terme pour les désigner l'une et l'autre ne pouvait guère manquer d'entraîner certaines ambiguïtés, dont les hommes de loi, à l'occasion, savaient faire leur profit: voyez, par exemple, dans un article de LOUIS ROYER, *Revue Historique du Droit*, 1927, p. 261, les arguties des gens du Dauphin, à propos de la baronnie d'Uriage. Au témoignage d'un arrêt du bailli d'Orléans, du 22 (?) février 1209 (éd. CH. CUISSARD, dans *Mém. Soc. archéologique Orléanaise*, t. XXVIII, 1902, p. just. VI), "le pueble" appelait "communément" mainmorte le droit qu'en vertu du caractère obligatoire désormais reconnu au legs pieux, certaines autorités ecclésiastiques revendiquaient sur les biens

la présence, çà et là, de formes de contamination, ils s'opposent généralement en traits fortement accusés et leur contraste, par vastes aires géographiques, dont il conviendrait de préciser les limites mieux qu'il n'est aujourd'hui possible de le faire, marque une des plus curieuses énigmes de l'histoire du servage.

Le premier, répandu dans la Flandre, la Picardie et la Basse-Lorraine, était étroitement apparenté aux usages les plus généralement observés à la fois en Angleterre et en Allemagne. Il autorisait le seigneur à s'approprier, à chaque décès, une part de l'héritage. Mais son droit s'exerçait uniquement sur les meubles, les "catels". La norme, comme à l'ordinaire, variait beaucoup selon les coutumes. Parfois le prélèvement était égal à une fraction, déterminée à l'avance, de la fortune mobilière : la moitié — telle était la règle, par exemple, en Flandre, sur les domaines comtaux<sup>38</sup> — ou les deux tiers<sup>39</sup>. Ailleurs — à la suite, par fois, d'un adoucissement — il se limitait à un objet ou un animal (le "meilleur" catel) que le seigneur choisissait à peu près à son gré. Ou bien encore, conformément à une tradition qui avait ses racines à l'époque carolingienne, mais que développè-

---

meubles des fidèles, morts intestats; les documents officiels, par contre, évitaient visiblement d'user, en pareil cas, de ce terme trop équivoque; cf. *ibid.*, p. just., n° III, IV, V, VII, et M. PROU, *Registres d'Honorius IV*, n° 623. — Plus curieux encore est l'emploi qui est fait du mot dans l'acte de "liberté", octroyé par l'abbé Suger, en 1125, aux habitants de Saint-Denis (SUGER, *Oeuvres*, éd. LECOY DE LA MARCHE, p. 319 et suiv.); il y désigne d'abord, dans le régime aboli, le droit du seigneur sur les biens de son serf décédé; puis dans le régime nouveau, où ce droit n'a plus lieu, la succession de l'habitant, soumise encore à certaines restrictions, puisque seuls pourront recueillir cette "mainmorte" (= cet héritage) les proches qui résident sur la terre de l'abbaye.

38 Affranchissement des serfs comtaux par la comtesse de Flandre Marguerite, 1252, avril: WARNKÖNIG-GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 358, n° xx. Il me paraît vraisemblable que cet acte, de portée en apparence si ample — qu'on veuille bien songer à l'étendue des seigneuries propres des comtes — n'était en réalité, comme la manumission des serfs royaux du Languedoc par Philippe le Bel, en 1299, que le prélude d'une campagne d'affranchissement à entreprendre, lieu par lieu, par des commissaires. Autres exemples de prélèvements de la moitié des meubles: L. DELISLE, *Restitution d'un volume des Olim*, n° 716 (1289, région de Compiègne); Arch. Nat., JJ 56, fol. 226 v° ("Noyans", avant l'affranchissement de 1318, 12 déc.)

39 L. DELISLE, dans *Notices et extraits*, t. XXIII, 2, p. 154 ("Chailly", au bailliage de Vermandois, 1275, Parlement de la Toussaint); la prescription s'applique en l'espèce à un aubain, mais expressément assimilé à un "serf ou homme de corps".

rent aussi, comme à Saint-Trond, des abonnements tardifs <sup>40</sup>, la perception était constituée par une somme fixe; stipulée en vin ou en argent <sup>41</sup>, elle pouvait vraisemblablement, dans ce dernier cas au moins, selon les habitudes du temps, se régler en denrées dûment appréciées. En fin de compte, le seigneur, qui héritait toujours, héritait, chaque fois, assez peu.

Dans la plus grande partie de la France, un principe tout différent l'avait emporté. Bien que le nom de "mainmorte" fût, on l'a vu, d'application générale, c'était à ce second type de succession seigneuriale, d'"échoite", que l'on tendait plus spécialement à le réserver.

Le serf laisse-t-il après lui des descendants? Le patrimoine leur revient, tout entier. A une condition, toutefois. Il faut que ces héritiers n'aient jamais cessé de vivre en communauté avec le défunt: plutôt qu'une possession individuelle capable de se transmettre, c'est une possession collective qui se poursuit. Le système reposait donc sur la pratique de la communauté familiale qui, répandue par toute l'Europe, dans les classes paysannes, paraît avoir longtemps joui en France d'une vigueur plus qu'ailleurs considérable. Cette élimination de l'enfant mis "hors pain" —*forisfamiliatus*— datait-elle des premiers temps du servage? Ou bien ne fit-elle au contraire son apparition que tardivement, se substituant à un régime où tous les descendants auraient succédé, sans restriction? Les témoignages sont si obscurs qu'une réponse précise demeure, pour l'instant, interdite. Le principe est clairement attesté au XIII<sup>e</sup> siècle et paraît avoir été, dès lors, couramment observé <sup>42</sup>. Non, à vrai dire, sans contestations, ni accommodements de détail <sup>43</sup>. Dans une société où les coutumes, ordinairement non écrites, comportaient tant d'incertitudes, où l'absence de toute centralisation judiciaire entra-

---

40 Peu avant 1138, le premier continuateur des *Gesta abbatum Trudonensium* (XIII, 10; SS., t. X, p. 316) proteste contre ces versements fixes par lesquels beaucoup de serfs ont obtenu de remplacer le meilleur catel, dont le texte donne une définition précise. Exemple, en revanche, de meilleur catel tenu pour un adoucissement: A. WAUTERS, *De l'origine... Preuves*, p. 233 (1275, févr.)

41 Pour Saint-Vaast-d'Arras, *Cartulaire*, p. 178; pour Amiens et Tournai, ci-dessous, n. 198.

42 Les "colliberti", p. 23, n. 3.

43 Par exemple, composition de Saint-Germain-des-Prés avec une fille *forisfamiliata*; Arch. Nat., L 809, n° 50 (1251, juin); dans la même seigneurie, en revanche, cas très net d'exclusion du fils "séparé" de ses parents, L 806, n° 48, 1225, juin.



vait l'établissement d'une jurisprudence véritablement contraignante, était-il beaucoup de préceptes juridiques pour ne souffrir aucune transaction? Plus anciennement, on ne voit guère expressément rejeté que l'enfant qui, par affranchissement, avait cessé d'appartenir au groupe servile: les seigneurs répugnèrent toujours à permettre que le bien d'un serf passât aux mains d'un homme libre <sup>44</sup>. Il serait cependant imprudent de rien conclure du silence des textes. L'usage de la communauté familiale, de la "freresche" fut, des siècles durant, si général que l'exclusion de l'héritier qui était venu à en sortir n'avait que bien rarement l'occasion d'être formulée. Selon toute apparence, la règle, sans être peut-être universellement respectée, fut toujours considérée comme naturelle et souhaitable. Mais on n'éprouva vraiment le besoin de la préciser qu'à partir de la grande révolution démographique du XII<sup>e</sup> siècle. Il est probable que l'accroissement de la population multiplia alors les cas de rupture avec la parentèle. Il entraînait en outre les seigneurs à exercer plus rigoureusement que par le passé leur droit d'échoite, parce que, les terres vacantes étant devenues moins nombreuses et les bras disponibles plus abondants, une tenure confisquée ne risquait plus guère de demeurer en friche. En quelques lieux, par exception, l'appétit à l'héritage s'étendit également, en l'absence de descendants, aux frères du serf décédé, s'ils n'avaient jamais séparé leur patrimoine du sien <sup>45</sup>. Né ainsi d'antiques moeurs communautaires, le régime définitif des successions serviles contribua, là où subsista longtemps le servage, à perpétuer l'emprise de ces traditions, mettant obstacle au morcellement des exploitations, mais aussi à la colonisation des terres nouvelles et, dans le paysage humain, raréfiant les maisons <sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir ci-dessous, p. 57.

<sup>45</sup> Tel était le cas sur les terres de l'abbaye de Lagny, en 1262: MARC BLOCH, *Les transformations du servage*, p. 63. Le droit des frères et soeurs vivant en communauté avec le défunt était également reconnu, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, sur les villages de la seigneurie auvergnate de Montboissier; voir l'acte par lequel, du 30 avril au 5 mai 1403, le seigneur décide d'admettre désormais à la succession tous les descendants, ascendants et collatéraux, sans obligation de communauté: H. F. RIVIÈRE, *Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. II, p. just. n° XXXIII. Vers la même date, le droit des ascendants et collatéraux, ayant pratiqué la communauté avec le défunt, était admis par l'abbaye de Prébenoît dans la Marche: A. THOMAS, *Le comté de la Marche et le Parlement de Poitiers*, p. 222, n° CCLXIV, 1433, 6 mars; cf. n° CCCXXXIX, 1436, 8 juillet.

<sup>46</sup> Cf. J. GARNIER, *Chartes de communes et d'affranchissements*, t. II, p. 513, 1409, mars.

Le serf par contre mourait-il sans descendants, ou éventuellement, sans laisser de frères? Ou bien les uns comme les autres avaient-ils, dès avant sa mort, rompu toute communauté avec lui? Le seigneur alors —toute réserve faite, naturellement, du douaire de la veuve, de la part de celle-ci dans les conquêts<sup>47</sup> et des droits des créanciers sur les meubles<sup>48</sup>— recueillait la totalité des biens, de quelque nature qu'ils fussent. La terre et la maison lui revenaient, comme les objets mobiliers. Le plus souvent d'ailleurs, c'était en pratique, pour revendre le tout, à d'autres serfs autant que possible et, fréquemment, aux collatéraux: si bien que, l'habitude se transformant, comme à l'ordinaire, en coutume respectable, les proches du défunt se virent reconnaître, en quelques lieux, un véritable privilège de préemption<sup>49</sup>.

---

47 OLIVIER MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. II, p. 220, n. 1, et 276, n. 3; pour le douaire Arch. du Loiret, H, fonds de Bonne-Nouvelle (1186, jour de St. Jacques); Arch. Nat., S 1337, n° 9 (1220, août; cf. L. DELISLE, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1988); pour les conquêts, GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 435, n° XXIV (1234, juillet).

48 *Rois et Serfs*, p. 33, n. 1. L'affranchissement d'Orly, en mai 1263 (GUÉRARD, *Cartul. de Notre-Dame*, t. II, p. 7), prévoit que sur les mainmortes, qui restent dues jusqu'au paiement total du prix de la liberté, le seigneur —en l'espèce, le chapitre de Paris— ne sera pas tenu aux dettes; celles-ci seront réglées par la communauté des habitants. Inutile de souligner le caractère exorbitant de cette disposition.

49 La vente de la mainmorte aux proches est posée en principe par un règlement pour l'administration des biens de Saint-Denis (1174, 22 février): Arch. Nat. LL 1167, p. 58: "Ea vero que de mortuis manibus ad ecclesiam redeunt hiis dumtaxat vendi concedimus quibus jure cognationis competere videntur et post quorum decessum rursus ad ecclesiam reditura sunt." Les exemples, en pratique, sont très nombreux: par exemple, pour Sainte Geneviève, Bibl. Nat., lat. 5526, fol. 76 (1176-1192); cartul. de l'église de Meaux, Bibl. de Meaux, ms. 64, p. 196 (1254 n. st., janv.); plusieurs témoignages dans une enquête de 1244-1256, relative au village d'Esmans et publiée par P. GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès*, App. I (p. 297, 298, 302, 304); MELLEVILLE, *Histoire de l'affranchissement communal dans les anciens diocèses de Laon...* (1209). Cf. pour le diocèse de Carcassonne, A. CAZAUX, *Décadence progressive et abolition du servage de la glèbe*, p. 37, n. 3. Offre aux proches, avec reconnaissance, semble-t-il, d'un droit de préemption en faveur de ceux-ci: R. POUPARDIN, *Recueil des chartes... de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, n° C (1116-1145). Le même droit est expressément affirmé, avec remise d'un tiers du "juste prix", par le censier de la terre de l'évêque à Meaux, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, Bibl. de Meaux, ms. 64, p. 200; une prescription exactement semblable est signalée par P. DARMSTÄDTER, *Die Befreiung der Leibeigenen (Mainmortables) in Savoyen, der Schweiz und Lothringen*, p. 87, à Romanmotier (XV<sup>e</sup> siècle?); de même, droit de

Ainsi comprise, c'est à dire dans le plus grand nombre, de beaucoup, des provinces françaises, la mainmorte n'avait donc lieu que par intermittences et, généralement, à assez longs intervalles<sup>50</sup>. Mais lorsqu'elle trouvait à s'exercer, elle entraînait l'absorption, au moins temporaire, dans le domaine seigneurial, de tout un patrimoine. D'où, pour les seigneurs, l'espoir de profits considérables, et pour les familles serviles, une impression d'insécurité qui paraît bien leur avoir été très cruelle.

Restait le testament. On sait que, longtemps ignoré de la société médiévale, à tous ses degrés, il ne se réintroduisit d'abord que sous forme de legs aux églises, lentement d'ailleurs et sans qu'on le distinguât toujours bien clairement de la donation à cause de mort. De la part du serf, il soulevait des difficultés particulières, puisque, bénéficiaire éventuel de la mainmorte, le seigneur, autant que les proches, était menacé par tout acte qui, à quelque génération que ce fût, entamait les biens héréditaires des familles sujettes. Cela surtout là où la mainmorte, lorsqu'elle venait à échoir, s'étendait à la totalité de l'héritage. Dans ces contrées du moins, il fut toujours de principe que, comme le disait, en 1263, un arrêt du Parlement, "les hommes de corps ne possèdent pas la même libre faculté de testament

---

préemption, avec remise de prix, dont l'auteur ne précise pas le montant, en 1408, dans le val de Charmey, au comté de Gruyère (*Ibid.*, p. 102). Également en Alsace, avec prix généralement abaissé: d'après CH. SCHMIDT, *Les seigneurs, les paysans et la propriété rurale en Alsace au moyen-âge*, p. 73. Si imprécises que soient les indications de Beaumanoir sur la mainmorte, il est visible que, pour lui, elle aboutissait pratiquement à un rachat par les proches (§ 1452).

50 Sur les terres de l'abbaye de Lagny, vers 1262, régnait un système mixte: saisie par le seigneur de tous les biens du mainmortable, lorsque celui-ci ne laissait pas d'enfants ou de frères vivant encore avec lui en communauté; mais dans, le cas contraire, prélèvement encore d'une moitié des meubles: MARC BLOCH, *Les transformations du servage*, p. 63. C'est là visiblement, une de ces formes de contamination auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. En d'autres formes aberrantes, on peut, sans prétendre à une conclusion certaine, soupçonner de simples adoucissements, par octroi ou par prescription: par exemple, à Donchery-sur-Meuse, en 1321, sur les serfs dits "de meiz demoyne" un prélèvement de la moitié des biens seulement, en cas d'absence d'héritiers directs (ci-dessous, n. 196); à Bruyères en Laonnois, en 1381, perception de la mainmorte seulement sur les serfs qui viendraient à mourir en dehors de la commune (DOUET D'ARCO, *Choix de pièces inédites du règne de Charles VI*, t. II, p. 129, n° 56); en Champagne, à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, restriction fréquente de la mainmorte aux meubles (G. ROBERT, *Les serfs de Saint-Remi de Reims* dans *Travaux de l'Acad. Nationale de Reims*, t. CXL, p. 15 du tirage à part).



que les hommes libres du même pays<sup>51</sup>”. Aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, on paraît avoir communément admis que, même en vue de son repos éternel, le serf ne pouvait valablement tester qu’avec l’autorisation de son seigneur. Celle-ci allait de soi lorsque, monastère ou chapitre, le seigneur était lui même appelé à recevoir le legs. Dans le cas contraire, l’église intéressée s’appliquait à obtenir, soit par accords particuliers, soit une fois pour toutes, l’indispensable consentement<sup>52</sup>. Bien entendu, comme il convenait de respecter les justes revendications de la famille, le serf, de même que l’homme libre, ne pouvait ainsi distraire de sa succession qu’une part, dont malheureusement les textes anciens négligent, en ce qui le concerne, de préciser le montant<sup>53</sup>. L’usage de ces pieuses dispositions, que l’on tenait pour un des devoirs les plus sacrés du chrétien, se répandit de plus en plus, au XIII<sup>e</sup> siècle, jusque dans la population servile; ne notait-on pas, en 1253, avec une visible surprise, qu’un serf était mort intestat?<sup>54</sup> Certes, bien des seigneurs continuaient d’y mettre obstacle. Jacques de Vitry, entre 1227 et 1240, s’élevait dans un sermon contre ces maîtres qui, “pareils à des vers mangeurs de cadavres”, tout en prélevant la mainmorte, refusaient “de prêter secours aux âmes des morts”<sup>55</sup>. La coutume cependant tendait à reconnaître au serf, indépendamment de toute intervention seigneuriale, une véritable capacité testamentaire. En 1247, une femme de corps de Sainte-Geneviève de Paris, s’engageant envers les chanoines à ne rien aliéner de ses biens “par dernière volonté ou au lit de mort”, se réservait pourtant la faculté “de faire, par dernière volonté, un legs, ainsi que sont

---

51 *Olim*, t. I, p. 182, n° XIII: “non habent illam liberam testamenti faccionem quam habent liberi homines istius patrie” (Parlement de la St. Martin d’hiver).

52 L’accord conclu en 1126 entre les abbayes Saint-Germain-des-Prés et Saint-Jean de Sens offre, par sa date et sa précision, un intérêt tout particulier: R. POUPARDIN, *Recueil des chartes... de St. Germain-des-Prés*, n° LXXXIII. La plupart des autres textes distinguent mal entre les donations et les legs.

53 A. SALMON et CH. L. DE GRANDMAISON, *Liber de servis Majoris Monasterii*, n° CXI et *App.* n° XXI (les deux actes de 1064).

54 Un homme de corps de St. Germain l’Auxerrois meurt “intestatus, in campis”: Arch. Nat., LL 387, fol. 35 v° Au xv<sup>e</sup> siècle, le legs pieux était devenu si nettement une obligation, même pour les serfs, que le curé de Coulommiers revendiquait le droit de prélever, d’office, le tiers des biens meubles des serfs, ses paroissiens, après leur décès: *Grand Coutumier*, II, XIV.

55 Second sermon *ad potentes et milites*, Bibl. Nat., lat., 17509, fol. 106 r.°

accoutumés de faire les hommes de cette église” : entendez, certainement, un legs de piété <sup>56</sup>. Peu à peu, parmi bien des tâtonnements, une quotité disponible se fixa, régulièrement plus faible que pour les hommes libres, mais extrêmement variable selon les régions ou même les seigneuries ; un tiers des meubles, à Meaux, sur la terre de l'évêque, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, et à Lagny, en 1262, sur celle de l'abbaye ; dans le Beauvaisis, selon Beaumanoir, qui probablement systématisait quelque peu, cinq sous ou leur valeur, sans doute en meubles seulement ; en Champagne, cinq sous également, s'il faut en croire divers coutumiers, qui peut-être s'inspiraient de Beaumanoir <sup>57</sup> ; mais le cinquième des biens-fonds et le tiers des meubles, d'après un autre écrit <sup>58</sup>. Ces divergences étaient toutes naturelles vis à vis d'une institution de date récente qui, apparue ici plus tôt, là plus tard, était partout postérieure à l'établissement des grandes lignes du statut servile. L'important était que, presque en tous lieux, le testament du serf passait désormais pour légitime. Mais il faut bien comprendre que les legs ainsi permis étaient exclusivement — Beaumanoir <sup>59</sup>, aussi bien que le censier des évêques de Meaux le précisent avec netteté — des legs “pour l'âme”. Toute autre disposition testamentaire fut longtemps considérée comme interdite aux serfs, à moins d'assentiment seigneurial. C'étaient, certainement, ces “dernières volontés” purement temporelles qu'en 1247, comme on l'a vu, entendaient prohiber les chanoines de Saint-Geneviève, dans l'acte même par où ils permettaient le “legs”. En 1370 encore, une serve du chapitre de Meaux ayant testé, aux dépens de ses héritiers naturels, sans solliciter l'approbation des chanoines, ceux-ci maintinrent — par “grâce”, il est vrai, si l'on accepte leurs dires — les legs “pour le remède de l'âme”, mais poursuivirent et obtinrent l'annulation des autres <sup>60</sup>.

\* \* \*

56 Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 356, p. 328.

57 Cf. MARC BLOCH, *Rois et serfs*, p. 32, n. 2 et 3. Sur la fixation à 5 sous de la quotité susceptible d'être léguée, ajouter, pour la Champagne, *Grand Coutumier*, éd. DARESTE, l. II, c. XIV, p. 212, et pour Lagny, *Les transformations du servage*, p. 63.

58 *Abrégé champenois des Etablissements de Saint Louis*, dans P. VIOLLET, *Etablissements*, t. III, p. 151, c. XXXII. Sur la variabilité des règles relatives au testament du serf, au XVI<sup>e</sup> siècle encore, cf. P. GUÉNOIS, *La conférence des coutumes*, 1596, t. I, fol. 14.

59 § 1331.

60 Biblioth. de Meaux, ms. 63, p. 1 (1370, 27 mai).

Peut-être sera-t-on surpris de voir ici laissées dans l'ombre deux obligations qui ont été fréquemment considérées comme caractéristique du servage: l'une, la taille "arbitraire", tenue en effet pour purement servile, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, au moins en certaines régions, telle que la Champagne; la seconde, l'"attache à la glèbe", formule maladroite par où, aux derniers siècles du moyen-âge et surtout sous l'Ancien Régime, divers juristes, trop docilement suivis par des manuels beaucoup plus récents, cherchèrent à exprimer certains des traits nouveaux qui, de leur temps, avaient fait leur apparition dans l'antique statut des serfs. Une observation, très simple, pourrait suffire à justifier ce silence: jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, aucune des définitions que la jurisprudence, en diverses occasions, fut conduite à donner de la condition servile ne fit jamais état ni de l'un ni de l'autre de ces deux critères. Mais il ne sera pas sans intérêt d'expliquer, avec plus de précision, pourquoi ils ne sauraient être retenus.

La taille était une contribution généralement payée en argent et grossièrement proportionnelle aux fortunes. Elle portait, dans le langage courant, divers noms, qui varièrent selon les temps et les lieux: outre celui de taille, qui, selon toute apparence, était né d'une image passablement réaliste —le seigneur "taillait" les contribuables, c'est à dire tranchait dans leurs biens—, il en était de courtois et quelque peu hypocrites, comme *demande* ou *queste*, ou bien, au contraire, de brutalement sincères, comme *tolte* (de *tollir*, prendre), que les documents latins traduisaient par *exactio*. On disait aussi, très fréquemment, "aide". Parmi tous ces synonymes, ce dernier est, au regard de l'historien, le plus instructif. La taille en effet, sous ses différentes appellations, n'était qu'un aspect de l'obligation générale de l'aide, alors une des pièces maîtresses de l'ordre social. Entre les hommes, une foule de liens de dépendance tissaient leur réseau enchevêtré. Les modalités de la subordination différaient grandement selon le rang des deux personnages en présence, selon les clauses, tacites ou expresses, des contrats, selon la coutume du groupe. Les principes généraux, en leur simplicité, étaient immuables: le chef commandait et protégeait, l'inférieur obéissait et aidait, de sa personne comme de ses biens. C'est pourquoi chercher à la taille, dans les institutions de l'époque précédente, une ascendance unique équivaldrait à inventer de toutes pièces un problème, par là-même insoluble. Forme pécuniaire de l'aide, la taille était due partout où un homme en appelait un autre de ce nom à la fois vague et lourd de sens: son seigneur. Le vassal la payait au seigneur de fief, le "vilain", "hôte" ou



“manant” au seigneur terrien dont il tenait sa censive ou sous la justice duquel il était “couchant et levant”; les hommes des églises se la voyaient couramment réclamer, à tort ou à droit, par l’avoué laïque qui se donnait comme chargé de protéger les biens du saint, leur maître; le roi, quand il y eut vraiment un roi, s’efforça de la lever sur tous les Français; le serf enfin y était soumis envers le seigneur de “son corps.”

Comme il était naturel en un temps où le métal monnayé, médiocrement abondant, circulait avec lenteur, où même sous la forme de paiements en denrées — que la taille prit très exceptionnellement — les échanges s’opéraient avec beaucoup de difficulté, cet impôt de dépendance, qui volontiers se déguisait sous les apparences d’un cadeau, ne fut longtemps prélevé qu’en de rares moments d’extrême besoin; les nécessités ou les possibilités de l’instant présent décidaient chaque fois de la somme que le seigneur jugeait bon d’exiger. Dans sa périodicité comme dans son montant, la taille, originellement, fut donc — pour employer l’expression créée plus tard par les feudistes — toujours “arbitraire”. Puis vinrent, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, de graves transformations économiques; le rôle du numéraire grandit rapidement. Les seigneurs se trouvèrent de plus en plus souvent conduits à faire appel aux ressources de la taille, que les dépendants, de leur côté, semblaient, plus que par le passé, capables de payer. Mais, parmi les contribuables, les capacités de résistance étaient fort différentes. Les vassaux, de bonne heure, avaient cherché à préciser et à limiter les applications du devoir d’aide: sous son aspect militaire; sous son aspect pécuniaire aussi. Ils firent, en général, triompher le principe qui bornait à certains cas bien définis, que déterminait la tradition du groupe, le droit de percevoir la taille. Qu’ils fussent serfs ou de franche condition, les paysans étaient beaucoup moins aptes à une opposition efficace. Non qu’ils ne l’aient tentée. Les exigences répétées des seigneurs leur paraissaient d’autant plus abusives qu’elles manquaient à être consacrées par un long usage. Le principe de la taxe était ancien; mais la fréquence de l’application constituait une nouveauté, en elle-même contraire au droit, qui se fondait sur la coutume; comment les contribuables n’auraient-ils pas pensé ainsi, alors que, pour la même raison, jusque dans la classe seigneuriale, les plus scrupuleux parmi les clercs jugeaient illégitimes ces tailles sans cesse renouvelées<sup>61</sup>? Il y eut des révoltes. Mais ce n’étaient guère que

<sup>61</sup> Cf. MARC BLOCH, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, p. 242 et suiv.

feux de paille. Sur la plupart des seigneuries, les levées se firent, au XIII<sup>e</sup> siècle, de plus en plus rapprochées : jusqu'à devenir annuelles, voire à se produire plusieurs fois au cours d'une même année.

En même temps, cependant, le droit seigneurial subissait, de toutes parts, une profonde transformation. On prenait l'habitude de préciser par écrit les charges coutumières, et de leur enlever tout caractère variable et arbitraire. Les sujets réclamaient cette régularisation. Les seigneurs, dans l'ensemble, ne lui étaient pas hostiles : outre qu'ils se faisaient généralement payer à bon prix l'acte qui l'enregistrait, il ne leur déplaisait sans doute pas de savoir désormais, avec certitude, sur quoi compter. Aussi bien, un goût nouveau de clarté juridique s'était partout répandu ; à leur façon, les "chartes de coutume" sont un épisode de l'histoire intellectuelle du temps. Le mouvement ne pouvait manquer d'atteindre la taille elle-même. Dès le XII<sup>e</sup> siècle en effet, et surtout à partir du XIII<sup>e</sup>, on voit se multiplier les accords qui en prescrivent l'abonnement, c'est à dire, étymologiquement, l'"abornement", la limitation. Sa périodicité désormais sera fixe —annuelle presque toujours, sur ce point la pression seigneuriale avait triomphé— et, réserve faite parfois de circonstances exceptionnelles que l'on prévoit à l'avance, fixe aussi son montant. Chaque année, les hommes du village paieront, globalement, la même somme, qui, répartie sur les biens fonds, finira par faire simplement figure de cens foncier supplémentaire.

Du moins, tel fut le cas sur beaucoup de terres. Non sur toutes. Çà et là, avec plus ou moins de fréquence selon les régions, la taille arbitraire subsista. Et peu à peu on s'accoutuma à la tenir pour une marque du servage<sup>62</sup>. Cette confusion juridique s'explique aisément. En droit, l'abonnement à la taille était absolument distinct de l'affranchissement, ou "manumission", qui muait les serfs en personnes libres ; il arrivait que cette concession, particulière à une forme déterminée de l'aide, fût octroyée soit à des hommes libres de toujours, soit à d'anciens serfs, affranchis bien des années auparavant mais qui, depuis leur manumission, avaient

---

62 Dès les environs de 1250, un des témoins convoqués par les moines de Saint-Germain-des-Prés pour prouver que les paysans de leur terre d'Esmans étaient serfs semble ranger parmi les signes du servage la taille à volonté, que, de l'avis commun, l'abbaye percevait traditionnellement en ce lieu (GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès*, p. 300, déposition de Guillaume de Montceaux). A vrai dire, il était le seul à professer cette opinion, et, bien entendu, son témoignage probablement partial, inspire le soupçon ; mais dans cette erreur, plus ou moins volontaire, il est permis de voir un prodrome du développement futur.

continué à payer la taille sous sa forme primitive, soit enfin à des serfs qui demeureraient tels. En pratique, cependant, l'abonnement et l'abolition des charges serviles avaient souvent fait l'objet d'une même charte, longuement marchandée entre le seigneur et ses sujets. Là où les paysans n'avaient pas eu la force ou la richesse nécessaires pour conquérir à la longue leur affranchissement, ils avaient, à l'ordinaire, également manqué à obtenir la stabilisation de l'impôt seigneurial. De sorte que, vers 1300, la plupart des individus qui n'avaient pas cessé de payer la taille arbitraire étaient véritablement de condition servile. Il était tentant de généraliser l'observation et de prendre cette liaison de fait pour un caractère juridique. D'autant que les transformations que, nous le verrons, l'idée même de privation de liberté subissait alors, dans l'opinion commune, travaillaient dans le même sens. La notion du servage, telle que l'avaient élaborée les <sup>x<sup>e</sup></sup>, <sup>xi<sup>e</sup></sup> et <sup>xii<sup>e</sup></sup> siècles, allait s'obscurcissant; et l'on en revenait à la conception d'après laquelle n'être pas libre c'était, avant tout, obéir à la volonté, sans freins, d'un autre homme: être son corvéable "à merci" et aussi, selon un critère d'application beaucoup plus fréquente (car les corvées que ne fixaient ni une charte ni du moins une coutume universellement respectée étaient en réalité bien rares), lui devoir la taille à sa volonté. Les deux images de servitude et de taille sans abonnement devinrent à ce point inséparables qu'au <sup>xiv<sup>e</sup></sup> siècle, forcé de constater l'existence de taillables "haut et bas" qui, pourtant, échappaient notoirement à la mainmorte, n'étaient, en un mot, nullement des serfs, un juriste bourguignon ne croyait pouvoir se tirer de cette contradiction apparente qu'en appliquant à ces êtres rebelles au classement la formule: "francs a la mort", mais "serfs à la vie"<sup>63</sup>.

Aux environs de l'an 1200, on était encore bien loin de ces tardifs avatars. La situation du serf, par rapport à la taille, ne présentait guère qu'une particularité: il la devait, comme serf, in-

---

<sup>63</sup> BOUHIER, *Oeuvres de Jurisprudence*, 1787, t. I, p. 150, c. CXXV. Cette valeur spécifiquement servile donnée à la taille à volonté n'empêchait naturellement pas que, parmi les groupes dont la taille avait été abonnée il ne s'en rencontrât qui, composés de serfs non affranchis, continuaient à être tenus pour attachés à leur condition originelle. Cela, même en Champagne où l'évolution, particulièrement précoce, paraît avoir été à peu près accomplie dès le début du <sup>xiv<sup>e</sup></sup> siècle. Voyez les gens de Dompremy et Favresse, redevables d'une taille fixe, "hommes de corps" cependant, que mettent en scène des actes de 1379 et 1402, publiés par G. ROBERT, *Nouvelle Revue de Champagne*, t. X, 1932, p. 230, 235 et 239.



variablement, au seigneur auquel l'attachaient les liens de sa condition personnelle; mais aussi, comme "hôte", à celui sur la terre duquel il habitait ou dont relevaient ses champs. Si, comme cela se produisait en quelques cas, ces deux personnages étaient distincts, il risquait de payer deux fois<sup>64</sup>. Mais ce n'était là qu'une conséquence, médiocrement fréquente, de son statut, non un caractère propre à définir celui-ci. Aussi bien, le vilain libre, lorsqu'il se trouvait tenir des biens de deux seigneurs différents, subissait pareillement cette double imposition. Ni la taille, charge universelle de tous les dépendants, ni la taille arbitraire, puisque toute taille avait primitivement mérité cette épithète, n'avaient rien de spécifiquement servile.

\* \* \*

"Je donne à saint Martin", fait écrire, en 1077, sire Galeran de Breteuil, "tous mes serfs et serves de Nottonville... de telle sorte que quiconque sera de leur postérité, homme ou femme, s'il se transporte en un autre lieu, proche ou lointain, village, bourg, ville forte ou cité, n'en restera pas moins, là bas, uni aux moines par le même noeud de servitude."<sup>65</sup> Vingt ans plus tard, un ancien maire de Marmoutier promet "qu'il ne cessera jamais de s'avouer serf de Saint-Martin, et lors même qu'il déciderait d'habiter sous un autre seigneur, ne portera jamais dommage aux religieux ou à leurs biens"<sup>66</sup>. En 1128, le doyen de Notre-Dame de Paris mentionne incidemment "nos serfs qui vivent sur les terres d'autres seigneurs, ainsi que les serfs d'autrui qui vivent sur nos terres"<sup>67</sup>. En 1174, cédant au chapitre Saint-Aignan d'Orléans le village d'Artenay et deux hameaux voisins, le roi Louis VI fait passer sous la domina-

---

64 Exemples de tailles prélevées par le seigneur sur ses serfs habitant en dehors de sa terre: Sainte-Croix d'Orléans: J. THILLIER et E. JARRY, *Cartulaire*, n° CXLII (1204 sept.): cf. n° CCII et CCIII.—Saint-Aignan d'Orléans: *Olim*, t. I, p. 1011, ligne 24 (1216, 9 oct.).—Saint-Germain-des-Prés: Arch. Nat. LL 1025, fol. 28 v.° (1224, n. st., février); cf. PETIT-DUTAILLIS, *Etude sur la vie et le règne de Louis VIII*, catalogue, n° 69.—Dame Carcassonne de Corbeil: Arch. Nat. L 885, n° 33 (1224, n. st., mars).—Saint-Faron de Meaux: Bibl. de Meaux, ms. 65, p. 160 (la convention d'échange qui mit fin à ce droit jusque là exercé par les moines sur leurs hommes de corps établis à Barcy, dans la terre du chapitre de Meaux, est datée de mars 1268, a. st.; postérieure à une charte de janvier 1269, n. st., *ibid.*, p. 213, elle doit être reportée au 24-31 mars 1269, n. st.).

65 E. MABILLE, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n° XXXIX.

66 *Liber de servis Majoris Monasterii*, App., n° XLII et E. MABILLE, *Cartulaire de Marmoutier pour le Dunois*, n° CLIV.

67 B. GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 218, n° IV.

tion des chanoines, avec "les serfs et serves qui résident en ces lieux", ceux ou celles qui "habitent au dehors, dépendent néanmoins de la prévôté d'Artenay". Une exception est faite cependant; le roi se réserve un certain Hugue le Vieux. Cet homme possède, à Artenay, des maisons et des champs; il les tiendra désormais du chapitre, moyennant les mêmes obligations que les autres tenanciers. En sorte que l'acte prévoit l'existence, à la fois, de serfs de Saint-Aignan qui seront les hôtes d'autres seigneurs et d'un serf du roi qui sera l'hôte de Saint-Aignan<sup>68</sup>. Vers 1250, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui revendique les gens d'Esmans comme ses serfs, observe qu'ils "peuvent fixer leur résidence sous tel seigneur qu'il leur plaît", à charge de demeurer soumis, envers le monastère, à la mainmorte et au formariage<sup>69</sup>. En 1273, réclamant la mainmorte d'un de ses hommes de corps, établi, de son vivant, sur une autre seigneurie, l'abbé de Saint-Denis rappelle "qu'il lui eût été impossible d'empêcher cet individu d'habiter là où il voulait"<sup>70</sup>. Telle est également la règle de droit dont, une dizaine d'années plus tard, Beaumanoir note l'application en Beauvaisis où les serfs, dit-il, du moment qu'ils ne se dérobent pas aux devoirs de leur condition, "pueent aler servir ou manoir hors de la juridicion a leur seigneurs"<sup>71</sup>.

Le problème de "l'attache au sol" a donné lieu, dans la littérature courante, à de si étranges malentendus qu'il convenait de laisser d'abord la parole aux textes, ou, du moins, aux plus frappants d'entre eux. Du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, aucun document ne range, parmi les caractéristiques de la condition servile, l'obligation à une résidence déterminée. Un grand nombre, par contre, comme ceux qui viennent d'être cités, mentionnent ou prévoient le cas du serf, quittant la terre du seigneur de "son corps"<sup>72</sup>. Non pour condamner ou prévenir ce départ; mais pour

68 Arch. Eure-et-Loir, G. 1502; éd. médiocre par R. HUBERT, *Antiquitez historiques de l'église royale de Saint-Aignan*, pr., p. 83.

69 GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès*, p. 295; cf. p. 302, la déposition du chevalier Hugue de Pilliers.

70 *Olim*, t. I, p. 936, n° XXX.

71 § 1457. Beaumanoir ne fait qu'une exception, toute naturelle: le seigneur a la faculté, durant un an et jour, d'empêcher son serf de s'établir en un lieu où le domicile confère la franchise. Il semble bien que dans ce cas le seigneur se contentât souvent d'obliger le serf à se reconnaître formellement pour tel, nonobstant tout privilège contraire, sans exiger de lui un changement de résidence, que cet aveu rendait inutile; cf. un acte, à vrai dire tardif —1395, 7 juin—, publié par G. ROBERT, dans *Nouvelle Revue de Champagne*, t. X, 1932, p. 237.

72 Pour citer un exemple encore, c'est certainement à des serfs que

rappeler qu'indissolublement attaché à son maître propre, le serf, partout où il va, reste astreint envers lui aux charges qui expriment ce lien, tout personnel. La plupart des seigneurs possédaient ainsi en plus ou moins grand nombre, hors des lieux de leur domination, des serfs "forains", qui n'étaient pas sans leur donner des graves soucis. A travers les textes —dossiers de procès, privilèges royaux, accords— nous entrevoyons de tenaces efforts pour sauvegarder, sur ces sujets lointains, les chevages, les tailles<sup>73</sup>, la justice proprement servile; nous devinons de bons administrateurs à l'affût des événements dont on pouvait escompter le profit d'une amende de formariage ou d'une solide échoite de mainmorte. Cela n'allait pas sans beaucoup d'ennuis et de frais<sup>74</sup>. Ces perceptions, qui s'opéraient sur une seigneurie étrangère, dépendaient de la bonne

---

s'applique cet acte du comte Guillaume II de Nevers concédant, en 1097, à l'église Saint-Etienne de cette ville le bourg, dit bourg Saint-Etienne (*Gallia Christ.*, t. XII, *instr.*, col. 334): "quod si forte homines de terra mea pro tollenda consuetudine mea se mihi subtrahendo hanc terram ad habitandum delegerint, prior quidem habebit in eis consuetudines et justitiam suam sicut in caeteris hominibus suis ejusdem burgi, mihi tamen serviant sicut homines mei." Un jugement de la cour royale, du 23 octobre 1132 (LUCHAIRE, *Louis VI*, n° 497), malheureusement rédigé en termes très obscurs, reconnaît à des hommes du Laonnois, payant chevage, le droit de changer de résidence et de s'établir sous tel seigneur qu'il leur plaira —cela nonobstant les prétentions contraires de divers seigneurs. Ces tentatives de l'autorité seigneuriale, conformes à une tendance qu'on verra se développer plus loin, et leur échec devant le roi, gardien de la coutume, sont d'un vif intérêt. On peut remarquer enfin qu'à Saint-Trond, un moine, écrivant peu avant 1138, considère comme également plausibles les deux hypothèses d'après les quelles le serf, frappé de droits sur sa succession, mourra "sub nostro jure sive sub alieno"; *SS*, t. X, p. 316, c. 10 Voir aussi les textes cités ci-dessus, à propos de la taille des forains et p. 48 et 65 à propos de la mainmorte et de la justice.

73 Le mandement de Louis VIII prescrivant aux prévôts royaux de Paris, Corbeil et Moret de prêter main forte aux moines de Saint-Germain des-Prés pour la levée des tailles sur leurs serfs forains (ci-dessus, n. 64), suffirait, s'il en était besoin, à prouver les difficultés que les seigneurs rencontraient dans cette perception.

74 Sur les serfs forains de Saint-Rémi de Reims et les difficultés qu'ils causèrent aux moines, cf. G. ROBERT, *Les serfs de Saint-Rémi de Reims* dans *Travaux de l'Académie nationale de Reims*, t. CXL, 1926, p. 15 et suiv. du tirage à part. Mais peut-être l'auteur n'a-t-il pas toujours suffisamment distingué deux cas, juridiquement bien différents: celui du seigneur terrien qui, ayant pour manants les serfs d'un autre maître, s'efforce abusivement d'étendre sur leurs personnes mêmes ses droits; celui de l'avoué laïque qui, chargé de garder, avec la terre d'une église, les serfs (non forains) qui habitent sur elle, travaille à éliminer, à son propre profit, aussi bien sur les hommes que sur le sol, l'autorité de ses commetant.



volonté, souvent douteuse, du maître de la terre. Plus d'un prétendait ne donner son consentement que moyennant une part des gains; il était si souvent nécessaire d'en passer par là que ces exigences, en divers lieux, prirent force de coutume<sup>75</sup>. D'autres ne craignaient point d'encourager les serfs du voisin, devenus leurs hôtes, à "désobéir"<sup>76</sup>, ou bien comme, à Borrest, les chanoines de Sainte-Geneviève, tout en admettant les revendications sur les meubles, érigeaient en principe qu'aucun personnage, si haut placé fût-il — "ni le roi, ni son bouteiller, non plus qu'aucun évêque, aucune église, aucun chevalier" — ne lèverait jamais la mainmorte sur les biens il faudrait un turet un peu plus court — fonds de leur mouvance<sup>77</sup>. Restait, il est vrai, le recours à une juridiction supérieure capable de contraindre les récalcitrants. Longtemps, les conditions politiques l'avaient rendu impossible. Un moment vint cependant — dans la seconde moitié du siècle — où l'on s'habitua à porter les contestations de cette espèce devant le Parlement<sup>78</sup>. Mais la procédure était lente et coûteuse. Nul doute qu'à la longue beaucoup de ces serfs du dehors ne fussent voués à échapper aux prises d'une autorité par trop distante. Ceux même qui n'y réussissaient point étaient d'un faible rapport. Presque toujours le détenteur des droits seigneuriaux sur le fond, ne se

75 En Champagne notamment, où, en cas de mainmorte, le droit du seigneur terrien paraît avoir été souvent fixé au tiers de l'échoite recueillie: acte de Thibaut II pour Montier-en-Der, 1139, D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 426, n° XCIV (le droit ne sera perçu que lorsque les moines auront estimé nécessaire de faire appel à l'aide des sergents comtaux); accord entre Saint-Faron de Meaux et le seigneur de Crécy-en-Brie, 1250, 27-31 mars ou 1251. 1<sup>er</sup>-31 mars, *Layettes*, t. III, n° 3930; — arrêt, *Olim*, t. I, p. 212, n° I, 1265, Parlement des octaves de la Toussaint. Pour les serfs de Saint-Rémi de Reims, établis dans la villeneuve comtale du Fresne-sur-Moivre, le partage, qui s'étendait aux formariages comme aux mainmortes, se faisait par moitié: *Layettes*, t. I, p. 387, n° 1034, 1213, janv.

77 Accord entre l'évêque et les chanoines de Paris, portant échange des serfs de l'évêque qui habitaient à Orly sur la terre du chapitre, contre les serfs du chapitre domiciliés à Saint-Cloud et Wissous, sur la terre de l'évêque; 1100; GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame*, t. I, p. 327, n° XX: "dum aut episcopus eorum servos nolentes eis obedire, quia in villis ejus manebant, contra voluntatem eorum tuebatur...".

77 Coutumes de la seigneurie de Borrest (vers 1250): Bibl. Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 132.

78 Voir notamment trois arrêts, tous trois en faveur du seigneur du serf, *Olim*, t. I, p. 933, n° XXV; p. 936, n° XXX; Arch. Nat. LL 1157, p. 820, et BOUTARIC, *Actes du Parlement*, t. II, n° 2715 D (1290, sept.).

souciant point d'accueillir, comme tenancier, un personnage de son rang, exigeait que l'inmeuble saisi à titre de mainmorte fût vendu dans l'an et jour; parfois il ne souffrait, comme acquéreur, qu'un de ses propres serfs: conditions médiocrement favorables à une vente fructueuse <sup>79</sup>. Comment s'étonner si fréquemment les seigneurs s'entendaient, deux à deux, pour échanger leurs droits, chacun cédant ceux de ses serfs qui vivaient sur la terre de son partenaire <sup>80</sup>; si, vers le début du grand mouvement d'affranchissement, les premières concessions de liberté furent souvent octroyées à des groupes qui vivaient au delà des frontières de la seigneurie? <sup>81</sup>

Il n'est pas sûr, à vrai dire, que tous les serfs forains aient été des émigrants. Au temps où beaucoup d'hommes, originellement libres, venaient, d'eux-mêmes, se placer sous la servitude d'un puissant —vers le x<sup>e</sup> et le xi<sup>e</sup> siècles surtout, parfois plus tard encore—, les plus redoutés parmi les seigneurs virent sans doute se lier ainsi à eux des asservis volontaires, ou soi-disant tels, qui n'étaient pas leurs manants et ne le devinrent jamais. De même, lorsque la donation de soi-même, consentie en faveur d'une église, s'inspirait de motifs pieux. On ne saurait douter, cependant, que, parmi les familles serviles qui résidaient en dehors de la terre de leur maître, la plupart n'en fussent absentes que pour l'avoir, un jour ou l'autre, quittée. Ces départs menaçaient gravement les intérêts du seigneur. Pour en prévenir les multiples inconvénients, le plus simple n'eût-il pas été de les prohiber? On s'y résolut en effet, mais très tardivement. L'interdiction aux serfs d'établir leur domicile ailleurs que dans la seigneurie semble avoir été formulée d'abord dans le Midi aquitain, où dès longtemps, com-

---

<sup>79</sup> Voir, en ce sens, un arrêt, sur accord, rendu par le bailli de Senlis, entre Saint-Arnoul-de-Crépy et Saint-Denis, 1323, 8 juin; Arch. Nat. LL 1171, p. 144, et les dispositions de l'*Ancien Coutumier de Champagne*, c. XXX, ce dernier texte avec obligation de ne vendre qu'à un serf.

<sup>80</sup> Exemples trop nombreux pour pouvoir être cités. Il en est de très anciens; tel, l'accord entre l'évêque et les chanoines de Paris, de 1100, cité ci-dessus, n. 76. On peut se faire une idée exacte des difficultés que provoquait l'existence des serfs forains par une série d'accords entre le chapitre de Meaux et Saint-Faron, Bibl. de Meaux, ms. 63, p. 153, 154, 186 (1222, nov.; 1223, mai). Cf. aussi les renseignements donnés sur l'activité des collecteurs royaux des mainmortes et formariages, *Rois et Serfs*, p. 82 et suiv.

<sup>81</sup> Pour les régions parisienne et orléanaise, voir les faits cités *Rois et Serfs*, p. 22. Les forains, par contre, sont formellement exclus de l'affranchissement par la grande charte qu'en 1252 la comtesse de Flandre octroya aux serfs de ses domaines (cf. ci-dessus, n. 38).

me nous le verrons, on avait pris l'habitude, à peu près étrangère aux pays plus septentrionaux, de mettre à part de l'ensemble des censives certaines tenures considérées comme spécifiquement serviles. Là même, toute réserve faite de découvertes nouvelles, il ne semble pas que la règle soit attestée avant le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>82</sup>. Plus au nord, autant que permet de s'en rendre compte l'état actuel des recherches, elle ne fit guère son apparition avant le XVI<sup>e</sup>; à partir de ce moment on la trouve, en diverses régions, plusieurs fois exprimée<sup>83</sup>. Tout indique qu'elle n'était pas toujours bien fidèlement respectée<sup>84</sup>. Elle n'en mettait pas moins aux mains des seigneurs une arme juridique des plus utiles. D'où vient qu'on n'y ait pas eu plus tôt recours?

Pour appliquer aux serfs un pareil précepte juridique, l'âge où se forma et s'épanouit le servage — disons, en gros, du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècles — eût dû se le créer de toutes pièces. Il ne le trouvait pas, en effet, dans l'héritage de la période antérieure. L'esclave, bien entendu, habitait là où le voulait le maître. Mais, comme on s'en rendra compte plus loin, la plupart des serfs ne descendaient pas d'esclaves et leur condition, dans ses traits fondamentaux, s'inspirait de précédents tout différents de ceux de l'esclavage. Le colon du Bas Empire avait été rigoureusement

82 L'interdiction de quitter la tenure — le "mayne" — est spécifiée dans des aveux de "questaux" — c'est à dire de serfs — du Bordelais, 1322, 24 oct.; 1372, 9 janvier et 15 mai; 1384, 24 août; *Archives historiques de la Gironde*, t. VIII, n<sup>o</sup> XXV et XXVIII, t. I, n<sup>o</sup> XXXIII et XXXIV; cf. E. LODGE, *The estates of the archbishop of Bordeaux*, p. 87 (XIV<sup>e</sup> siècle); *Serfdom in the Bordelais* dans *English Historical Review*, 1903, p. 421 (pas de textes antérieurs à celui de 1322). Pour la région pyrénéenne, la même obligation a été notée, au XIV<sup>e</sup> siècle toujours (depuis 1318), par E. LODGE, *Serfdom in the Pyrenees*, dans *Vierteljahrschrift für Sozial-und Wirtschaftsgeschichte*, t. III, 1905, p. 27 et 28; elle ressort avec netteté des affranchissements publiés par PAUL RAYMOND, *Enquête sur les serfs du Béarn* dans *Bullet. Soc. Sciences, Lettres et Arts de Pau*, 2<sup>e</sup> série, t. VII (1877-1878), n<sup>o</sup> 60 (1362, 4 janvier) et 113 (1341). L'aveu bordelais du 24 août 1384 va jusqu'à laisser au seigneur le droit de fixer à son gré la résidence du questal. Mais plusieurs notices de l'enquête éditée par Raymond (n<sup>o</sup> 24, 65, 81, 152, 176, 195 à 200) mentionnent expressément des désertions; d'autre part, parmi les tenures vacantes, dont les commissaires béarnais eurent si souvent à constater l'existence, un bon nombre sans doute avaient été purement et simplement abandonnées par les occupants.

83 Cf. pour la Marche, L. LASSARRE, *De la condition des personnes... dans la Marche*, p. 71; pour les serfs de Luxeuil, au XVIII<sup>e</sup> siècle, DEY dans *Bullet. Soc. d'Agriculture de la Haute-Saône*, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 1 et 2 (1869-70), p. 222 et 223.

84 Cf. ci-dessus n. 81.



fixé "aux mottes de terre" de sa tenure. Mais cette prescription des lois impériales avait cessé d'être observée dès le temps des royaumes barbares; les textes carolingiens ne s'y réfèrent jamais<sup>85</sup>. Or les mêmes raisons qui avaient naguère amené son effacement continuaient de s'opposer à sa résurrection. Dans toutes les sociétés où fonctionna jamais, tant bien que mal, la règle de l'attache au sol —qu'il s'agît du colonat romain, du servage français, depuis la fin du moyen-âge, ou, plus près de nous, dans l'Europe Orientale, de ces formes de sujétion paysanne que nous avons pris l'habitude, médiocrement heureuse, de nommer, elles aussi, servage—, elle n'a pu recevoir quelque efficacité que de l'intervention d'une autorité souveraine. Il a toujours été singulièrement difficile d'empêcher l'homme de partir. On ne voit guère le baron médiéval disposant, autour de ses frontières, un long cordon de troupes. Mais, là où existait une juridiction supérieure, elle s'adressait au maître nouveau qui avait fait sien le fugitif ou à la collectivité qui lui avait donné asile, et elle savait en exiger la restitution. Partout la faiblesse de l'Etat a amené la ruine de cette contrainte, comme dans les royaumes barbares, ou, comme longtemps en Pologne<sup>86</sup>, en a entravé l'établissement. Imaginons, un instant, l'obligation de résidence érigée en principe dans la France de l'ère vassalique: le morcellement des justices, leur impénétrabilité réciproque, l'absence de tout pouvoir capable d'imposer ses volontés à la poussière des dynastes locaux, l'auraient irrémédiablement vidée de toute valeur pratique. C'est pourquoi on ne songea même pas à la formuler. Car, dépourvu d'armature savante et de tradition écrite, né de l'usage et fixé par de multiples décisions de détail, le droit des personnes, en ce temps, s'il comportait beaucoup d'incertitudes et de contradictions, était du moins profondément réaliste. Plus tard la connaissance des lois romaines fit revivre l'image du colonat: les conditions politiques permirent de leur emprunter une règle, désormais susceptible de se traduire en actes. Devenues assez fortes pour mettre la main au collet du fugitif, les cours royales ou princières, en outre, par leur activité même, empêchaient que personne dans la classe seigneuriale eût plus intérêt au maintien de l'ancienne liberté de circulation: car grâce à elles, il était de moins en moins aisé, à qui accueillait sur sa terre le forain, de le soustraire à l'autorité, même lointaine, de son maître légitime, et l'on pouvait voir maintenant les seigneurs fon-

85 Cf. *Les "colliberti"*, p. 239 et suiv.

86 Cf. J. RUTKOWSKI, *Le régime agraire en Pologne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, (extrait de la *Revue d'Histoire Economique*, 1926), p. 13, et *Histoire économique de la Pologne*, p. 104.

ciers lutter contre les possesseurs de serfs, non plus pour attirer à eux les immigrants, mais, au contraire, pour les repousser, comme entraînant à leur suite des intrusions étrangères<sup>87</sup>. Alors, mais alors seulement, le serf fut vraiment "lié à la glèbe"<sup>88</sup>.

Jamais, cependant, devant le départ de leurs serfs, si préjudiciable à leurs intérêts, les seigneurs n'avaient été tout à fait désarmés. Contre le mauvais voisin qui faisait de sa terre un lieu d'attraction, des représailles, pour peu qu'on fût le plus fort, étaient toujours possibles<sup>89</sup>. Surtout, si le recours à une autorité suprême était hors de question, des accords en pouvaient tenir lieu. Les deux contractants s'interdisaient de recueillir chacun les sujets de l'autre. Les conventions de cette nature ont toujours été nombreuses. Mais il était assez rare qu'elles s'appliquassent exclusivement aux serfs<sup>90</sup>. Le plus souvent, elles s'étendaient à tous les manants, libres comme non libres<sup>91</sup>. Le seigneur redoutait le dépeuplement de sa terre, inquiet surtout si à côté de son village venait s'élever une fondation nouvelle, sur un défrichement; c'était contre l'émigration en général, sans distinguer entre les conditions juridiques des émigrants, qu'il cherchait à se prémunir. Il est presque superflu d'ajouter que ces contrats n'étaient pas toujours bien scrupuleusement observés. Au surplus, faute de s'être jamais suffisamment généralisés, ils ne pouvaient guère, au mieux, parer qu'à tel ou tel danger particulier. Beaucoup de seigneurs répugnaient à les conclure ou à les respec-

87 C'est ainsi qu'en 1308 le bailli du comte de Blois s'opposait à l'établissement dans cette ville de serfs du chapitre de Chartres: délibération capitulaire, 1308, n. st., 2 février, Bibl. de Chartres, ms. 1007<sup>1</sup>, fol. 86.

88 Sur l'histoire de cette expression, cf. MARC BLOCH, *Serf de la glèbe, histoire d'une expression toute faite* et *Servus glebae*. Je relève l'expression *astriictus glebe* dans les coutumes de Gérone, rédigées au plus tôt au XIV<sup>e</sup> siècle: *Anuario de Historia del Derecho Español*, 1928, p. 476, c. 116.

89 Cf. *Les "colliberti"*, p. 15, sur les inquiétudes des moines de Vendôme.

90 Il y en a cependant des exemples, au moins depuis la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle: accord entre les moines de Saint-Faron de Meaux et le seigneur de Crécy-en-Brie, au sujet au château vieux de Crécy, 1250, 27-31 mars ou 1251 1er-31 mars, *Layettes du Trésor des Charles*, t. III, n<sup>o</sup> 3930; accord entre les mêmes religieux et le chapitre de Meaux, au sujet de la terre de Barcy, 1269, n. st., 24-31 mars; Bibl. de Meaux, ms. 65, p. 160.

91 Nombreux exemples: cf. MARC BLOCH, *Les caractères originaux*, p. 90. Parfois l'interdiction d'accepter les émigrants ne s'appliquait qu'aux chefs de ménage: R. POUPARDIN, *Recueil des chartes... de Saint-Germain-des Prés*, t. II, n<sup>o</sup> CCCIII (1202).

ter, parce que, chez eux, l'espoir de s'enrichir, en forces humaines, aux dépens des dominations environnantes, l'emportait sur la crainte de voir leurs propres terres peu à peu vidées d'habitants.

Une autre ressource encore s'offrait au maître, préoccupé d'éviter les désertions : saisir la tenure de l'émigrant, voire ses biens meubles, s'il en laissait derrière lui. Ce n'était pas, à proprement parler, empêcher les départs, mais en faire passer l'envie à plus d'un qui, sans cette menace, eût volontiers cédé à la tentation. Deux cas, à vrai dire, doivent être soigneusement distingués.

Le serf s'en allait-il au loin, sans espoir de retour ? Ses champs forcément tombant en friche, les règles coutumières les mieux établies suffisaient à en justifier la confiscation. Il était, en effet, communément admis que les droits du tenancier venaient à s'éteindre du jour, où, cessant de mettre en valeur l'exploitation dont il avait la charge, il réduisait, par là-même, les redevances à néant. En 1201, des hommes de Saint-Germain-des-Prés — des serfs, probablement —, venus du village d'Esmans, s'étaient établis à Flagy, qui dépendait de la reine Adèle : il fut stipulé qu'ils perdraient les terres, tenues par eux de l'abbaye, si, pendant un an et un jour, ils manquaient à les cultiver<sup>92</sup>. La nouveauté résidait dans la précision et peut-être la brièveté du délai ; le principe, en lui-même, n'avait jamais fait doute.

Souvent, par contre, le serf ne s'écartait guère de son lieu d'origine. Il ne demandait qu'à y conserver ses biens-fonds, assuré qu'il était de pouvoir en continuer l'exploitation, soit par lui-même ou les siens, soit en les sous-accensant<sup>93</sup>. La confiscation, si elle intervenait alors, avait toute la force d'un châtement. Par surcroît, elle servait un des principes constants de la politique seigneuriale, qui était de recruter, autant que possible, les tenanciers exclusivement parmi les habitants même de la seigneurie, seuls véritablement bien en main<sup>94</sup>. De fait, nous en trouvons le principe de plus en plus fré-

---

<sup>92</sup> R. POUPARDIN, *Recueil des chartes... de St.-Germain des Prés*, t. II, n° CCCI.

<sup>93</sup> Un cas caractéristique d'émigrants qui s'efforcent "par violence" de continuer à cultiver leurs terres, dans le lieu qu'ils ont cessé d'habiter, nous est exposé par la bulle d'Alexandre III, citée ci-dessous, n. 96.

<sup>94</sup> C'est dans un souci de cette nature que prend son origine la disposition de l'acte de "liberté" de Saint-Denis (ci-dessus, n. 37), réservant aux proches qui habiteront sur la terre des moines l'héritage des bourgeois, pourtant débarrassés de la mainmorte. De même, les clauses qui, assez fréquemment, dans les chartes de franchise, interdisent toute aliénation d'immeubles consentie en faveur de personnes étrangères à la localité ; cf. E. BONVALOT, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 474 et suiv. et, à



quemment formulé depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Mais souvent sans que — pas plus que dans les accords par où les seigneurs s'interdisaient mutuellement de recevoir leurs sujets — aucune distinction fût prévue entre les conditions personnelles des émigrants. Ce sont tous les "hôtes" de Saint-Germain-des-Prés, sans spécification de statut, qui, d'après un acte de 1167, se verront enlever leurs tenures si, ayant cherché asile, en temps de guerre, dans le château des sires de Montfort, à Montchauvet, ils négligent de revenir, une fois la paix rétablie<sup>95</sup>, — tous les manants ou "masoyers" (*mansionarii*) de l'abbé de Saint-Basle qu'en vertu d'un accord de 1171 frappera la même peine, s'ils s'établissent sur la terre de l'archevêque, à Sept-Saulx<sup>96</sup>. Clairement fixée, en Bourgogne, dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, par une suite de décisions de la cour ducal, ainsi que par diverses chartes de coutumes, la règle s'y étend aux "hommes" de certaines abbayes, sans plus de précision<sup>97</sup>, aux "taillables" de telle autre<sup>98</sup>, voire prend place dans d'authentiques actes de franchise<sup>99</sup>.

Dejà, néanmoins, on inclinait à faire aux serfs un sort particulier. Inspirées des usages de "la France, autour de Paris", mais les interprétant, comme il était naturel, dans un sens favorable aux intérêts des barons, les coutumes que les terres conquises sur les Albigeois reçurent, le 1<sup>er</sup> décembre 1212, des croisés du Nord, réunis

---

titre d'exemple, la charte de Draizc, 1328, oct., dans *Nouvelle Revue de Champagne*, t. X, 1932, p. 207.

95 R. POUPARDIN, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, n<sup>o</sup> CXXXIX.

96 VARIN, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, I, p. 367, n<sup>o</sup> CCXIII. Dans la même région rémoise une bulle d'Alexandre III, 1168 ou 1169, 6 septembre (*Rec. des Historiens de France*, t. XV, p. 868, n<sup>o</sup> CCXXXIV), nous montre en pleine vigueur le droit du seigneur à saisir les terres des émigrants; le texte ne précise pas la condition juridique de ceux-ci.

97 J. GARNIER, *Chartes de communes*, t. II, p. 167, n<sup>o</sup> CCCXXXVI (1236, 24 févr.). Cf. les textes de 1216, 1236, 1238, cités par MARC, dans *Revue bourguignonne de l'Enseignement Supérieur*, t. VI, 1896, p. 94-95. Autant que les analyses permettent de s'en rendre compte, ils ne sont pas plus précis.

98 J. GARNIER, t. II, p. 132, n<sup>o</sup> CCCXXVII (1232, nov.); p. 191, n<sup>o</sup> CCCXLVI (1242, 25 mai).

99 J. GARNIER, t. II, p. 134, n<sup>o</sup> CCCXXVIII, c. 2, 1233, avril (la charte est présentée comme une manumission, sans mention toutefois de droits serviles); p. 262, n<sup>o</sup> CCCLXVIII, c. 11, 14, 17; 1246, avril (la suppression de la mainmorte sur le village de Saulx-le-Duc, qui est ici en cause, ne fut octroyée expressément qu'en oct. 1285; *ibid.*, p. 266, c. 19; mais l'art. 9 de la charte de 1246 semble déjà supposer l'abolition accomplie).

autour de Simon de Montfort, frappent de saisie les immeubles de tous les taillables, libres ou non, qui viendront à quitter la seigneurie; le critère, tiré de l'impôt de dépendance par excellence, est, on le voit, le même qu'en Bourgogne, au même temps; les serfs cependant —les serfs seuls— seront privés ici, par surcroît, de leurs biens meubles<sup>100</sup>. D'une façon plus conforme au principe qui devait être celui de l'avenir, un privilège de Philippe-Auguste, en 1183, pour le chapitre de Soissons, marque l'antithèse; si le roi comprend les "hôtes couchant et levant", aussi bien que les serfs, dans l'engagement qu'il souscrit de ne pas accepter, dans ses villages et communes du diocèse, les dépendants de cette église, les serfs sont les seuls dont elle pourra s'approprier les "possessions" lorsque, hors des frontières diocésaines, ils s'en iront habiter dans un lieu royal<sup>101</sup>. De même, et plus nettement encore, deux chartes de coutumes gasconnes: celles du Fousseret, qui est de 1247, et de Montoussin, en 1270: quiconque s'établira dans la bastide aura la faculté d'emporter avec lui ses meubles; quant aux terres qu'il tiendrait d'une autre seigneurie, il les gardera, s'il n'est pas homme de corps, les perdra, au contraire, s'il est serf<sup>102</sup>. Tel fut, de plus en plus, le principe généralement admis. Parfois, comme en Dauphiné la plupart des chartes de franchise, on obligeait bien l'homme libre, lui aussi, à se défaire de ses immeubles, en cas de départ; mais c'était en lui accordant l'autorisation de les vendre, à son propre profit<sup>103</sup>. Le retour, pur et simple, de la tenure au seigneur, du moment que le tenancier cessait de résider sur elle, fut considéré comme atteignant exclusivement les serfs, et, en même temps, tendit à prendre figure, à leur égard, de précepte de droit commun. On aimerait à pouvoir décrire, avec plus de précision, les étapes de ce développement. Mais il y faudrait des travaux préparatoires, qui font défaut. Nous touchons ici à une des caractéristiques les plus fâcheuses de l'historiographie du servage. Empruntant à des écrits de date récente —souvent, en dernière analyse, aux juristes de l'Ancien Régime— une idée préconçue de l'institution pour en reporter automatiquement, dans le passé, l'image toujours pareille, trop d'érudits ont omis de rechercher dans le vivant témoignage des textes les traces d'une évolution qu'ils niaient

100 *Hist. de Languedoc*, t. VIII, p. 631, c. 27.

101 F. DELABORDE, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, n° 80.

102 S. MONDON, *La grande charte de Saint-Gaudens*, p. 131.

103 E. PERRIN, *La bourgeoisie dauphinoise, d'après les chartes de franchise dans Annales de l'Université de Grenoble*, Nouvelle série, t. II, n° 3, 1925, p. 191.

d'avance. En l'espèce du moins, le point d'aboutissement est à peu près clair.

Gravement gêné dans ses mouvements par la règle nouvelle, le "mainmortable" des temps modernes n'était pas cependant sans trouver dans les dispositions dont elle s'accompagnait souvent de fort appréciables compensations. Non en tous lieux. Là où la coutume, régionale ou locale, demeurait fidèle aux principes traditionnels, le serf, que son départ privait désormais de tout droit sur sa maison et ses champs, n'était débarrassé, pour cela, d'aucune des charges qui tenaient irrévocablement, selon le mot de Guy Coquille. "à ses os". Mais ailleurs l'abandon même qu'il faisait ainsi de son lot — le "déguerpissement" — le libérait de tout lien. C'est qu'on en était venu à considérer que la tare servile pesait sur les biens, bien plutôt que sur l'homme. Certaines tenures passaient pour réservées aux serfs. S'y établir était s'avouer tel<sup>104</sup>. Par une conséquence naturelle — qui, si elle ne fut pas tirée partout, le fut, du moins, fréquemment — on admit que les quitter équivalait à s'affranchir<sup>105</sup>. Rien n'avait été plus étranger à l'âge vassalique que ce servage terrien.

Depuis l'époque carolingienne, en effet, toute relation avait disparu entre la condition de l'homme et celle du sol. Sans doute les "polyptyques" du ix<sup>e</sup> siècle parlent encore de manses "serviles". L'épithète, cela va de soi, faisait alors allusion à un concept de la servitude qui était celui de l'ancien esclavage. Elle n'avait plus guère que la valeur d'un souvenir, entretenu par certaines particularités qui touchaient la tenure, mais n'avaient plus aucun lien avec la personne du tenancier. Jadis des esclaves avaient reçu du

104 Certaines coutumes même, au xvi<sup>e</sup> siècle, ne connaissent plus d'autre source de la condition servile que la possession de certaines terres: celle de la Marche, par exemple: cf. L. LASSARRE, *De la condition des personnes... dans la Marche*, p. 35. Dans les pays où subsistait cependant un servage personnel, et où s'était, par ailleurs, introduite la distinction des fonds mainmortables, une difficulté risquait de se produire: que faire, lorsqu'un fonds de cette nature avait été acquis par un serf dépendant d'un autre seigneur que celui dont relevait la terre? A partir du xiv<sup>e</sup> siècle, la coutume de Bourgogne reconnaît en ce cas au seigneur foncier le droit d'obliger l'acquéreur à se dessaisir de l'immeuble (action en "vide-mains"); cf. G. JEANTON, *Le servage en Bourgogne*, p. 116 et suiv.

105 C'était ce qu'on appelait parfois le "désaveu" servile. Tout autre est le sens de ce terme dans les deux chartes des nobles de Champagne, de mai 1315, art. 9 et 6, *Ordonn.*, t. I, p. 573 et 578. Dans ces deux textes, "désavouer" son seigneur, c'est pour le sujet, déclarer, dans les formes voulues, qu'il ne se tient point pour serf de ce maître; le seigneur a un an et un jour pour prouver son droit.



maître ces exploitations; les redevances ou services qui pesaient sur elles continuaient de tirer de l'occupation primitive divers caractères spécifiques. Rien, par contre, n'empêchait plus que le détenteur fût, en fait, un homme libre; beaucoup de *servi*, parallèlement, vivaient sur des manses dits "ingénuiles". L'effritement de l'organisation seigneuriale carolingienne abolit jusqu'à ces réminiscences. L'expression de tenure servile est totalement ignorée du langage des chartes, depuis le x<sup>e</sup> jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle; de même, toute autre formule analogue. Le serf était un tenancier comme les autres, astreint seulement, en plus des obligations qui s'attachaient à sa terre et lui étaient communes avec ses voisins, à certaines charges ou incapacités propres, que lui imposait son statut personnel.

Du moins, tel était le cas dans la France de langue d'oïl. Peut-être en fut-il autrement dans le Sud-Est du royaume. Là, dès le xiii<sup>e</sup> siècle, toute une catégorie de serfs, dits "de casalage", semblent n'avoir appartenu à la condition servile que par l'effet des tenures qu'ils occupaient. Mais, à l'heure actuelle, l'évolution de la seigneurie méridionale nous échappe, on le sait, presque absolument. Le statut des hommes de casalage est fort loin de nous apparaître avec clarté <sup>106</sup>. A plus forte raison serait-on fort empêché de décider si cette liaison entre le statut de la personne et celui de la terre était, au moment ou nous la saisissons tant bien que mal, de date récente ou ancienne. Il faut se contenter de cerner d'un trait aussi net que possible ce gros problème.

Même plus au nord, cependant, les seigneurs ne voyaient généralement pas d'un oeil favorable des biens de leur mouvance passer d'un de leurs serfs à un homme libre. Outre que ce dernier, de toute façon, était beaucoup moins étroitement soumis à leur pouvoir, permettre un pareil transfert n'était-ce pas renoncer sur les possessions qui en étaient l'objet à tout espoir de mainmorte? Dès le xi<sup>e</sup> siècle, comme il a déjà été dit, on inclinait à écarter de l'héritage du serf les enfants affranchis. A dire vrai, ce n'est sans doute point un hasard si les plus anciens exemples que nous connaissons de mesures ou tentatives de cette sorte se rapportent tous à des tenures d'un genre particulier. C'étaient de petits "fiefs" de sergents seigneuriaux, détenteurs, par délégation, d'une parcelle de l'autorité du maître. Celui-ci s'appliquait à choisir ses représentants exclusivement parmi ses serfs, qu'il estimait plus maniables; il leur réservait, avec

---

106 Cf. *Rois et Serfs*, p. 100 et 101. Toute la question serait à reprendre.

l'office, les terres qui en étaient le salaire<sup>107</sup>. Plus tard, pourtant, la règle prit une portée générale: l'interdiction de prétendre à la succession de proches mainmortables est souvent stipulée dans les affranchissements du XIII<sup>e</sup> siècle. C'était un pas en avant vers la spécialisation des tenures serviles<sup>108</sup>.

Ça et là, d'ailleurs, nous rencontrons des traces plus nettes encore de cette tendance, si conforme aux intérêts des classes dirigeantes. Toute tradition de droit réel, sur une tenure, exigeait, pour être suivie d'effet, un acte formel de mise en saisine, auquel procédait le seigneur, ou son représentant. Au temps du moins où le principe conservait encore sa force première, il était parfaitement licite, s'il s'agissait de biens précédemment possédés par des serfs, de n'accorder l'investiture qu'à des personnes déjà soumises à ce même lien ou qui consentaient à l'assumer. C'est ainsi qu'entre 1032 et 1084 un certain Bertrand l'Agneau, pour être autorisé à acheter d'un serf de Marmoutier une maison dans le bourg de l'abbaye, dut se faire, à son tour, serf des moines<sup>109</sup>. Parfois même on voyait un groupe entier de tenures, d'ensemble et une fois pour toutes, obéir à cette règle. Telle était, vers 1158, à en croire les sergents de Louis VII, la coutume particulière qui pesait sur certaines terres, de la mouvance du roi, aux abords d'Etampes. Seuls, les serfs royaux pouvaient les occuper. On s'aperçut, cette année là, que divers acquéreurs, qui n'étaient pas de cette condition, s'en étaient procuré des parcelles. Elles leur furent confisquées<sup>110</sup>. Pour les conserver, ils n'auraient eu qu'une ressource, que nous fait connaître, un peu plus tard, un texte de 1179: accepter la loi du seruage<sup>111</sup>.

107 Cf. *Les "colliberti"*, p. 17 et suiv.

108 Il est significatif de voir l'Ancien Coutumier de Champagne considérer comme un abrégement de fief —au même titre que l'affranchissement— l'autorisation accordée par le seigneur à son serf de vendre la terre à une personne franche; pour cette raison, il exige, en pareil cas, l'assentiment du suzerain (P. PITHOU, *Coutumes du bailliage de Troyes*, éd. de 1630, p. 517 et suiv.; c. XIII; cf. c. XVII; cette partie du coutumier a été rédigée vers 1253).

109 *Liber de Servis* (*Mém. Soc. Archéologique Touraine*, XVI), n° III.

110 Diplôme de Louis VII, 1158, publié par E. MENAULT, *Morigny*, p. 157; cf. A. LUCHAIRE, *Etudes sur les actes de Louis VII*, c. 410: "In territorio Stamparum quedam terre existunt, que Octave dicuntur et ex antiqua consuetudine eorum possessores regii servi solent esse. Et quoniam multi pro utilitate terrarum eas occupaverant qui non erant servilis conditionis, ipsas communiter saisiri fecimus." Parmi les terres saisies certaines avaient été acquises par l'abbaye de Morigny, qui en obtint la restitution.

111 *Ord.*, t. XI, p. 211 (cf. A. CARTELLIERI, *Philippe-August*, t. I, p. 60,

Cependant, le caractère anormal de la situation faite à ce petit canton de l'Île de France ressort de l'acte même qui en abolit la singularité : la charte de coutumes d'Etampes, en 1179. Les raisons qui poussèrent les bourgeois à faire insérer, dans leur privilège, une pareille disposition sont fort claires : comme tous ceux de leur classe grands acheteurs de biens-fonds aux environs de leur ville, ils désiraient se débarrasser d'une entrave préjudiciable à l'extension de leurs fortunes immobilières. Si dans cette région où les Capétiens possédaient de vastes seigneuries et beaucoup de serfs, d'autres terres royales avaient été ainsi interdites aux hommes libres, croirait-on que nos gens n'en auraient pas de même poursuivi la libération ? Ou que si, par aventure, celle-ci leur avait été refusée, les officiers chargés de rédiger la charte au nom du prince auraient négligé d'y introduire les réserves nécessaires ? On appelait les tenures dont nous parlent ces deux textes de 1158 et 1179 "Huitièmes" (*Octave*), ce qui ne peut guère faire allusion qu'à une redevance égale à cette fraction de la récolte. Or, dans tout le pays avoisinant, les redevances partiaires semblent caractéristiques des défrichements entrepris, en grand nombre, à partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle ou environ. Probablement s'agissait-il d'une portion du sol domanial, qui, jadis inculte, avait été distribuée à des essarteurs, pris parmi les serfs royaux, sous condition qu'elle ne sortirait jamais du groupe servile<sup>112</sup>. Aussi bien aucun exemple analogue de restriction à l'aliénation des terres n'a été relevé pour le même temps, non plus qu'au siècle suivant. Et des cas même comme celui des religieux de Marmoutier forçant un acquéreur particulier à se reconnaître leur serf sont d'une extrême rareté, d'autant plus frappante que les actes qui enregistraient des aveux de cette sorte ont toujours été parmi les plus jalousement conservés.

Ainsi les principes les plus clairs de la bonne administration seigneuriale avaient beau pousser à la constitution de tenures spécifiquement serviles ; les dispositions coutumières les plus certaines avaient beau en fournir le moyen : on ne voit, jusqu'à la fin

---

n° 45) ; déclarant désormais licite à quiconque l'achat de ces terres, l'acte — qui est une charte de coutumes accordée à Etampes — ajoute : "nec ob hoc emptor servus noster efficiatur".

112 Il eût été intéressant de pouvoir fixer sur la carte la situation de ce groupe de tenures. M. Lemoine, archiviste de Seine-et-Oise, veut bien me faire savoir que malheureusement ni les plans cadastraux d'Etampes, de Morigny-Champigny et des communes voisines, ni les plans plus anciens, en provenance de l'abbaye de Morigny, ne présentent aucun lieu-dit dont le nom se rapproche de nos *Octave* ou "Huitièmes".



du XIII<sup>e</sup> siècle, d'autres témoignages d'un effort en ce sens que quelques mesures de détail, qui jamais ne s'unirent en un système juridique bien lié. Assurément, qu'une terre antérieurement occupée par un serf fût acquise par un homme libre, l'aventure, pendant longtemps, dut paraître trop rare pour beaucoup attirer l'attention : car, dans une grande partie de la France, la plupart des paysans étaient serfs et, par ailleurs, l'état de l'économie ne favorisait guère le commerce des biens-fonds. Lorsqu'au cours du XIII<sup>e</sup> siècle le mouvement des échanges eut pris, jusque dans les campagnes, une activité jusque là ignorée ; lorsqu'au même temps, par suite d'affranchissements répétés, des familles pourvues de la liberté se trouvèrent, en beaucoup plus grand nombre que par le passé, vivre au voisinage de groupes demeurés dans la servitude, les seigneurs ne purent manquer d'éprouver, avec une vivacité nouvelle, le besoin de se prémunir contre des aliénations capables de miner insidieusement la matière sur laquelle s'exerçaient leurs droits de mainmorte, voire même ceux de formariage, qui étaient généralement proportionnels à la fortune du redevable. Le péril, pourtant, avait certainement toujours été ressenti, puisque jamais la condition servile ne s'était étendue à tous les dépendants. Aussi bien, à supposer que ces considérations d'ordre numérique fussent à expliquer la lenteur de l'évolution des tenures, elles s'avéreraient impuissantes à rendre compte d'un autre retard de développement, également caractéristique de l'histoire du servage. Combien ne fallut-il pas d'années avant que ne s'établît la règle de la confiscation des biens, en cas de cessation de résidence, seul frein, cependant, qu'il fût possible d'opposer avec quelques chances de succès aux émigrations de serfs ! En bonne méthode, les deux phénomènes sont inséparables.

Certainement, l'idée même qu'on se formait du lien servile, alors dans toute sa force — de ce lien essentiellement personnel, d'homme à homme — contribua longtemps à empêcher qu'on ne le fît dépendre de la possession d'une terre ou qu'on ne tint pour particulièrement punissable un abandon de tenure qui, par définition, laissait intacte l'attache. Mais, à côté de ces parti-pris de la mentalité juridique commune, dont l'influence se devine, plutôt qu'il n'est possible de la préciser, des circonstances purement matérielles, beaucoup plus faciles à saisir, exercèrent une action probablement décisive. Tant que la terre fut plus abondante que les hommes, les armes auxquelles les seigneurs auraient pu être tentés d'avoir recours, pour réserver leurs tenures à leurs serfs ou forcer ceux-ci à y résider, n'auraient pas seulement risqué de

demeurer singulièrement inefficaces; le péril était grand de les voir se retourner contre les mains même qui les auraient brandies. Le fugitif ou l'acquéreur évincé étaient à peu près certains de se procurer ailleurs des biens équivalents. Que faire, d'autre part, des possessions saisies? Les réunir au domaine? Solution paradoxale à une époque où les seigneurs, renonçant délibérément à agrandir la réserve d'exploitation directe, ou même à lui conserver son ampleur ancienne, ne songeaient, au contraire, pour la plupart, qu'à la morceler par accensements répétés. Y installer un nouveau tenancier? Mais était-on bien sûr d'en découvrir un, qui acceptât de venir? Plutôt que de courir le danger d'abandonner, de longues années durant, les champs aux friches, faute de bras, mieux valait, certes, permettre à l'émigrant, s'il le pouvait et voulait, d'en assurer de loin la culture, mieux valait se résigner à prendre pour occupant un homme libre. Lorsque, plus tard, l'augmentation de la population eut multiplié les forces de travail et que les grands défrichements, qui en furent la suite, eurent raréfié les espaces vacants, les choses changèrent de face. Le seigneur, s'il mettait la main sur la tenure, ne doutait plus guère de pouvoir la réaccenser, parfois avec bénéfice, voire l'affermier à temps, ce qui laissait l'espoir d'adapter heureusement le loyer aux conjonctures. Les serfs savaient qu'une fois dépossédés ils s'exposaient à errer longtemps sans trouver où s'établir; de même l'acheteur ou l'héritier qui refusait de se plier aux liens du servage, qu'on prétendait lui imposer comme rançon de l'indispensable investiture. Simple menace, la confiscation désormais était capable d'intimider; réalisée, elle ne portait aucune atteinte aux revenus seigneuriaux et peut-être les accroissait. Les règles nouvelles — interdiction de certaines tenures aux hommes libres, et pour le serf, comme rançon de son départ, la perte de ses immeubles — entrèrent peu à peu dans la pratique des seigneuries, et la pratique, à son tour, devint droit.

\* \* \*

Chevage, interdiction de se formarier, mainmorte enfin étaient donc, vers 1200, les seules charges qui, dans ses rapports avec son seigneur, pouvaient être tenues pour symptomatiques du serf. Mais à énumérer et décrire ces caractères extérieurs nous n'épuisons pas l'essence profonde du servage.

Le lien qui unissait le serf à son seigneur était strictement héréditaire. Il s'attachait à l'homme dès sa naissance et, à moins d'affranchissement, le suivait partout, jusqu'à sa mort: à ce point

indissoluble, de maître à sujet, qu'aux époques anciennes le seigneur qui donnait ou vendait un serf commençait souvent par l'affranchir, l'individu ainsi momentanément libéré venant ensuite, au cours d'une cérémonie formaliste, se placer sous la servitude du nouvel acquéreur<sup>113</sup>. Ce lien si prenant était conçu comme rivé à la personne, qu'avec le franc réalisme d'une pensée étrangère aux raffinements du droit savant on se représentait sous l'aspect de l'être physique. D'où, à côté de serf, son synonyme le plus répandu : homme de corps. D'origine populaire, mais bientôt adoptée par les juristes, cette formule exprimait en même temps la rigueur de la sujétion<sup>114</sup>. Elle trouve un commentaire pittoresque dans ce mot d'un abbé de Vézelay, revendiquant, en 1166, un certain André du Marais comme son serf : "il est mien, de la plante des pieds au sommet du crâne<sup>115</sup>." De leurs seigneurs, les serfs attendaient ce bien, entre tous précieux dans une société troublée : la protection. A en croire Guiman, ceux de Saint-Vaast d'Arras, si habiles, lorsque tout était calme, à se dérober au paiement de leurs charges, ne les voyait-on pas, dès que venait "le temps de la tribulation et de l'oppression par les riches" s'empresse de quémander le "patronage" du saint et de l'abbé, son représentant ?<sup>116</sup>. En échange, les "hommes" devaient l'obéissance.

Comme toutes les institutions de l'âge vassalique, le servage s'est développé dans une atmosphère de rudesse, où les abus de droit étaient quotidiens ; ce n'est pas sans raison qu'à côté de la "surprise", "la violence" a été rangée, par Jacques Flach, au nombre des caractères significatifs de la vie juridique, au XI<sup>e</sup> siècle.

113 Cf. *Les "colliberti"*, p. 28 et suiv. Aux références citées, ajouter C. ARCHIBALD, dans *Bullet. Soc. Hist. Paris*, 1910, p. 97.

114 Cf. *Serf de la glèbe*, p. 226 et 228. Il arrive assez souvent que le serf — comme le vassal — soit dit simplement l'"homme" de son seigneur. Mais, dépourvue en elle-même de précision juridique, cette expression indiquait seulement la dépendance, plus ou moins étroitement conçue ; elle ne peut être interprétée, à coup sûr, comme s'appliquant à des serfs que lorsque le contexte l'autorise — par exemple dans le cas où les "hommes" s'opposent aux "hôtes" (tenanciers, sans plus) — ou bien encore lorsque le mot *homo* s'accompagne d'un adjectif, tel que *proprius*.

115 *Historia Vizeiacensis monasterii*, dans *Rec. des Histor. de France*, t. XII, p. 340 : "Andreas de Palude, nihil omnino ad te pertinens, meus est a planta pedis usque ad verticem, sicut proprius servus monasterii Vizeiacensis." Impossible, naturellement, de savoir si l'expression doit être attribuée en propre à l'abbé ou à l'auteur de l'*Histoire*, Hugues de Poitiers, probablement témoin oculaire de la scène. Mais cela importe peu.

116 *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 177.



cle<sup>117</sup>. A donner du statut servile une image trop bien ordonnée et qui se puisse résumer comme en quelques articles d'un code, l'historien manquerait à faire sentir tout ce que cette puissance d'un homme sur un autre comportait, dans la pratique, de brutalité et d'arbitraire. Irrité contre un habitant de sa ville, qu'il réclamait pour son "culvert" — le mot désignait une condition toute proche du servage et qui, en ces premières années du XI<sup>e</sup> siècle, tendait déjà à se confondre avec lui—. Joël de Mayenne, en 1124, criait à ce sujet récalcitrant qu'un culvert comme lui pouvait fort bien être dépouillé de sa terre, à la volonté du seigneur, voire être jeté au feu. Plus d'un membre de sa classe sans doute pensait et s'exprimait de même. C'était cependant, très certainement, parler contre le droit. Aussi bien, rien de pareil n'eut lieu; la querelle se termina par une composition pécuniaire<sup>118</sup>. Comme tant d'autres. Non comme toutes. Nous possédons une généalogie de famille servile, rédigée au XI<sup>e</sup> siècle, dans la région angevine, évidemment pour servir à un procès en revendication de serf: paisible document judiciaire, d'un type dont les archives nous offrent plus d'un exemple. Mais voici la dernière mention: "Nive qui fut égorgée par Vial, son seigneur<sup>119</sup>." Acte criminel assurément, simple fait-divers; tout de même un pareil trait évoque, comme en un éclair, tout un arrière-plan coloré, que dissimule trop souvent le froid langage des chartes. Au début du XII<sup>e</sup> siècle, la disette ayant rendu le vin très rare dans les celliers de Saint-Père-de-Chartres, les moines, plutôt que d'en acheter au dehors, suspendirent les distributions qu'ils avaient coutume de faire à leurs sergents. Ceux-ci, que cette décision privait d'une part de leur salaire, portèrent plainte; la cour, probablement constituée par les vassaux de l'abbaye, leur donna tort, "pour cette raison surtout", dit la notice rédigée par les religieux, "que plusieurs des sergents nous étant attachés par le lien de servitude, il nous était loisible, en cas de nécessité, de prendre ceux-là pour nos besognes, à notre gré"<sup>120</sup>. La décision n'était probablement pas impartiale;

---

117 "La surprise et la violence": tel est, on s'en souvient, le titre d'un des chapitres des *Origines de l'ancienne France* (t. I, livre II, ch. XXIII).

118 *Les "colliberti"*, p. 13.

119 "Nivia quam trucidavit Vitalis senior suus": généalogie d'une écriture du XI<sup>e</sup> siècle, feuille de garde du ms. 2041 de la Bibl. de Tours.

120 B. GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 371. n<sup>o</sup> CXLIX (1101-1120): "presertim cum plures eorum nobis essent famuli servitutis vinculo obnoxii, quos, si necessitas urgeret, licebat quolibet modo in nostris usibus insumere."

on ne voit guère que la jurisprudence en présente d'analogues; les services des serfs étaient dès lors fixés par la coutume qui, en principe, s'imposait au seigneur comme à ses hommes. La conception rigoureuse de la dépendance servile, qu'exprime l'arrêt des juges chartrains, n'en est pas moins révélatrice des représentations qui avaient cours dans les milieux seigneuriaux <sup>121</sup>.

Aussi bien, cette force du lien se traduisait-elle par des usages juridiques beaucoup plus réguliers. Vers 1224, deux serfs du chapitre de Chartres, que celui-ci employait probablement comme artisans, avaient été mutilés par les fils du sire de Gallardon. Faute d'une autorité supérieure capable de régler, entre hauts justiciers, de pareils différends, l'affaire fut soumise à un de ces arbitrages alors si fréquents, en l'espèce celui du chancelier de France, l'évêque Guérin de Senlis. Trois sanctions, dont la réunion caractérise bien à la fois le droit pénal de l'époque, en général, et celui des serfs, en particulier, furent imposées aux coupables. Des pénitences publiques vinrent châtier la violation de la paix. Une rente annuelle dut être servie aux victimes, désormais empêchées de gagner leur vie: preuve que le serf, à la différence de l'esclave d'autrefois, était tenu pour doué d'une personnalité juridique propre. Enfin, lésés par l'incapacité de travail dont leurs sujets étaient frappés, les chanoines eux-mêmes reçurent une indemnité; ils se virent octroyer, outre une somme d'argent, un serf des Gallardon, cordonnier de son métier; tant il était vrai que la blessure portée à l'homme de corps atteignait, avec lui, son seigneur <sup>122</sup>.

121 Je ne sais s'il y a lieu d'attacher une importance pratique à ces deux prescriptions d'un petit texte coutumier, rédigé entre 1235 et 1255 ou environ: "Li serf qui se sont aforcé de destruire leur seigneurs doivent estre ars" — "Li serf qui renie son seigneur doit estre mis en pardurable paine." (*Les poines de la duchée d'Orliens*, éd. OLIVIER MARTIN dans *Rev. d'Hist. du Droit*, 1928, p. 433, c. 64 et 65.)

122. La sentence arbitrale nous est connue par une confirmation de Louis VIII, Melun, 1024, mai, qu'a publiée L. MERLET dans les *Mémoires de la Soc. Archéolog. de l'Eure et Loir*, t. II, p. 295. Les mutilés ne sont mentionnés, dans le texte, que sous le nom, juridiquement assez vague, d'"hommes" du chapitre; comment douter cependant qu'ils fussent de condition servile, lorsqu'on voit leur seigneur indemnisé par la cession d'un serf, expressément qualifié tel? De même le fait que l'individu ainsi cédé était un "sueur" semble indiquer — bien qu'il n'en soit rien dit dans l'acte — que les victimes elles aussi étaient gens de métier. Un peu plus tôt (1169), un autre acte, relatif également aux méfaits d'un membre de cette redoutable lignée des Gallardon, met en lumière les mêmes principes: indemnité au seigneur (le chapitre de Chartres), rente aux mutilés et, par surcroît, vis à

Surtout la situation particulière où, en tant que justiciable, le serf était placé, attestait l'étroitesse de sa dépendance. Rien de plus compliqué, d'une façon générale, ni de moins efficace que l'organisation des justices à l'âge vassalique. Bien des raisons contribuaient à entretenir ce désordre. Celle-ci entre autres : de toutes parts, lien personnel et lien réel allaient s'enchevêtrant et l'embarras où l'on était, trop souvent, de décider lequel des deux devait l'emporter engendrait de perpétuels conflits de droits. La surface du royaume se découpait en une multitude de circonscriptions de basse et haute justice, ces dernières un peu moins nombreuses, puisque certaines d'entre elles comprenaient, chacune, plusieurs seigneuries de petits justiciers. Mais diverses catégories de dépendants échappaient, pour partie, à ces compétences territoriales : les vassaux, soumis à la cour du chef qui avait reçu leur hommage ; les "sergents" — fonctionnaires, voire simples domestiques — que l'employeur auquel ils avaient voué leurs services entendait ne voir assujettis qu'à son autorité propre ; les serfs enfin, que partout semblait devoir suivre la main de leur maître. Cette dernière règle n'était pas, on s'en doute, sans souffrir, dans la pratique, bien des difficultés. L'homme avait-il quitté le sol sur lequel le seigneur dont il était le serf exerçait un pouvoir direct ? Il n'était pas plus aisé pour ce supérieur lointain de le traduire devant son tribunal que, par exemple, de lever sur lui la taille, ou de recueillir la mainmorte. Dans un louable dessein de simplification, le Parlement admit, vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, que, désormais, les serfs royaux "seraient justiciés par les seigneurs dont ils habitaient les terres"<sup>123</sup>. Tant de sagesse était exceptionnel. Renoncer à cette juridiction à distance, n'était-ce pas, en vérité, abdiquer, sur le "forain", le droit de commandement qui était de l'essence même du servage ? Risquer, aussi, que par le jeu des amendes et des confiscations, prononcées au profit d'autrui, les patrimoines mainmortables s'évanouissent en fumée ? Energiquement défendu par beaucoup de barons et d'églises, le principe

---

vis de ceux-ci, amende honorable, sous forme d'hommages prêtés par le coupable, ses chevaliers et son seigneur : malheureusement le terme vague d'"homines Beate Marie", ici sans recoupement possible, ne permet pas d'affirmer absolument qu'il s'agisse de serfs, encore que cela doive être tenu pour fort probable : E. DE LÉPINOIS et R. MERLET, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. I, p. 179, n<sup>o</sup> LXXX. Les liens de solidarité passive qui unissaient seigneur et sujets valaient parfois aussi lorsque ces derniers étaient de statut libre : cf. *Les caractères originaux*, p. 88.

<sup>123</sup> *Olim*, t. I, p. 842, n<sup>o</sup> XI : Parlement de la Chandeleur, 1271, n. st.



qui du seigneur d'origine faisait, en tous lieux, le juge obligé de son serf, demeura bien vivant jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et au delà. Non sans que, par l'effet des coutumes "de pays" et des accords, le détail de l'application ne présentât, de coin de terre à coin de terre, son habituelle diversité. Certains documents semblent reconnaître au seigneur, sur ses serfs émigrés, la justice tout court, sans distinction de cas<sup>124</sup>. L'expression ici dépassait assurément la réalité. Car il était de maxime courante que tout tenancier fût, en ce qui regardait sa tenure, le justiciable du personnage dont mouvaient ses biens. Sous ces formules imprécises se dissimulaient sans doute des règles de compétence toutes pareilles à celles que nous trouvons ailleurs nettement spécifiées. Parfois le seigneur propre du serf connaissait de toutes les actions

---

124 Exemples: 1. Arrêt de la cour du comte de Poitiers, 1032, 10 déc., reconnaissant à Saint-Maixent le droit de justice, en tous cas, "de propriis hominibus": A. RICHARD, *Chartes... de Saint-Maixent*, dans *Archives histor. Poitou*, t. XVI, p. 109, n° XCI.—2. Cédant en 1173 au comte de Blois ses droits à Sennely, Louis VII réserve, au profit de certaines églises orléanaises, deux catégories bien distinctes de juridiction: celle qu'elles exercent sur leurs "hôtes" (vilains libres) et leurs "hommes" (serfs) résidant sur leurs terres; celle qu'elles étendent sur leurs "hommes" seuls lorsque ceux-ci habitent sur la terre du comte: THILLIER et JARRY, *Cartulaire de Sainte-Croix*, n° LXXXII.—3. Sentence arbitrale entre Saint-Mesmin et le sire de Beaugency; 1209, 30 mai: Arch. du Loiret, A 1095, fol. 250 (vaut pour les serfs et les *commendaticii*).—4. (Avec exception du flagrant délit): L. DELISLE, *Essai de reconstitution d'un volume des Olim*, n° 549, 1284, juin.—5. Deux arrêts du Parlement de Paris pour Faremoutiers, tous deux de 1324, n. st., 24 mars: Arch. Nat. X 1<sup>a</sup>, 5, fol. 381 v.<sup>o</sup> et 382 r.<sup>o</sup> (BOUTARIC, *Actes*, n° 7512, 7513). Cf. un rappel de ce droit, reconnu à l'abbaye, dans le *Grand Coutumier*, éd. Dareste, t. II, c. XIX et mieux Bibl. Nat. franç., 19816, fol. 187 v.<sup>o</sup>.—6. Requête des moines de Sainte-Colombe de Sens contre deux familles serviles, dans un arrêt de procédure de 1326, 12 avril: Arch. Nat. X 1<sup>a</sup>, 5, fol. 460.—7. Chapitre de Meaux: accord en Parlement avec le prévôt royal de Meaux, 1320, mai, Bibl. de Meaux, ms. 63, p. 356 (avec réserve des cas royaux; l'acte intéresse en outre la fixation du ressort de la prévôté de Paris à laquelle l'église de Meaux, église royale dès le temps des comtes de Champagne, se trouvait appartenir); arrêt du Parlement de 1331, n. st. 21 février, et accords de 1337, 10 oct. et 1340, lundi après la Saint Vincent, à la suite de difficultés avec les archidiacres de Mulcien, Meaux et Brie (importants pour l'histoire de la juridiction ecclésiastique).—Comme corollaires: droit pour le seigneur d'arrêter son homme de corps sur une terre étrangère: acte de Philippe-Auguste relatif au comte et au chapitre de Chartres, 1207, mars, E. DE LÉPINOIS et L. MERLET, *Cartulaire de N. D. de Chartres*, t. II, n° CLXXVII—; obligation pour l'homme de corps, en tous lieux, de se rendre à la citation de son seigneur: GUILHIERMOZ, *Enquêtes et procès*, p. 302 (vers 1250).

mobilières<sup>125</sup>. Surtout, il était communément admis (à la seule exception, çà et là, du flagrant délit) que la justice "corporelle", ou "justice de sang" —entendez le droit de juger des fautes entraînant la peine de mort<sup>126</sup>, avec, comme corollaire usuel, le

125 Sentence arbitrale reconnaissant aux chanoines d'Orléans "la justice et la connaissance de meubles et de chatiex de leur hommes et fames de cors" à Nouans-sur-Loire et d'une façon plus générale, semble-t-il, sur toutes les terres comtales du comté de Blois; 1291, 26 septembre (THILLIER et JARRY, *Cartulaire de Sainte Croix*, n.° CCCLXII); *Etablissements de Saint Louis*, II, XXXII, éd. P. VIOLLET, t. II, p. 444.

126 Exemples: 1. Acte de la comtesse de Troyes, Marie, et de son fils Henri, relatif aux serfs des abbayes Sainte-Geneviève et Saint-Denis, vivant sur le territoire de la commune de Meaux, 1184: Arch. Nat., L 885, n.° 57: ("homines predictarum ecclesiarum... manentes in villis que in carta comitis continentur, in quibus dumtaxat comes talliam et justiciam habebat, in dominio predictarum duarum ecclesiarum ita remaneant sicut ante stabilitionem communie fuerant, scilicet ut capitagia, forismaritagia, allevia interfectorum, sanguines et manum mortuam ipsis ecclesiis sive dominis suis ex integro reddant.")—2. Acte portant cession au comte de Champagne Thibaud, par Erard de Brienne, d'une famille de serfs, 1227, sept., *Layettes du Trésor des Chartes*, t. II, n.° 1945: "ita quod nos et heredes nostri habebimus... justiciam in omnibus possessionibus dictorum Hugonis Poilevilain et Coleti et heredum ipsorum... que sunt apud Erbice... ita tamen quod nullam prorsus habebimus justiciam... in corporibus eorumdem... aut heredum ipsorum... vel servientium ipsorum... nisi illi servientes fuerint homines nostri de corpore aut justiciabiles nostri."—3. *Olim*, t. I, p. 550, n.° XVII, 1263, Parlement de la Chandeleur (larcin).—4. Arrêt du Parlement, 1282 ou 1283, mars: *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1885, p. 474 (mêlée).—5. Bulle de Nicolas IV, en faveur de l'église de Chartres, 1289, 19 mars: *Biblioth. de Chartres*, ms. 1162, fol. 34: "cum dilecti filii capitulum ipsius ecclesie de antiqua ac juri consona consuetudine hactenus observata... in homines ipsorum de corpore qui servi vulgariter appellantur jurisdictionem omnimodam habeant temporalem, in illis maxime criminibus que penam sanguinis ingerunt, ubicumque illos in civitate, comitatu aut diocesi Carnotensi, etiam si in ipso maleficio, deprehendi contingat." Sur cette affaire, cf. E. LANGLOIS, *Registres de Nicolas IV*, t. I, n.° 736 et 737; et DE LÉPINOIS ET MERLET, *Cartulaire*, t. II, n. CCCLXXVIII.—6. Accord entre l'évêque et le chapitre de Meaux, 1289, 5 juillet: *Bibl. de Meaux*, ms. 63, p. 295 et, partiellement, TOUSSAINT-DUPLESSIS, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, n.° CDXXVII (justice "de facto corporis", flagrant délit excepté).—7. Sentence arbitrale entre le chapitre de Chartres et les moines de Bonneval, 1294: LÉPINOIS ET MERLET, *Cartulaire*, t. II, n.° CCCLXXXII (causes de sang).—8. Accords du chapitre de Chartres avec le comte de Chartres, 1306, 26 septembre, et le comte de Blois, 1330, 5 juillet; *Ibid*, t. II, n.° CCCLXXXVIII et CCCXCII (peines de sang).—9. *Olim*, t. III, p. 275, n.° II, 1309, 19 janvier (mêlée).—10. Accord entre le prieur de Champigny en Vendômois et le chapitre de Chartres, 1312, n. st., 2 mars: *Bibl. de Chartres*, ms. 1007<sup>1</sup>,

privilège de faire procéder pour quel motif que ce fût, au duel judiciaire <sup>127</sup>— ne pouvaient appartenir sur le serf qu'au maître dont il était précisément l'"homme de corps". Cela, visiblement, sans qu'on eût à se demander si ce maître, par ailleurs, était un haut justicier c'est à dire s'il détenait sur ses simples hôtes des pouvoirs analogues. Peu importait le lieu du crime, ni le rang occupé par la cour seigneuriale dans la hiérarchie ordinaire des juridictions <sup>128</sup>. La chair du serf n'était qu'à celui auquel l'attachait un lien quasi physique.

\* \* \*

Ce serf cependant, qui dépendait si rigoureusement d'un autre homme, les obligations même qui caractérisaient son état attestaient qu'il n'avait rien d'un esclave. Dans certaines limites que fixait la coutume et que les seigneurs ne pouvaient transgresser sans abus, il était le maître de sa personne et de ses biens. A l'intérieur de son groupe, il se mariait, en principe, à son gré. Victime d'un acte de violence, il avait droit, nous l'avons vu, à une indemnité particulière, qui ne se confondait point avec celle dont pouvait bénéficier son seigneur. Rien qui moins que le cheutage sente l'ancienne servitude : exiger chaque année une part fixe d'un patrimoine, sans qu'il soit jamais permis d'accroître le prélèvement, n'est-ce pas admettre que ce patrimoine existe et que sa possession a d'autres garanties que la pure tolérance ?

De fait, nous rencontrons parmi les serfs jusqu'à des détenteurs d'alleux. Une seule différence, en ce cas, se marquait en-

---

fol. 82 v.<sup>o</sup> (causes de sang).—II. *Olim*, t. III, 2, p. 1413, n<sup>o</sup> LV, 1319, 8 mai (causes criminelles).—Cf. pour les culverts, *Les "colliberti"*, p. 20 et suiv.

127 L. DE KERSERS, *Essai de reconstitution du Cartulaire A. de Saint-Sulpice de Bourges*, n<sup>o</sup> LXXII (1064, juillet).

128 En vertu du même sentiment les serfs —ou les culverts— d'une église échappaient souvent, plus ou moins complètement, à la justice des avoués, lorsque celle-ci s'étendait sur les tenanciers libres ; cf. *Les "colliberti"*, p. 21, n. 1. Et les églises revendiquaient volontiers jusqu'à la juridiction spirituelle sur leurs serfs : témoin, un accord entre l'évêque et le chapitre de Meaux, 1309, 18 sept. : Bibl. de Meaux, ms. 63, p. 326 et partiellement TOUSSAINT-DUPLESSIS, t. II, n<sup>o</sup> CDXLIV (sur la synonymie de l'expression "hominibus" tout court, employée dans l'acte, avec "hominibus de corpore", note du XIV<sup>e</sup> siècle, au haut de la p. 327 du manuscrit) ; cf. des accords de 1320, 2 déc. et 1327, 26 sept., ms. 63, p. 338 et 341, TOUSSAINT-DUPLESSIS, n<sup>o</sup> CDLVIII et CDLXV. Voir aussi les actes relatifs aux archidiaques du diocèse de Meaux, cités ci-dessus, n. 124, n<sup>o</sup> 7, et une délibération du chapitre de Chartres de 1303, 2 sept. Bibl. de Chartres, ms. 1007<sup>1</sup>, fol. 31 v.<sup>o</sup>



tre eux et les alleutiers de naissance libre. Ces derniers pouvaient disposer de la terre sans la permission de quiconque. Aux mains d'un serf, par contre, son aliénation était soumise à l'assentiment du seigneur auquel allaient les charges serviles. Non qu'il eût, à proprement parler, aucun droit sur cette fraction du sol, débarrassée, par définition, de toute mouvance. Mais toute diminution de la fortune de son homme de corps était sujette à son approbation, parce qu'elle risquait de porter atteinte à ses privilèges successoraux<sup>129</sup>.

La plupart des serfs, cependant, de même que l'immense majorité des humbles gens, ne possédaient maisons et champs qu'en "vilainage", c'est à dire sous réserve du droit supérieur d'un seigneur terrien envers lequel ils étaient astreints, comme détenteurs du fonds, à diverses redevances et services<sup>130</sup>. Le plus souvent le seigneur de la terre et le seigneur de l'homme ne faisaient qu'un. Il arrivait néanmoins, nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de l'observer, qu'ils fussent distincts. La conscience juridique, en ce cas, savait fort bien marquer entre le lien personnel et le lien réel les discriminations nécessaires. "Je donne... un manse à Estiveau que tient le vilain Espiuns, avec toutes ses appartenances, excepté le vilain lui-même, sa femme, ses fils et

---

129 Sur les alleux possédés par les serfs et les modalités de leur aliénation, cf. MARC BLOCH, *La ministérialité*, p. 60 et suiv. L'obligation où était le serf, s'il désirait aliéner son alleu, de requérir l'assentiment de son seigneur personnel se trouve encore formulée (sans que le mot alleu soit prononcé; mais le sens est clair) par la coutume de Toulouse de 1286, éd. AD. TARDIF, c. 148. Elle me paraît expliquer les faits liégeois que M. F. L. GANSHOF (*Les ministérielles en Flandre et en Lotharingie*, p. 391 et suiv.) a utilement rassemblés, sans leur donner l'interprétation que je suggère ici et que des documents comme la coutume de Hainaut, de 1200 (SS., t. XXI, p. 622; cf. *La ministérialité*, p. 62, n. 3) me semblent imposer. Bien entendu, il est hors de doute que dans d'autres textes le terme d'alleu présente des significations aberrantes que M. Ganshof a ingénieusement dégagées et dont j'ai après lui, dans le travail cité, donné divers exemples.

130 Il importe de noter que ce mot de vilainage fut, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au moins, le nom technique de la tenure possédée à charges de redevances et corvées; pour Beaumanoir, la "censive" n'est, très nettement, par rapport au "vilainage", qu'un cas particulier, caractérisé par le paiement d'une redevance foncière en argent (§ 1443). Par dessus tout, il faut bien se persuader que le terme n'entraînait nullement l'idée d'une infériorité sociale quelconque: témoin, entre autres, cette rubrique d'un cartulaire de St.-Germain-des-Prés, de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, Arch. Nat., LL 1025, fol. 34 v.<sup>o</sup>: "Hec littera est quod rex Navarre tenet in vilenagium domum suam."

ses filles exploitants de ce manse : car ils ne sont pas à moi." Ainsi s'exprime, entre 1049 et 1109, une charte rédigée à Cluny<sup>131</sup>. Simplement, lorsque cette dualité de dépendance se présentait, on semble avoir parfois estimé, aux époques anciennes, que toute tradition de la tenure exigeait le consentement des deux seigneurs. Celui du seigneur foncier était toujours requis. Quant au seigneur particulier du serf, la nécessité de son intervention découlait, ici comme pour les alleux, de sa qualité d'héritier éventuel<sup>132</sup>. Plus tard l'affaiblissement du lien servile paraît avoir rapidement amené la pratique à négliger la seconde autorisation. Sous réserve de l'indispensable investiture seigneuriale, ces transferts de possession étaient parfaitement licites, et les chartriers en fournissent plus d'un exemple. "Ils peuvent, comme hommes de corps, acheter, vendre, donner leurs biens, sauf le droit de l'église", dit des habitants de Rosny-sous-Bois l'arrêt par où, entre 1182 et 1185, l'évêque Henri de Seulis les forçait, précisément, à se reconnaître serfs de Sainte-Geneviève<sup>133</sup>.

Le plus grand nombre, de beaucoup, des tenures en vilainage, protégées par la coutume, avaient un caractère perpétuel. Celles des serfs comme les autres. Divers textes, dès le XI<sup>e</sup> siècle, nous parlent d'eux sous le nom d'*heredes* — c'est à dire possesseurs à titre héréditaire —, ou qualifient leurs terres d'héritages<sup>134</sup>. D'autres nous

131 "Nisi tantum ipsum villanum et uxorem ejus et filios et filias qui ipsum mansum incolunt, qui non erant mei." A. BERNARD et A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, t. IV, n° 3024.

132 *Liber de Servis Majoris Monasterii*. App. n° XIV, et A. DE TRÉMAULT, *Cartulaire de Marmontier pour le Vendômois*, n° XX (1050-4 nov. 1060). Ce même droit d'expectative reconnu au seigneur sur les biens de son serf explique deux règles assez curieuses dont, en plein XIV<sup>e</sup> siècle, font état divers manuscrits du *Grand Coutumier* (notamment Bibl. Nat., fr. 10816, fol. 193 et 191). Une prise de gages a eu lieu; l'intéressé ne proteste pas; son seigneur peut-il, à sa place, demander la recreance? Oui, s'il s'agit d'un homme de corps; non, s'il s'agit d'un simple justiciable. Un haut justicier, d'autre part est-il en droit de porter plainte, lorsque son "sujet" a été victime d'une dessaisine ("nouvelleté")? Irrecevable, en règle général, sa requête sera pourtant accueillie si le "sujet" était son homme de corps.

133 "Possunt enim sicut homines de corpore emere, vendere, dare de rebus suis, salvo jure ecclesie antedictae": *Mémoires Soc. Hist. Paris*, 1903, p. 110 (pour la date, voir ci-dessus, n. 9. Cf. sur Esmans, le texte cité et discuté, *Les transformations du servage*, p. 66 n. 1.

134 A titre d'exemples: serfs qualifiés d'*heredes*: E. CHÉNON, *Histoire et coutumes du prieuré de La Chapelle-Aude*, p. 16, n. 3; terre du serf qualifiée d'*hereditas*. A. BERNARD et A. BRUEL, *Recueil des chartes de l'ab-*



montrent le serf héritant, en fait, de son père <sup>134 bis</sup>, ou dotant sa fille <sup>135</sup>. Aussi bien l'exercice même des droits de mainmorte, précisant les cas où le seigneur venait en concurrence avec les lignagers, postulait le fonctionnement de successions régulières dont nous savons d'ailleurs que, pour l'essentiel, elles étaient soumises aux règles coutumières normales <sup>136</sup>; trait, s'il en fut, absolument opposé à la notion même d'esclavage.

Les serfs, par ailleurs, avaient accès aux plus importantes des fonctions sociales dont les *servi* jadis avaient été exclus. Les plaids publics d'antan s'étaient mués en plaids seigneuriaux; les serfs, couramment, y siégeaient comme juges <sup>137</sup>. Parfois, comme à Corbie, ils étaient tous convoqués à l'assemblée judiciaire <sup>138</sup>; ou bien, si, comme à Saint-Vaast d'Arras, l'obligation d'y paraître formait une charge propre à certaines tenures, c'était entre les mains de serfs encore que se trouvaient à l'ordinaire les biens ainsi spécialisés <sup>139</sup>. Il s'agissait là, après tout, d'une sorte d'office, attaché à une

---

*baye de Cluny*, t. III, n° 2071 et 2075; C. CHEVALIER, *Cartulaire de l'abbaye de Noyers*, n° CCCL.

<sup>134 bis</sup> Les cas de serfs accédant à l'héritage paternel sont nombreux dès le XI<sup>e</sup> siècle: par exemple. A. SALMON et CH. DE GRANDMAISON, *Liber de servis Majoris Monasterii*, App. n° XXIV (MABILE, *Cartulaire... pour le Dunois*, n° VIII.)

<sup>135</sup> Voir une curieuse notice du Livre Noir de Saint-Florent de Saumur, Bibl. Nat., nouv. acqu. lat. 1930, fol. 112; la constitution de dot était antérieure à la mort de l'abbé Ferri, 28 sept. 1055. Aussi GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 354, n° CXXX (1101-1129); M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, n° CXXI (1101. 24 février).

<sup>136</sup> Voir, par exemple, un acte de Maurice de Sully, évêque de Paris (1160, 12 oct.-1196, 11 sept.), GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 53, n° XLV. Parfois, cependant, les règles du partage, entre enfants, des successions serviles, présentaient quelques particularités: cf. un texte juridique champenois, vraisemblablement de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, édité par A. GIFFARD, dans *Nouvelle Revue Historique du Droit*, 1906, p. 627.

<sup>137</sup> Par exemple, les *boni*, qui, en mars 1260, forment la cour du maire du chapitre de Paris, à Orly, sont certainement des serfs; les villageois, au nombre de 636, ne furent affranchis qu'en mai 1263: GUÉRARD, *Cartulaire*, t. II, p. 17 et p. 3 (affr. original: Arch. Nat. S. 344, n° 1).

<sup>138</sup> Cf. J. MASSIET DU BIEST, *A propos des plaids généraux*, dans *Revue du Nord*, 1923, p. 37 et suiv., et *Le chef-cens et la demi-liberté*, dans *Revue Historique du Droit*, 1927, p. 504 et suiv. Les hommes de chevage ne sont certainement pas considérés comme libres: témoin la notice des droits de l'abbé, de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans A. THIERRY, *Monuments de l'histoire du Tiers-Etat*, t. II, p. 430, c. 1 et 2 et c. 20.

<sup>139</sup> Sur ces *homines de generali placito*, tous les renseignements —qui remontent, pour l'essentiel, à un record de droit de 1023-1036— ont été ex-



terre; or on sait que comme sergents les seigneurs ont toujours préféré leurs serfs. Les barons emmenaient au combat leurs sujets de condition servile. Philippe-Auguste appelait à l'ost les hommes de corps des églises royales comme les siens propres<sup>140</sup>. A dire vrai, le servage s'était à ce point répandu que si cours et armées avaient dû écarter les hommes qui étaient soumis à ce lien, on voit mal comment les unes ou les autres se fussent constituées. Mais combien s'étaient abaissées les barrières qui, à l'époque carolingienne, avaient si brutalement séparé de l'ensemble du peuple les personnes privées de "liberté"!

Aussi bien, cette antinomie entre l'esclavage d'antan et le servage, dont les règles autour d'eux étaient d'application quotidienne, les juristes du XIII<sup>e</sup> siècle en ont eu, en général, pleine conscience. Quelques écrivains d'intelligence médiocre, comme l'auteur de *Jostice et Plet*, ont bien pu déguiser à la française des contes empruntés au droit servile des recueils de Justinien. Les meilleurs, au contraire, se sont sentis gênés par ce terme même de *servus* qui, selon qu'on le rencontrait dans les textes de l'ancienne

---

cellement rassemblés par M. F. L. GANSHOF, *Les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, p. 397 et suiv.; cf. auparavant, sous une forme un peu différente, *Revue du Nord*, 1922. Le mot de serf n'est pas prononcé. Guiman, on le sait, ne l'emploie pas non plus au sujet des *censuales*, qualifiés cependant de *servi* par les comtes de Flandre et par un de ses confrères même (ci-dessus, n. 16). Un passage du record, relatif au formariage, prouve clairement que les hommes du plaid général étaient tenus pour étrangers à la liberté: "si liberam feminam uxorem duxerit, nihil dabit, quia libertatem uxoris sue ad legem suam convertit". Aussi bien, à l'exception du chevage, dont ils sont dispensés, et sous réserve de quelques variantes de détail, les charges qu'ils supportent sont fondamentalement les mêmes que celles des *censuales* ou *servi*. Seulement, plus riches, originairement du moins, que le commun des serfs (j'imagine que le développement urbain dut modifier l'équilibre), ils paient des taxes de mariage et de mainmorte beaucoup plus élevées. La restriction à certaines tenures de l'obligation du plaid se retrouve dans toute l'Europe: voir notamment pour l'Angleterre F. W. MAITLAND, *The suitors of the county court*, dans *Engl. Hist. Rev.*, 1888 et *Collected Papers*, t. I; W. S. HOLDSWORTH, *A history of English Law*, t. I, 2.<sup>e</sup> éd., p. 5 et 7.

140 Cf. A. LUCHAIRE, *Manuel*, p. 348, à la note; MARC BLOCH, *Blanche de Castille et les serfs du chapitre de Paris*, p. 15; CH. PETIT-DUTAILLIS, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1915, p. 548; et, pour l'ost seigneurial, le passage, partaitement clair, de BEAUMANOIR, § 1687. Il n'ya aucune conclusion juridique à tirer des textes littéraires rassemblés par M. H. LEMAÎTRE, *Le refus de service d'ost et l'origine du servage*, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 1914.

Rome ou dans les chartes contemporaines, révélait un contenu si différent. Beaumanoir estime nécessaire de commencer son étude du statut servile par une description dont les traits, visiblement, sont empruntés à la fois à ce que les livres lui avaient appris de l'esclavage antique et aux récits qui lui avaient été faits de la situation de certains esclaves, de son temps même, en "étranges terres", la Syrie ou le Levant sans doute. Il est, dit-il en substance, des "serfs" auxquels le seigneur peut prendre tous leurs biens et dont il ne répond qu'à Dieu. Mais, se hâte-t-il d'ajouter, des serfs de cette sorte il n'y en a point en Beauvaisis et la condition de tous ceux que nous connaissons chez nous est fixée par la coutume <sup>141</sup>. Afin de prévenir tout malentendu et alors que la langue courante, qui n'avait à redouter aucune confusion avec le droit romain, ne cessait pas d'user chaque jour du mot de serf, beaucoup de notaires désormais prirent soin d'éviter *servus*, jugé fâcheusement équivoque, et le remplacèrent, dans les actes, par divers synonymes : "homme de corps" notamment.

De l'Europe, l'esclavage, au sens strict du terme, n'avait d'ailleurs pas totalement disparu. La conscience religieuse interdisait qu'on réduisît à cet état les prisonniers de guerre, lorsqu'ils étaient de foi catholique. Elle l'admettait, par contre, sans difficulté, pour les infidèles et les schismatiques. Le baptême même ne les délivrait pas, non plus que leurs descendants. Trop éloignée des deux grandes sources de ce trafic du bétail humain, qui étaient l'Orient slave et le bassin de la Méditerranée, la France du Nord et du Centre ne compta jamais que bien peu d'esclaves ; à peine si l'on voyait, çà et là, quelque haut baron, comme l'évêque de Laon Gaudri, traîner à sa suite un nègre. Dans la France méditerranéenne, en revanche, surtout à partir du moment où, vers le XII<sup>e</sup> siècle, la renaissance du grand commerce eut répandu l'usage de cette denrée exotique, comme de beaucoup d'autres, leur nombre, sans doute, ne fut pas absolument négligeable ; ils servaient aux emplois domestiques. Pour les désigner, on prit l'habitude, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle semble-t-il, et peut-être par imitation de l'Italie, de leur appliquer un nom qui, rappelant l'origine d'une bonne part d'entre eux, glissa peu à peu de son sens ethnique premier à une acception proprement juridique : celui même d'esclaves, c'est à dire de Slaves. Progressivement, le mot pénétra dans l'ensemble des parlers français. Ainsi se dissipait l'ambiguïté de terminologie, qui, naguère, avait embarrassé Beaumanoir. Entre l'esclavage et le servage, que le grand juriste peinait

---

141 § 1452.

à distinguer, le langage courant désormais marquait le contraste, d'un trait vigoureusement accentué.

\* \* \*

Si différents que les serfs fussent des esclaves d'autrefois, on les tenait néanmoins pour privés de ce qu'on continuait à appeler la "liberté". Et de cette privation, l'on tirait plusieurs conséquences, qui étaient graves. L'Église, dès le v<sup>e</sup> siècle au moins, avait fermé aux esclaves l'accès des ordres sacrés; comment supporter qu'un prêtre fut la chose d'un maître temporel? Elle traita de même les serfs, à moins d'affranchissement, par où, précisément, ils cessaient d'être serfs. Des deux parts les mots étaient pareils: *servus*, *servitus*. Cela seul eût suffi sans doute à entraîner l'assimilation, puisque, pour s'y soustraire, il aurait fallu rompre audacieusement avec la lettre de textes que leur ancienneté rendait, aux yeux des canonistes, particulièrement respectables. On en conçut d'autant moins l'idée que, sans avoir rien du strict esclavage, la sujétion de l'homme de corps vis à vis de son seigneur n'en était pas moins assez forte pour paraître difficilement compatible avec l'indépendance nécessaire aux serviteurs de Dieu. Cette incapacité ecclésiastique semblait à ce point significative qu'elle figurait couramment, à côté de la mainmorte et de la prohibition du formariage, parmi les critères auxquels la jurisprudence reconnaissait le statut servile<sup>142</sup>. Elle contribuait à entretenir la notion d'une sorte d'infériorité hiérarchique, où, vis à vis des hommes libres, le serf était confiné.

Le servage en effet présentait ce double caractère, véritablement essentiel à sa nature, d'être à la fois un lien d'homme à homme et une institution de classe. Le serf n'était pas seulement un sujet qui dépendait d'un plus puissant que lui; il semblait frappé d'une

<sup>142</sup> D'où, quelquefois, l'interdiction faite au serf de mettre ses fils à l'école; car étudier, c'était aux yeux des hommes de ce temps — surtout s'il s'agissait d'humbles gens —, se préparer à la cléricature. Cette règle a été souvent formulée en Angleterre; très rarement semble-t-il, en France. On la trouve cependant exprimée dans des aveux de servage du Bordelais, 1372, 9 janvier et 15 mai: *Arch. Histor. de la Gironde*, t. VIII, n<sup>o</sup> xxviii et t. I, n<sup>o</sup> xxxiii; cf., en 1395, 28 sept., l'article 27 de la charte de Montfaucon-en-Bigorre, qui accorde aux habitants, avec la libre faculté de mariage, celle de faire étudier leurs enfants (*Ord.*, t. VIII, p. 55). L'origine aquitaine de ces textes rend plausible une influence du droit anglais. Mais cf. le texte du moine Guiman, relatif à l'interdiction d'entrée dans les ordres appliquée aux serfs de Saint-Vaast: "quicumque est de censu sancti Vedasti, si filio vel propinquo suo *ad litterarum studia procedenti* coronam fieri voluerit..." (*Cartulaire*, p. 179.)



“macule”, qui le rendait méprisable : *servitutis dedecus*. Son nom était une injure, que les tribunaux punissaient lorsqu'elle était employée à tort<sup>143</sup>. Par toute la France, la coutume repoussait son témoignage —au moins en cour laïe—, lorsque les plaideurs étaient des hommes libres. Elle ne faisait fléchir cette loi qu'en faveur des serfs royaux et de ceux de certaines églises, auxquelles ce privilège était reconnu par l'usage ou par une concession formelle du roi ; là encore le précédent, à la fois de la règle générale et des exceptions qu'elle souffrait, remontait au droit de l'esclavage, tel qu'il régnait à l'époque franque<sup>144</sup>. Cet état d'abaissement ne se traduisait pas seulement, tant s'en faut, par des critères d'ordre juridique. S'il est vrai que de tout temps, et de nos jours encore, se sentir d'une même classe, socialement parlant, c'est, pour deux familles, avant tout, accepter l'intermariage, la “servaille”, comme on disait volontiers quand on n'en était pas, ne formait certes point, en ce sens, une classe absolument une : car elle comptait dans son sein quelques riches, à côté de beaucoup de pauvres, et surtout, en face d'une immense majorité d'humbles gens, quelques personnes que leurs pouvoirs de commandement, reflets de l'autorité seigneuriale, élevaient fort au dessus de la foule. Des actes nombreux attestent que les lignages de sergents seigneuriaux de condition servile —équivalents, en France, des *Dienstmänner* allemands— tendaient à s'allier exclusivement entre eux, de seigneurie à seigneurie ; parfois même, étant, à leur façon, doués d'un solide prestige, ils réussissaient à s'unir ainsi à des lignages de libre condition<sup>145</sup>. Mais que, dans son ensemble, la population servile, par la pratique matrimoniale, s'opposât au reste de la société comme un bloc humain bien distinct, on n'en saurait douter. Des rangs des serfs, une plainte, que la sècheresse des textes n'est pas arrivée à étouffer, monte encore jusqu'à l'historien qui compulse ces vieilles archives ; les paysans libres, leurs voisins, leur refusaient le mariage. Épouser un serf ou une serve, c'était, en effet, selon la coutume presque universellement observée, tomber soi-même en servage ; c'était, en tout cas, y condamner ses enfants. Et

---

143 J'ai cité quelques exemples *Serf de la Glèbe*, p. 224 n. 2 ; il y en a d'autres ; cf., pour culvert, *Les “colliberti”*, p. 44. *Servitutis dedecus* : B. DE BROUSSILLON, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers*, t. II, n° CCCXXX, p. 40 (III3, 30 nov.).

144 Devant les tribunaux d'église, la question était sujette à controverse : voir la consultation adressée par Ives de Chartres à l'archidiacre de Paris, ep. 183 ; Ives conclut à admettre le témoignage.

145 Cf. MARC BLOCH, *La ministérialité*, p. 66 et 75.

sans doute la répugnance à se plier à ce joug ou à permettre à ses proches de le subir — car la résistance paraît bien être venue souvent de la parenté — peut s'expliquer aisément par des motifs de pur intérêt : les ascendants et les consanguins ne perdaient-ils point, par là, tout espoir de recueillir un jour un héritage, désormais atteint par la mainmorte ? Mais il est vraisemblable qu'à cette attitude le souci de l'honneur du groupe n'était pas non plus étranger <sup>146</sup>.

Enfin, pour sortir de sa condition, rigoureusement héréditaire, une seule voie légale s'offrait au serf : l'affranchissement. Par son nom même de "manumission", par ses rites quelquefois — il y eut des affranchissements par le denier jusque sous Louis VI <sup>147</sup>, des manumissions "in ecclesia" jusque vers le même temps — <sup>148</sup> et souvent par les détails de son formulaire, il se pré-

<sup>146</sup> Bulle d'Honorius III, citée ci-dessus, n. 33; affranchissement de Pierrefonds, par Philippe-Auguste, cité *Rois et Serfs*, p. 58, n. 2 (1220); GUÉRARD, *Cartulaire, de Notre-Dame de Paris*, t. II, p. 11, n° VIII (1268, 19 nov.); J. GARNIER, *Chartes de communes. Introduction*, p. 179, n. 1 (lire p. 565 et 632 au lieu de 525 et 633; l'acte le plus ancien de 1409), et p. 221, n. 1 (1668); FINOT, dans *Bulletin de la société d'Agriculture de la Haute-Saône*, 3<sup>e</sup> série, t. X (1880), p. 477 (1622, 11 août), et t. XI (1881), p. 382 (1450, 5 août) et 406 (1495, 17 déc.). Cf. aussi ce qui sera dit plus loin, p. 108, des pseudo-serfs de Gonesse, et la tragique histoire d'une servante champenoise, que j'ai rapportée, d'après G. ROBERT, *Caractères originaux*, p. 116.

<sup>147</sup> PROU et VIDIER, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur Loire*, n° CV (1109, avant le 3 août). En Allemagne le dernier exemple est du même temps, 1107, 5 janvier : *Monumenta Boica*, t. XXXI, I, p. 383; cf. WAITZ, *D. Verfassungsgeschichte*, t. V, 2<sup>e</sup> éd., p. 247, n. 2. Des deux parts, il semble que le rite ait subi depuis l'époque franque, une déformation pareille, le serf devant désormais être cédé au roi avant de recevoir de lui l'affranchissement; le sens premier de l'intervention royale s'était effacé. En Catalogne, il est encore fait mention de l'affranchissement par le denier, au XIII<sup>e</sup> siècle dans les coutumes de Tortose; OLIVER, *Estudios... sobre el derecho de Cataluña*, 1876, t. I, p. 343 (cité par TH. MELICHER, *Der Kampf zwischen Gesetzes- und Gewohnheitsrecht im Westgotenreich*, p. 137, n. 7). Il convient d'ailleurs de rappeler que primitivement l'affranchissement par le denier, qui faisait de son bénéficiaire un membre du peuple libre, un Franc de plein droit, ne s'était appliqué qu'au libre, non à l'esclave.

<sup>148</sup> Inscription de la cathédrale d'Orléans, reproduite notamment par MABILLON, *Annales ordinis S. Benedicti*, éd. de Lucques, 1740, t. V, p. 500, et datée approximativement par le pontificat de l'évêque Jean, qui peut-être Jean I ou Jean II, par conséquent 1096-1135. Cf. en 1031 le concile de Limoges, *Recueil des historiens de France*, t. XI, p. 504; et les textes du XI<sup>e</sup> siècle, cités par R. FAGE, *La propriété rurale en Bas-Limousin*, p. 133 (mais il y a lieu de se demander, dans ce dernier cas, s'il ne s'agit pas de

sentait comme l'héritier direct, sans brisure aucune, des actes de libération d'esclaves dont le droit carolingien avait emprunté les principes tantôt à la tradition romaine et tantôt à celles de la Germanie.

Pourquoi donc, à ces hommes qui n'étaient pas des esclaves, plusieurs des marques de l'ancien esclavage restaient-elles ainsi attachées? Pourquoi s'obstinait-on à les déclarer étrangers à la liberté?

## II. LA GENÈSE DU SERVAGE ET L'IDÉE DE LIBERTÉ.

Avant d'aborder le fond même du problème, il ne sera pas inutile de déblayer notre route de quelques équivoques et d'une explication trop simpliste.

Que le statut du serf médiéval fût fort loin de répondre aux caractères qu'inspirés surtout par l'exemple romain, les théoriciens du droit tiennent couramment pour constitutifs de l'absence de liberté, le fait est trop évident pour ne pas avoir souvent attiré l'attention des historiens. Soucieux d'éviter ce qu'ils estimaient un abus de langage, certains d'entre eux ont cru devoir définir cette condition, qui leur semblait échapper aux cadres juridiques habituels, par une expression hybride, qu'ils ont eux-mêmes forgée. Ils ont prononcé le mot de "demi-libres" et cette même épithète a été généralement étendue par eux à diverses classes de l'époque franque: aux colons notamment. Une aussi redoutable confusion —car le colonat découlait de tout autres conceptions que le servage— suffirait à dénoncer la maladresse de la formule. Son principal danger, cependant, réside dans son anachronisme. Au moyen-âge —et pas plus sous Philippe-Auguste que sous Charlemagne— nul n'en a jamais usé. Au regard du droit, tout homme alors était libre ou non. On pouvait, dans tel cas particulier, douter s'il était l'un ou l'autre; car le statut personnel était souvent difficile à établir. On put même parfois, surtout au temps où se forma véritablement le servage, se demander si certaines formes de la sujétion étaient ou non compatibles avec la liberté. Mais aucune solution intermédiaire n'était envisagée. "Bien que sur terre", dit une charte saumuroise du XI<sup>e</sup> siècle, "le genre humain soit issu d'une même origine... néanmoins la loi des tribunaux a voulu que les uns fussent appelés libres, les

---

simples donations de serfs à une église, avec rite de manumission préalable, selon l'usage expliqué ci-dessus, p. 62).



autres soit serfs, soit culverts”<sup>149</sup>. Or l'historien n'a pas à substituer à la doctrine du passé sa propre doctrine. Mis en présence d'un terme juridique, son rôle n'est pas de rechercher si ce mot était bien ou mal employé : autant vaudrait, pour un linguiste, décider que les Français eurent grand tort qui, par exemple, au descendant roman de *laborare* donnèrent le sens du latin *arare*. Il est d'établir, époque par époque, la chaîne des significations, selon les temps éminemment changeantes. A propos des serfs que chacun tenait pour non-libres, parler de demi-liberté, c'est, négligeant de parti-pris l'évolution qu'il s'agit d'étudier, masquer le problème même du servage.

Est-il cependant bien exact qu'entre la liberté et son opposé l'antithèse fût ressentie si nette et comme marquée d'un trait sans bavures ? D'aucuns en ont parfois douté. La notion de liberté, ont-ils dit, était, au contraire, pour les hommes du moyen-âge, dépourvue de véritable précision juridique : elle comportait une infinité de dégradations ; on n'était pas libre ou non, on était plus ou moins libre. Simple malentendu, fondé sur une inévitable ambiguïté de langage, qui est presque de tous les temps. Dans une société organisée, quelle qu'elle soit, l'individu n'est jamais pleinement libre, au sens absolu du mot ; à plus forte raison, dans une société du type médiéval, où les pouvoirs de commandement étaient multiples. Le concept de liberté personnelle — “corporelle”, comme on disait au moyen-âge —<sup>150</sup> est tout autre. Je me tiens pour un homme libre ; mais étant professeur d'Université, si je suis “libre”, par exemple, vis à vis de l'Etat, d'employer à mon gré mes vacances, je ne le suis point de manquer à donner mon enseignement, pendant l'année scolaire, et, lorsque je me trouve contraint d'interrompre alors mon activité, il me faut en demander la “liberté” aux autorités compé-

149 “Licet omne genus hominum in terris ab ortu surgat consimili, et omnes qui christiano vocabulo censentur et secundum legem poli unum in Xristo sint, lege tamen fori hoc agitur ut alii liberi, alii servi sive coliberti esse dicantur.” Bibl. Nat. nouv. acqu. lat. 1930, fol. 136 v.º (Saint-Florent de Saumur, abbatiat de Sion ; 30 nov. 1035-12 juin 1070).

150 En mars 1224 a. st., les moines de Saint-Mesmin de Micy, affranchissant certains de leurs serfs, déclarent le faire “salvis tamen talliis nostris, justiciis, consuetudinibus, redibitionibus, quas habemus in terris nostris, et quas nobis debent homines liberi qui manent vel qui domos habent in terris et villis nostris, a quibus omnibus supradictis sese vel heredes eorum non poterunt excusare occasione eis *corporalis a nobis prestite libertatis*” : Bibl. Nat. Baluze, ms. 78, fol. 145 ; éd. médiocre dans E. JAROSSAY, *Histoire de l'abbaye de Micy-Saint-Mesmin*, p. just. nº xxx.

tentes. Je demande bien pardon de ces truismes. Ce qu'il faut entendre, c'est qu'ils auraient paru tels aux hommes de l'ancienne France. Le même double emploi leur était familier. On désignait volontiers sous le nom de "libertés" ou "franchises" les chartes, qui sans rien modifier du statut personnel de leurs bénéficiaires, qu'ils fussent serfs ou non, les libéraient, intégralement ou pour partie, de diverses obligations telles que les corvées, le gîte seigneurial, l'obligation de fournir au seigneur des marchandises à crédit. On savait très bien que ce n'étaient pas là des manumissions. On n'ignorait pas qu'être de libre condition ou être libre de faire quelque chose constituaient deux réalités juridiques différentes.

Par un autre biais encore, ce mot, trop sonore, de liberté s'est trouvé, quelquefois, détourné de son sens précis. Toutes les chartes anciennes ont été établies par des clercs. Or une idée, entre toutes, était chère à leurs pieux rédacteurs; que la vraie liberté était d'obéir, pourvu que ce fût à Dieu, à ses saints, et aux dévotes communautés qui les représentaient sur terre. "Passer de la sujétion envers un pouvoir séculier à la seigneurie d'une église, autant dire devenir quasiment libre, puisque c'est se soustraire aux scorpions de la domination du siècle", écrivait, en 1175, un évêque de Soissons<sup>151</sup>; et, un peu plus de cent ans plus tôt, un moine de Vendôme: "la liberté selon le monde n'est pas la liberté; ce n'en est qu'une fallacieuse image; la noblesse véritable est de se soumettre spontanément à son Créateur"<sup>152</sup>. Ces tours de langage paraissaient d'autant plus naturels qu'en vertu de l'immunité qu'elles revendiquaient, avec plus ou moins de succès, vis à vis des puissances temporelles, les seigneuries ecclésiastiques, elles-mêmes, se qualifiaient volontiers de "libertés": entendez, terres exemptes. Pour Guiman, si le mariage avec une femme d'une autre "loi" est, en principe, interdit aux hommes de chevage (*censuales*) de son abbaye — à ces hommes que, nous le savons, les chancelleries

---

151 "Homines autem, qui a seculari potestate et dominio ad jus et dominium ecclesie transeunt, quasi liberi sunt, videlicet a scorpionibus quibus secularis dominatio illos prius cedebat." G. ROBERT, *Les serfs de Saint-Rémi de Reims*, dans *Travaux Acad. Nationale de Reims*, t. CXL, p. just. n° XIV.

152 CH. MÉTAIS, *Cartulaire de l'abbaye cardinale de La Trinité de Vendôme*, t. I, n° CCII ("avant 1070"): "Licet omnes homines apud Deum sola dicernantur qualitatē meritorum, tamen apud homines quadam libertatis imagine discernuntur quilibet à servili jugo personarum. Sed mundana, sicut dixi, non est libertas, sed fallax potius imago libertatis; vera siquidem nobilitas est hominis sui se sponte subdere Creatoris obsequiis."

n'hésitaient pas à traiter de serfs—, la raison en est que, la dépendance héréditaire se transmettant par le ventre, les enfants issus d'une telle union échappaient à la "liberté" de Saint Vaast<sup>153</sup>. On a vu des érudits trébucher sur les aimables fictions des notaires d'église, parce qu'ils les prenaient trop au sérieux. Bien à tort. Car elles ne prétendaient nullement exprimer des réalités juridiques. Cette "libre servitude envers le Créateur" que les moines opposaient à la "servile liberté du monde"<sup>154</sup>, ils ne songeaient pas à dissimuler que le droit séculier la tenait bel et bien pour une servitude sans plus, et le même acte d'asservissement vendômois, déjà cité, qui nous montre un jeune homme renonçant, si allégrement, à une vaine "image" de liberté, prend soin de mentionner, expressément, qu'"au regard des hommes" la subordination, parée de ces fleurs, ne sera, point du tout une "noblesse", mais, sans équivoque possible, "un joug servile".

\* \* \*

Mais, dira-t-on peut-être, si les serfs passaient ainsi pour dépourvus de la liberté personnelle, n'était-ce pas uniquement par l'effet d'une sorte de routine du vocabulaire? Supposons la condition de l'esclave peu à peu adoucie: incapable de suivre une trans-

153 *Cartulaire de Saint-Vaast*, p. 178: "Si vero homo sancti Vedasti uxorem extra legem suam ducit xviiij denarios dabit, quia nimirum heredes suos a libertate sancti Vedasti alienat." C'est de la même façon que doit sans doute s'expliquer cet acte de 1092 où l'on voit une terre, donnée à Saint-Sernin de Toulouse, exempte de tout cens "servile", chargée en revanche, sur chaque maison, d'une rente annuelle de 4 deniers "quod est signum libertatis": la redevance eût été "servile", si un laïque l'avait perçue; versée à l'église, elle devient un "signe de liberté" (*Musée des Archives Départementales*, pl. XIX, et C. DOUAIS, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin*, p. 476, n° 18; cf. F. LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle*, p. 12, n. 1, dont l'interprétation me paraît contestable).

154 *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, t. I, n° cci ("avant 1070"): "Quod multi hominum perpendentes, cum essent apud servilem mundi libertatem liberi, sponte se tradiderunt sui Creatoris libere servituti." Cette notice et celle qui a été citée plus haut, n. 152, ont visiblement même rédacteur.—Voici encore un rapprochement caractéristique. En 1150, cédant au comte de Hainaut la terre de Braine, Sainte-Waudru de Mons s'y était réservé cependant la possession de sujets de condition servile. Là où la charte dit de ces serfs et serves qu'ils demeureront "sous leur ancienne loi" (*in lege pristina*), c'est demeurant "dans leur ancienne liberté" (*in pristina libertate*) que nous les montre le chroniqueur Gilbert de Mons, soucieux, tout en paraphrasant l'acte diplomatique, de le mettre en meilleur langage. DEVILLERS, *Chartes de... Sainte-Waudru*, t. I, n° IX; SS., t. XXI, p. 511.



formation, que sa lenteur même rend quasi insensible, le langage persiste dans ses anciens errements, et on le voit qui continue à appliquer l'épithète servile à des hommes qui, d'étape en étape, en sont arrivés à ne plus la mériter du tout. Si tel était vraiment le cas, rien ne serait plus vain que de chercher à la notion de privation de la liberté, telle qu'elle se présente aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, un contenu nouveau; elle se serait proprement vidée de toute substance. Une pareille explication repose évidemment sur deux postulats: que les serfs, ainsi conçus comme les héritiers d'un nom dont le sens se serait progressivement anémié, descendissent, dans leur immense majorité, des *servi* d'autrefois, légitimes porteurs du titre; que le servage lui-même ne fût qu'un esclavage édulcoré. Or ni l'une ni l'autre de ces thèses ne résistent à l'épreuve des réalités.

Les *servi*, à l'époque carolingienne, étaient médiocrement nombreux. Depuis l'époque romaine, de multiples affranchissements avaient éclairci leurs rangs. Tenus pour oeuvre pie, ces actes de libération étaient, en outre, favorisés par les tendances qui commandaient le développement de la structure sociale et de l'économie. Les grands *latifundia*, cultivés par des équipes d'esclaves, n'avaient jamais couvert, tant s'en faut, tout le sol du monde romain; mais ils n'y avaient point été rares. Partout, désormais, on les voyait céder la place à un système d'exploitation bien différent, fondé sur la tenure; le tenancier payait redevances et c'était lui encore qui, sous forme de corvées, fournissait la plus large part de la main d'oeuvre nécessaire à la mise en valeur des réserves de faire-valoir direct, qui ne laissaient pas de demeurer fort considérables. Par ailleurs, la force et le prestige des puissants, beaucoup plutôt que sur le nombre de leurs esclaves, reposait sur celui des dépendants de classe libre qu'ils savaient grouper autour d'eux. Or la grande majorité des manumissions, accordées sous condition d'"obéissance" (*obsequium*), maintenaient leurs bénéficiaires dans une sujétion assez étroite vis à vis de l'ancien maître ou, éventuellement, de l'église à laquelle celui-ci avait transmis ses droits. L'affranchi, d'autre part, souvent déjà tenancier au temps de sa servitude, n'avait, à supposer même que la faculté lui en fût reconnue, aucune raison d'abandonner, une fois libre, la terre qui le faisait vivre. De toute façon, il était au moins aussi utile qu'un esclave. Cependant, aux poignées de *servi*, que dénombraient les censiers seigneuriaux, vers la fin de la période franque, s'opposent, à quelques siècles de distance, les innombrables serfs de la France capétienne, Normandie exceptée. Divers

chiffres mettent crûment en lumière le contraste. A Thiais, en Parisis, vers le temps de la mort de Charlemagne, sur 146 chefs de famille, dépendant de Saint-Germain-des-Prés, on comptait 11 *servi*; à Villeneuve-Saint-Georges, tout près de là, ils étaient 14 sur 132. Dans ces deux villages, sous Philippe-Auguste, presque toute la population subissait la loi du servage. A Esmans, en Sénonais, au début du IX<sup>e</sup> siècle, il n'y avait point de *servi*; au XIII<sup>e</sup> siècle —jusqu'à l'affranchissement, qui intervint en 1289— tout le monde ou presque, y était serf<sup>155</sup>. On ne saurait en douter : parmi les serfs, aux environs de l'an 1200, le plus grand nombre de beaucoup, s'ils avaient pu faire remonter leur généalogie jusqu'aux règnes des grands empereurs carolingiens, se seraient découvert pour ancêtres des colons, des lites, des affranchis, des petits alleutiers, en un mot des hommes considérés alors comme légalement "libres".

Quant aux charges fondamentales du servage, plusieurs d'entre elles se révèlent comme tout à fait étrangères à la condition des esclaves de jadis; non seulement par leur esprit même, ainsi que nous l'avons déjà vu, mais aussi par ce que nous savons de leur passé. Laissons de côté l'interdiction du formariage, conséquence inévitable de la dépendance héréditaire: de qui eussent relevé les enfants issus d'un mariage entre serf et serve de deux seigneurs différents<sup>156</sup>? Aussi bien, les plus anciens exemples que nous connaissons de cette règle se rapportent-ils à des colons: dans l'Empire d'Orient, au temps de Justinien; sur les domaines de l'Eglise romaine, au temps de Grégoire le Grand. Dès Charles le Chauve, nous la voyons étendue à l'ensemble des sujets de la seigneurie —*mancipia*, dit le capitulaire; le contexte prouve que le terme doit être pris ici dans le sens large que nous signalerons tout à l'heure—, à des hommes, en un mot, qui, destinés, pour la plupart, à faire souche de serfs, n'en étaient pas pour cela, tant s'en faut, tous des *servi*<sup>157</sup>. L'histoire du chevage est instructive à souhait. On le ren-

155 *Les "colliberti"*, p. 250.

156 L'obligation pour le dépendant de ne se marier qu'à l'intérieur de son groupe, plus ou moins étroitement conçu, était si bien une nécessité du système seigneurial qu'on la verra se poursuivre, sous une forme quelque peu atténuée, dans certaines localités, alors même que les charges serviles en avaient disparu; voir E. BONVALOT, *Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 336 et suiv.

157 *Les "colliberti"*, p. 251, n. 1 à 3. Ajouter les *capitula* de l'évêque de Bâle Hatto (*Cop.* I, n° 177, c. 21, 807-823) où le sens exact du mot *mancipia* est difficile à préciser.

contre dès l'époque franque, versé, comme par la suite, en argent, en cire ou en journées du travail. Mais, bien qu'il fût dû déjà, çà et là, par des personnes de condition véritablement servile, il était fort loin de leur être particulier; le plus grand nombre des sujets qui le payaient appartenaient, en droit, à la classe libre. Il constituait, en effet, la redevance caractéristique du *mundium*, c'est à dire de la protection et du commandement exercés par un puissant sur ses subordonnés. La plupart des affranchis notamment le payaient à l'ancien maître auquel ils demeuraient attachés par une "obéissance" héréditaire, ou à l'église à laquelle ce personnage avait délégué ses pouvoirs: avec eux, beaucoup d'humbles gens qui, sans croire abdiquer leur liberté, s'étaient placés sous la domination d'un plus fort ou d'un plus riche<sup>158</sup>. Ce sont également à ces deux catégories de dépendants que s'appliquent, au IX<sup>e</sup> siècle, les premiers cas, jusqu'ici découverts, de droits fixes sur l'héritage<sup>159</sup>. De même que la classe des serfs renfermait beaucoup d'éléments qui ne tiraient pas leur origine de celle des esclaves, le servage, en tant qu'institution, présentait un grand nombre de traits qui ne sauraient être conçus comme le reflet, même affaibli, de l'ancien esclavage.

Aussi bien, le caractère original de la nouvelle servitude ressort-il avec netteté d'un détail d'évolution qui a toute la valeur d'une expérience cruciale.

Parmi les descendants des affranchis "avec obéissance", qu'une étroite subordination attachait, avec leur postérité, au maître primitif ou à ses ayants droits, le plus grand nombre, on n'en saurait douter, avaient peu à peu glissé au servage. Dans plusieurs régions cependant, certaines de ces familles, tout en se voyant imposer des charges de tout point analogues à celles qui pesaient sur les serfs, avaient préservé quelques vestiges, au moins verbaux, des particularités de leur ascendance. On appelait ces gens là, dans le latin des chartes, *colliberti*, en français "culverts", c'est à dire, étymologiquement, "affranchis", et on les considérait comme formant une classe qui différait de celle des serfs et lui était probablement ju-

158 *Les "colliberti"*, p. 256 et suiv.

159 Cf. les textes réunis par H. BRUNNER, *Zur Geschichte der ältesten deutschen Erbschaftssteuer*, dans *Festschrift für F. von Martitz*; reproduit dans *Abhandlungen zur Rechtsgeschichte*, t. II. La thèse de Brunner quant à l'origine même de la redevance a la mérite de mettre un juste accent sur la relation de dépendance; mais la filiation avec la coutume païenne de la "part du mort" ne me semble pas s'imposer. La force de la sujétion suffisait à faire considérer le seigneur comme prenant place, tout naturellement, à côté de la famille, parmi les héritiers.



gée supérieure. A s'en tenir à leur lointaine origine, ils eussent dû passer pour libres. Dénier cette qualité à des fils d'affranchis, en apparence quel paralogisme ! Cependant — comme les classifications juridiques n'étaient pas nourries que de réminiscences, qu'au contraire elles exprimaient, avant tout, la vie présente — tout en distinguant, par une sorte de concession au passé, les culverts des serfs, on les tenait, en fait, au même titre que les serfs eux-mêmes, pour des non-libres. Nous avons vu avec quelle vigueur une charte saumuroise marquait en eux cette tare. Le principe en était universellement reconnu ; pour sortir de leur condition, comme à d'autres pour sortir du servage, ne leur fallait-il pas, sans qu'aucun compte fût tenu de l'affranchissement ancien, une nouvelle manumission ? C'est que, par les traits essentiels de leur statut, ils semblaient dépourvus des caractères qui désormais évoquaient la liberté. Au cours du XII<sup>e</sup> siècle, on cessa peu à peu d'établir de culvert à serf aucune discrimination, même purement nominale ; les deux noms devinrent synonymes et les culverts ainsi se fondirent dans la masse servile, qui unissait déjà en son sein tant d'éléments de sources diverses <sup>160</sup>.

On n'en saurait donc douter, au cours des âges, la résonance du mot de liberté, et de son contraire, avait changé. Il convient de se demander quelles étaient les réalités nouvelles que les vieilles expressions servaient à noter ?

\* \* \*

A scruter de près les textes d'époque carolingienne, et de préférence, les documents les plus proches de la pratique, nous nous apercevons sans peine que la notion de servitude était dès lors en voie de transformation. De ces changements, selon toute évidence inconscients, c'est le langage qui, par ses glissements de sens, nous offre le plus exact miroir. Pour désigner l'esclave, les parlers gallo-romans usaient volontiers d'un vieux mot, probablement celtique, latinisé sous les formes *vassus* ou *vassallus* ; sous les Carolingiens on en fit peu à peu le nom des recommandés de condition libre, genre de dépendance à beaucoup d'égards nouveau et pour lequel, en conséquence, le vocabulaire traditionnel ne fournissait guère

---

160 Telle est du moins la thèse que j'ai soutenue dans mon mémoire sur les "colliberti" et que je continue à croire exacte. Elle a été critiquée, notamment, dans un très intéressant et utile travail, intitulé *Colliberti ou culverts, réponse à diverses objections*, par M. J. PETIT, qui avait, précédemment déjà, proposé une interprétation différente de la mienne. Cf. *Annales d'histoire économique*, t. III, 1931, p. 253 et suiv.

d'expressions adéquates. Quant au statut même de l'esclave, deux substantifs abstraits, dans le latin classique, étaient à peu près indifféremment employés à le noter : *servitus*, *servitum*. Tous deux, dans l'usage de l'époque barbare et, plus particulièrement, de l'époque carolingienne apparaissent fréquemment détournés de leur signification stricte. *Servitus* se dit de relations de dépendance qui, par définition, laissent intacte la liberté personnelle : "obéissance" de l'affranchi, dans des textes visigothiques des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles<sup>161</sup> et, sous Charlemagne, dans des documents en provenance de l'Etat franc (dans ceux-ci, il s'agit, exactement, de lites, dont la plupart, on le sait, étaient des affranchis ou descendants d'affranchis)<sup>162</sup>; dans une charte de 926, lien, singulièrement plus lâche, qui, à l'abbaye dont il avait reçu une terre en précaire, unissait un haut personnage de classe militaire (*miles*)<sup>163</sup>. Mais ce fut *servitium* surtout dont l'évolution s'avéra profonde et durable. Favorisée peut-être par l'emploi très large qui était fait, dès le latin classique, du verbe correspondant *servire*, elle aboutit à vider définitivement le mot de tout contenu spécifiquement servile. Çà et là, sans doute, le rédacteur d'un capitulaire, instruit par la lecture des bons auteurs, lui conserve son acception ancienne<sup>164</sup>; le cas est exceptionnel. A l'ordinaire, ce qu'on exprime ainsi ce sont les obligations qui découlent d'un rapport de sujétion, quelle que soit la nature de celle-ci : plus spécialement, mais non exclusivement, les obligations de faire, plutôt que celles de payer; notre français "service" devait perpétuer ce dernier sens. Lorsqu'il s'agissait d'un homme libre, la correction eût voulu *officium* : mais le terme était tombé en désuétude. A un recommandé, qui réserve expressément, dans son nouvel état, la liberté originelle de sa condition, une formule du IX<sup>e</sup> siècle fait prononcer cette phrase en elle-même scandaleusement antinomique : "*ingenuili ordine tibi servicium... inpendere debeam*"<sup>165</sup>.

Une déformation parallèle avait atteint le mot même de *servus*. Certes il gardait, dans beaucoup de textes, sa valeur juridique précise. Mais visiblement l'usage tendait à lui attribuer, en même temps,

161 *Lex Vis.*, V, 7, 13; Concile de Tolède, de 633, MANSI, t. X, col. 636, c. 73.

162 *Les "colliberti"*, p. 255, n. 5.

163 J. HALKIN et G. G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. I, n° 56 (962, 2 oct.). Dans les statuts d'Alard de Corbie, en 822, *servitus* désigne le tour de service des moines, employés, par roulement, à la cuisine; éd. LEVILLAIN, *Le Moyen Age*, 1900, II, c. 6.

164 *Cap.*, t. I, n° 164, c. 8.

165 *Formul. Turon.*, 43.

une acception plus vaste et plus lâche; on confondait volontiers, sous ce nom. l'ensemble des dépendants de la seigneurie, colons, lites, affranchis, voire sans doute humbles recommandés, aussi bien qu'esclaves. Dès 745, le pape Zacharie l'emploie ainsi<sup>166</sup>. Les deux significations du terme — l'une conforme au droit strict, l'autre au langage courant — sont bien mises en lumière par la candide maladresse d'une charte bavaroise. "Je donne", fait-elle dire à un certain Hilderoh "...deux de mes *servi* employés à la cueillette du miel; l'un est libre, l'autre *servus* et leurs femmes sont toutes deux des esclaves."<sup>167</sup> Semblablement, l'expression de "travaux serviles", *opera servilia*, en était arrivée à désigner les corvées des tenanciers, en général; si bien que, sans souci du principe de contradiction, un abbé de Saint-Gall pouvait écrire, en 821, d'un précariste de condition libre et de sa famille: "ils nous devront les mêmes travaux serviles dont s'acquittent envers nous les autres hommes libres [du même lieu]"<sup>168</sup>. Une extension de sens, de tous points pareille, caractérise l'histoire de *mancipium*, qui, jadis synonyme — et synonyme très fort — de *servus*, se trouve dès le VIII<sup>e</sup> et le IX<sup>e</sup> siècles appliqué à des sujets libres, ou à des affranchis<sup>169</sup>. Mais ici l'effacement du contenu sémantique originel fut porté si

<sup>166</sup> Lettre de Zacharie, dans *Bonifatii... epistolae*, éd. TANGL, n° 60, p. 123. Mentionnant le cens qui devra désormais être payé aux églises par chaque ménage de tenanciers, vivant sur les terres qui ont été enlevées au clergé par les princes francs, le pape dit: "ab unoquoque conjugio servorum XII denarii reddantur". Il se réfère ainsi au concile d'Estinnes, *Cap.*, t. I. n° 11, c. 2 où la même redevance est prescrite sous une forme beaucoup plus générale: "de unaquaque casata solidus, id est duodecim denarii... reddatur"; et c'est cette même expression de "casata" qu'il emploie lui-même, un peu plus tard, en 751 (n° 87, p. 199). Ces rapprochements montrent clairement que *servus*, dans la première lettre, était pris dans le sens vague que lui donnait sans doute le langage familial. Aussi bien, si la rente n'avait été versée que par les *servi*, dans l'acception juridique du mot, les églises n'auraient pas reçu grand chose.

<sup>167</sup> "Dono... cidlarios meos duos servos; unus est liber et alter est servus; uxores vero ejus ambo ancillas": PEZ *Thesaurus*, t. VI, p. 1, col. 18 (an 21 du règne de Tassilon, donc 768-769). Cf. bien plus tard, A. BERNARD et A. BRUEL, *Recueil des chartes... de Cluny*, t. IV, n° 3380, 1062. 19 janv.: "cum servis et ancillis qui ubicumque in ipsa hereditate degunt et habitant, sive sint liberi, sive sint servi".

<sup>168</sup> "Et sicut enim alii liberi homines servilia opera nobis exhibent, ita et illi." H. WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei St. Gallen*, t. I, n° 271.

<sup>169</sup> WARTMAN, *Urkundenbuch*. t. I. n° 42 (764, 1 sept.) B. GUÉRARD. *Polyptyque de Saint-Rémi*, XVIII, 23.



loin que, finalement dans les seuls parlars gallo-romans qui l'aient conservé —ceux de langue d'oc—, le mot perdit tout rapport avec un statut personnel quelconque : *massip*, en provençal, se dira d'un employé ou d'un valet. Protégé sans doute par ses liens évidents avec servir et ses dérivés, serf échappa, on le sait, à ce complet affaiblissement. Au terme de l'évolution, il se retrouva affecté d'une valeur de classe; mais cette valeur avait changé.

Aussi bien, la tendance à assimiler aux *servi* la totalité des dépendants de la seigneurie dépassa-t-elle bientôt le plan du langage; ou pour mieux dire, les incertitudes du vocabulaire ne faisaient que traduire une sourde évolution des idées juridiques, qui ne pouvait tarder à exercer son influence sur la pratique. Un grand nombre de tenures, sur les seigneuries de la Gaule franque, étaient occupées par des colons. Si étroitement soumis que fussent ceux-ci, plus que jamais, à l'autorité du maître dont mouvaient leurs champs, ils n'en passaient pas moins, conformément à la tradition romaine, pour officiellement libres. Ils prêtaient serment au roi. Ils étaient, en cas de crime, traduits directement devant le *mallum* comtal. Cette dernière règle ne souffrait d'exception que pour ceux d'entre eux qui vivaient sur une terre d'immunité; mais la même réserve valait pour tous les hommes libres en général. On en voit siéger, à côté de nobles hommes, à un plaid d'immunistes, constitué certainement à l'image d'un plaid de droit public. Pourtant, les entraves de fait apportées à leur indépendance empêchaient —comme ç'avait été le cas déjà au temps du Bas-Empire— qu'on ne les mît au niveau des autres hommes libres. La loi des Alamans, qui définit cependant le colon de l'Eglise *liber ecclesiae*, déclare, non moins expressément, qu'au regard du mariage il ne saurait être tenu pour *coequalis* d'une femme née dans la vraie liberté<sup>170</sup>. La langue des censiers seigneuriaux, si attachée qu'elle fût aux classifications traditionnelles, trahit, dès le ix<sup>e</sup> siècle, de curieux flottements. Le polyptyque de Saint-Rémi traite les colons d'ingénus, sans plus; mais celui de Saint-Germain-des-Prés, tout en les distinguant très nettement des *servi* et en qualifiant d'ingénuiles les manses qui, primitivement, leur avaient été assignés, fait d'eux une catégorie spéciale, à part des purs hommes libres. Naguère ce qui les avait opposés à ceux-ci était l'attache au sol qui les constituait "esclaves d'une terre", non d'un homme. L'effacement de cette règle amena, au contraire, à considérer en eux, avant tout, les sujets d'un seigneur.

---

170 VIII, B, et LV.

qui, disait-on volontiers par emprunt au langage du droit germanique, les tenait sous son *mithium*. Cette subordination leur était commune avec les tenanciers de naissance servile. Ceux-ci, de leur côté, par le fait même qu'il s'étaient vu attribuer chacun leur exploitation propre, pratiquement héréditaire, s'écartaient de plus en plus, dans le concret, de la condition primitive de l'esclavage. Peu à peu, la confusion entre les deux classes gagna du terrain. Un maître entend-il libérer son colon des charges qui pesaient sur lui? Dès la fin du v<sup>e</sup> siècle peut-être, dès le vi<sup>e</sup> en tout cas, ce sera parfois en empruntant les rites et le nom de l'affranchissement. Plus tard, Charles le Chauve applique aux colons, coupables de divers crimes, les châtiements corporels jusque là, à peu d'exception près, réservés aux esclaves<sup>171</sup>. Au ix<sup>e</sup> siècle (il est malheureusement impossible de préciser davantage), un document officiel — non pas, à la vérité, grande ordonnance législative, mais simple réponse donnée par le Palais à une difficulté juridique soulevée par un *missus* — déclare que le mariage entre personnes de condition colonile, appartenant à des maîtres différents, doit être soumis aux mêmes principes qui, en pareil cas, seraient observés vis à vis de *servi*: car, ajoute le texte, exprimant par une formule empruntée au Bréviaire d'Alaric une conception qui certainement semblait de plus en plus exactement répondre aux réalités sociales du moment, "il n'y a que deux espèces d'hommes: les libres et les *servi*."<sup>172</sup> Le dernier terme de cette évolution, c'est à l'histoire de la langue qu'il faut, une fois de plus, en demander le secret: dans les parlers gallo-romans, où *servus*, *collibertus*, *mancipium* même ont vécu, *colonus* n'a pas trouvé de postérité.

En somme, l'impression qui se dégage des documents d'âge carolingien est celle d'une dissonance, éternelle sans doute en sa nature, mais que rarement on vit aussi sensible; d'une part le droit

---

<sup>171</sup> Sur tout ce qui précède, voir *Les "colliberti"*, p. 231, et, pour l'affranchissement du colon, p. 252, n. 3. Aux textes relatifs aux débuts de l'assimilation du colon avec le *servus*, en droit pénal (avant Charles le Chauve), ajoutez *Lex Burg*, VII et *Lex Rom. Burg.*, XII, c. 2. Je dois signaler ici les diverses études de M. FABIEN THIBAUT sur le colonat à l'époque franque: *Les coloni dans le Polyptyque d'Irminon* et *Le colonus dans la loi des Alamans*, dans *Revue Historique du Droit*, 1928 et 1932. Les quelques indications qu'on vient de lire et celles, plus développées, que j'ai données dans mon article sur les *Colliberti* — qui, semble-t-il, a échappé à M. Thibault — me dispensent d'expliquer pourquoi je ne saurais me rallier à ses thèses.

<sup>172</sup> *Cap.*, t. I, n<sup>o</sup> 58, c. 1.

traditionnel, tenu encore pour éminemment respectable et contraignant; de l'autre le droit qui se fait. La législation, les censiers seigneuriaux, imités sans doute de modèles passablement archaïques, puisaient leur inspiration dans une classification sociale héritée du passé. Non, d'ailleurs, sans beaucoup d'hésitations, dont témoignent en particulier les divergences que l'on observe entre les cadres, de censier à censier. Voyez, par ailleurs, les tâtonnements des diplômes d'immunités, peinant à énumérer les différents statuts des hommes appelés à vivre sur le territoire immuniste<sup>173</sup>, ou encore l'imprécision de la liste qu'un concile de 813 s'efforçait de donner des "diverses conditions", dans le sein de l'Eglise chrétienne<sup>174</sup>. C'est que cette table des valeurs juridiques était, en elle-même, horriblement compliquée. Ne fût-ce qu'en raison de ses origines même, tantôt romaines et tantôt germaniques. Qu'on veuille bien se représenter quelles difficultés offrait, par exemple, le classement de l'affranchi "avec obéissance". S'il était de droit franc, il eût dû, en principe, être rangé parmi les lites; il l'était en effet, quelquefois. Souvent néanmoins, on se contentait de le qualifier de *libertus*, de même que son congénère de droit romain. Mais comme les affranchis de l'un ou l'autre droit demeuraient, en fait, des tenanciers et devenaient des tenanciers de condition libre, il arrivait aussi qu'on les traitât de colons<sup>175</sup>. Entre ces catégories humaines diverses, dont les représentants vivaient côte à côte et fréquemment s'unissaient entre eux par mariage, des contaminations de droit et de langage étaient inévitables. Témoin le mot d'affranchissement, appliqué à l'acte qui déchargeait un colon de ses obligations; ou l'application par l'Eglise aux colons et aux affranchis *cum obsequio* de la règle qui interdisait aux esclaves l'entrée des ordres sacrés<sup>176</sup>. Cependant, parmi ce chaos, de nouvelles relations se faisaient jour, auxquelles on tâchait, plus ou moins gauchement, de rendre justice. Les rédacteurs du polyptyque de Saint-Germain-des-Prés notent avec soin si tel ou tel individu est colon, lite, *servus* ou tout bonnement "libre". Mais ce qui, avant tout, préoccupe nos clercs, c'est de savoir si le personnage ainsi recensé est ou non le dépendant de l'abbaye; pour parler comme ils font —usant d'un tour que l'on trouve déjà employé en ce sens dans un édit mérovingien<sup>177</sup>, et qui

173 E. STENGEL, *Die Immunität*, t. I, p. 498 à 512.

174 *Concilia aevi Karolini*, t. I, p. 283, c. 51 (Châlon-sur-Saône).

175 *Les "colliberti"*, p. 243.

176 *Ibid.*, p. 237 et 252.

177 Edit de Clotaire II, 614, 18 oct.: *Cap.* t. I, n° 9, c. 5 et 15.



conservera, à travers tout le moyen-âge, une force extrême— en face de chaque paysan, il leur faut pouvoir dire s'il est "l'homme" du saint. Les deux terminologies, l'une plus nuancée et plus conforme à la tradition, l'autre plus simple et plus réaliste, vont s'entrecroisant. S'agissait-il d'une subordination particulièrement étroite? On faisait volontiers appel, pour l'exprimer, au vocabulaire de la plus rigoureuse des sujétions anciennes, l'esclavage. D'où, les acceptions nouvelles de *vassus* et de *servitium*. D'où, celle même de *servus*. Mais ici le mot, affecté, dirait-on, d'une marque indélébile d'infériorité, s'il s'étendit aisément à des dépendants dont beaucoup n'étaient pas des esclaves, resta limité à une couche sociale assez humble.

\* \* \*

Vint, aux x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles, une grande période à la fois de désordre social et de renouvellement. Le roi ne songe plus à exiger le serment des sujets. Bien que l'organisation judiciaire continue à porter les marques du système naguère vigoureusement établi par les Carolingiens, les seules cours dont relève l'immense majorité des justiciables sont de caractère seigneurial, sinon par l'origine de leur compétence, du moins par leur fonctionnement et leur esprit. Comme chef de guerre, la plupart des Français ne connaissent plus que leur seigneur; n'est ce point par son intermédiaire que les troupes destinées à l'ost royal lui-même ou à ceux des grands princes territoriaux sont levées? Longtemps les institutions de droit public, traitant tout différemment les hommes qualifiés libres de ceux qui ne l'étaient point, avaient, malgré l'irrésistible évolution des rapports de dépendance, contribué à conserver quelque portée pratique à l'ancienne idée de la liberté. C'en est fait désormais de cet appui. Le rang social ne saurait plus être déterminé que par la couleur particulière du seul lien qui garde une valeur concrète: celui qui, plus ou moins étroitement, subordonne l'homme à son seigneur. Par ailleurs les vieux droits écrits —lois romaines ou barbares, ordonnances des souverains francs— ont peu à peu glissé à l'oubli. Aucun enseignement n'en maintient l'intégrité, car en France, à la différence de l'Italie, nulle part, ou peu s'en faut, on ne voit plus ces textes vénérables régulièrement commentés. Certes les règles jadis édictées n'ont pas cessé de peser sur la pratique; mais elles n'exercent leur action que dans la mesure où elles ont été recueillies par la coutume, qui souvent les déforme. Les tribunaux jugent sans recours aux textes. Les hommes qui les composent, pour la plupart, ne savent pas lire. En seraient-ils, d'aventure, capables, ou décide-

raient-ils de faire appel aux bons offices d'un lecteur, qu'ils ne s'en trouveraient pas moins, à l'ordinaire, dans l'impossibilité de se référer aux anciennes lois, faute d'en comprendre le vocabulaire; copiant ou paraphrasant un censier du IX<sup>e</sup> siècle, un moine chartrain, peu après 1078, s'étonnait d'y rencontrer des états de redevances, absolument différents de ceux auxquels il était habitué<sup>178</sup>. Dépourvu de tout ce qui peut donner quelque fixité à une armature juridique —les écoles, les manuels, la législation—, privé, en un mot, des solides étais qui, au même temps, empêchaient l'Église, cette société à part, de s'écarter à l'excès des voies traditionnelles et préservaient son caractère oecuménique, le droit des collectivités laïques, pendant ces siècles de trouble et d'ignorance, laissait une place considérable à l'arbitraire, aux incertitudes de la jurisprudence, à l'infinie divergence des usages locaux; il témoignait, en revanche, d'une souplesse qui est souvent refusée à des droits plus savants et par là même beaucoup plus étroitement prisonniers des formules du passé. Il se modelait sans peine sur les besoins sociaux et les exigences de l'opinion commune. Pareil, j'ai déjà eu l'occasion de l'observer ailleurs, à une langue sans littérature et sans grammairiens —tels, les parlars romans après la chute de l'Empire ou l'anglais depuis la Conquête Normande jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle— il simplifia ses classifications, notamment celles qui regardaient l'état des personnes. Dans les documents qui, aux environs de l'an 1200, mettent sous nos yeux les divers statuts, rien ne rappelle plus l'invraisemblable complication des censiers seigneuriaux du IX<sup>e</sup> siècle.

Mais qui dit simplification, ne dit pas forcément imprécision. Il avait pu sembler, à l'époque carolingienne, que la notion de servitude, se confondant avec celle de dépendance, risquait de perdre toute valeur propre. Bientôt, cependant, on prit conscience que deux catégories de sujétion, profondément distinctes, s'étaient développées côte à côte. L'une ne s'héritait point et, en principe du moins, supposait le libre consentement du subordonné. L'autre, par contre, ligotait l'homme, bon gré mal gré, dès sa naissance et du fait de celle-ci.

Dans le premier groupe se rangeaient avant tout les vassaux militaires, liés à leur seigneur par le vieux geste de l'hommage, qu'accompagnait un serment de caractère religieux: la foi. Ce double rite n'obligeait que les deux personnes qu'il mettait face à face. Mal avisé, certes, eût été le seigneur qui, privé d'un vassal par la mort, eût négligé de s'attacher par de nouveaux hom-

---

<sup>178</sup> GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Père*, t. I, p. 48. Il serait bien désirable d'avoir, de ce texte important, une édition plus satisfaisante.

mages les fils du défunt : à laisser ainsi s'épuiser, goutte à goutte, ses pouvoirs de commandement, il eût vu rapidement décroître sa puissance et son prestige. Comment, par ailleurs, les fils n'eussent-ils pas tenu, le plus souvent, à porter leur fidélité au seigneur qu'avait servi le père ? Une fois le seigneur mis au tombeau, comment le vassal ne se fût-il pas volontiers rallié à l'héritier du chef disparu ? Non seulement le besoin que chacun éprouvait alors de se chercher un protecteur conseillait ces démarches ; non seulement elles répondaient, fréquemment, à un obscur sentiment de loyauté familiale ; mais une considération d'ordre économique les imposait, à l'ordinaire, plus impérieusement qu'aucun autre motif. La plupart des vassaux vivaient des fiefs qu'ils tenaient du seigneur, à charge de l'hommage ; tout refus de prêter celui-ci eût entraîné la perte de ces biens ou du droit d'en recueillir l'héritage. Si nettement, cependant, que la vassalité accentuât de plus en plus, dans la pratique, son caractère patrimonial, elle n'en demeurait pas moins, au regard du droit strict, un lien doublement viager, que la mort de l'un ou l'autre des deux contractants suffisait à rompre ; pour renouer le noeud, en pareil cas, un nouvel hommage était, chaque fois, nécessaire.

Du seigneur foncier au paysan qui, sans être son serf, était son "vilain", ou, disait-on encore, son "hôte", c'est à dire tenait de lui une terre moyennant redevances, services et devoir général d'aide et d'obéissance, la relation était dépourvue, également, de toute empreinte véritablement héréditaire. Pour peu en effet que l'homme délaissât ses champs, la dépendance venait à cesser. Sans doute cet abandon risquait de lui être presque aussi préjudiciable qu'au vassal la perte de ses fiefs ; à moins de céder à la tentation des avantages offerts aux défricheurs de quelque "ville neuve", ni lui-même, le plus souvent, ne partait volontiers, ni son fils ne renonçait de gaieté de coeur aux droits que la coutume lui reconnaissait sur la tenure paternelle. En dépit des entraves que les pouvoirs seigneuriaux, çà et là, cherchèrent à mettre à l'exercice de cette faculté, le départ, cependant, demeurait généralement licite. L'intérêt pouvait bien retenir le vilain auprès de son seigneur, ou le fils du vilain auprès du seigneur de son père ; aucune obligation juridique ne les empêchait de briser le lien, à leur volonté.

D'autres rapports de dépendance existaient pourtant, qui prenaient l'homme au "corps", dès que ce corps était né. A moins de libération expresse, ils le suivaient, où qu'il allât. Par cette attache tout à fait involontaire, qu'imposait une fatalité en quelque sor-



te charnelle, l'individu qui s'y trouvait enserré semblait, en dépit de la différence des conditions, rappeler l'ancien esclave. Quelle que fût son ascendance, quelle que fût même l'étiquette particulière que l'on fixait sur lui —serf le plus souvent, mais aussi culvert— on le tenait pour privé de la liberté. On reconnaissait, au contraire, celle-ci, à la fois au simple vilain et au vassal, que ne contraignait nulle hérédité.

Entre les conditions ainsi rejetées vers la servitude et celles qui parassaient échapper à cette tare, il va de soi que le partage ne se fit point d'un coup, ni sans maintes incertitudes d'application. Les sujétions volontaires, ou censées telles, posaient, en particulier, un problème délicat. En ces temps troublés, nombreux étaient les Français qui se vouaient à un seigneur : les uns, poussés par la faim ou, telle cette dame lorraine qui se donna un jour à Saint-Mihiel, par le souci d'échapper aux persécutions de mauvais voisins<sup>179</sup> ; d'autres qu'attiraient vers une église la piété ou la reconnaissance<sup>180</sup> ; beaucoup enfin, on n'en saurait douter, incapables, tout simplement, de résister à une pression exercée par promesses ou menaces. S'agissait-il de personnages d'un rang relativement élevé, possesseurs eux-mêmes de menues seigneuries, ou, quelle que fût leur fortune, chevaliers adoubés ? Ils prêtaient l'hommage "de bouche et de mains", purement viager. Mais la plupart des hommes qui cherchaient à se placer dans l'ombre d'un puissant étaient de situation plus modeste. Non que ces protégés de catégorie inférieure fussent forcément des miséreux ; quelques uns semblent avoir été pourvus d'une certaine aisance et l'on en voit même qui se qualifiaient du prédicat, alors assez vague, de "nobles"<sup>181</sup>. Trop peu considérés cependant,

---

179 A. LESORT, *Chronique et chartes... de Saint-Mihiel*, n° 33 (1024-1033).

180 Bons exemples, du XI<sup>e</sup> siècle, dans les *Miracula ecclesie Constantiensis*, c. VI et IX, *Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, 1848, p. 346, et PIGEON, *Histoire de la Cathédrale de Coutances*.

181 Exemples (les actes cités sans autre indication sont ceux où le mot de servitude n'est pas prononcé) : acte de 987 cité par J. WARICHEZ, *L'abbaye de Lobes*, p. 205 ; —les notices insérées dans le *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, éd. LONGNON, VII, 85. et XII, 49 (fin du X<sup>e</sup> siècle)— ; A. LESORT, *Chronique et chartes... de Saint-Mihiel*, n° 33 (1024-1033 ; la "matrona" que ce document met en scène semble s'être qualifiée de noble parce qu'elle possédait sa terre en alleu ; — asservissement du temps de Baudoin III de Hainaut (1098-1120), rappelé dans un acte de 1193, cité ci-dessous, n. 182. Cf. l'asservissement volontaire, par raison de piété, d'un *vir militaris*, au profit de l'abbaye de Homblières dans MABILLON,

ou trop peu adroits, pour se faire admettre dans le groupe des vassaux militaires, ils devaient engager, avec eux-mêmes, leur postérité. Ils promettaient invariablement le paiement du chevage, souvent aussi reconnaissaient à leur nouveau seigneur des droits sur leurs successions, sur les mariages ou formariages.

Beaucoup avonaient, sans équivoque, le caractère servile du lien ainsi contracté; prenant dans les mots, sinon par la réalité des charges assumées, la suite de tant d'hommes libres qui, à l'époque franque, s'étaient faits esclaves, ils déclaraient courber leur tête "sous le joug de servitude". D'autres, par contre, tout en se soumettant à des obligations à peu près semblables et pareillement héréditaires, s'efforçaient de réserver leur "liberté". Tantôt le maintien en était expressément stipulé; tantôt — ce fut le cas le plus ordinaire depuis le XI<sup>e</sup> siècle — on se contentait de passer sous silence ce point brûlant. Selon les chancelleries, selon la politique des seigneurs surtout, l'une ou l'autre conception l'emportait. Alors que certaines abbayes — Saint Mihiel, par exemple — paraissent avoir accepté très tard des traditions personnelles où rien, dans les termes, n'empêchait le nouveau sujet de continuer à se tenir pour de libre condition, ce n'est point hasard si les moines de Marmoutier donnèrent uniformément aux actes de cette nature la forme de ces asservissements qu'en si grand nombre nous a transmis leur chartrier <sup>182</sup>.

---

*Annales*, éd. de 1739, t. IV, p. 485 (1051): la donation de soi-même, consentie en 1152 par une *illustris femina*, CH. PIOT, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. I. n<sup>o</sup> LX; le texte relatif à Saint-Bavon cité ci-dessous, n. 183. Un acte d'avril 1221 montre des liens de parenté entre une serve du Saint-Sépulcre de Cambrai et un noble homme: WAUTERS, *Preuves*, p. 83. Il va de soi que cette liste n'a rien d'exhaustif; elle suffira, je pense, à prouver que bien des personnes de condition relativement élevée étaient amenées à engager leur postérité, aussi bien qu'elles-mêmes, dans des liens héréditaires.

<sup>182</sup> On ne saurait traiter d'asservissement exprès un acte comme celui de Saint-Mihiel, cité à la n. précédente, où dame *Gysa* se donne "in famulam": car ce dernier mot n'emportait pas nécessairement avec lui l'idée de non-liberté. Un curieux acte du comte Baudoin V de Hainaut rappelle la donation qu'au temps de Beaudoin III (1098-1120) une fille noble fit, à Sainte-Waudru de Mons, de "son corps et de sa liberté"; la charte ajoute que soumise, ainsi que sa postérité, au chevage et à un droit fixe sur l'héritage, elle avait néanmoins obtenu l'exemption de toute "exaction servile". Mais le contexte prouve qu'il s'agissait en réalité de l'exemption des droits revendiqués par le comte-avoué; aucune "mainmorte" notamment ne devait être perçue à son profit. Les descendants de cette personne étaient, bel et bien,

De moins en moins volontiers cependant on admettait qu'un pareil état de dépendance perpétuelle fût compatible avec ce qu'on appelait la liberté. Naguère marque d'une protection qui laissait intact le statut originel du protégé, le chevage tendait à devenir le signe de la servitude, comprise en un sens nouveau. Si bien que maintenant les personnes distinguées "rougissaient" de le devoir: telle, cette "noble dame", sujette de Saint-Bavon, qui, pour le paiement de la redevance honnie, voulut se substituer un homme du commun<sup>183</sup>. Dans le changement de la valeur sociale attribuée à ces quelques deniers, c'est presque toute la courbe du servage qui s'inscrit. L'évolution des donations de soi-même est délicate à retracer parce que — M. Nélis l'a, pour certains fonds flamands et lotharingiens, clairement montré<sup>184</sup> — beaucoup de ces actes ont été refaits, d'après des notices anciennes ou même de mémoire, à des dates fort éloignées de l'événement. Il semble pourtant que du dossier remarquablement bien conservé par les moines de l'abbaye gantoise du Mont-Blandin, il soit permis de tirer des conclusions plausibles: encore que la clause de sauvegarde de la liberté s'y trouve formulée, dans un acte isolé, jusqu'en 1050, il n'est pas malaisé d'y suivre, dès le début du XI<sup>e</sup> siècle, l'application progressive, à ces *tributarii*, du vocabulaire servile. C'étaient sans doute des descendants d'hommes libres, ainsi passés, d'eux-mêmes, sous le *mundium* d'un grand, que ces "commandés", *commendati*, dont, çà et là, on relève la présence, dans les campagnes, aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles<sup>185</sup>. Semblable au pauvre hère

---

dits "serfs et serves" (*servis et ancillis*) de Sainte-Waudru. L. DEVILLERS, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru*, t. I, n<sup>o</sup> XXI; cf. J. FLACH, *Origines*, t. I, p. 463, n. 2.

183 *Miracula S. Bavonis*, II, 16 dans SS., t. XV, p. 595: "Matrona praeclarae nobilitatis, sed familiae sancti confessoris, capitale censum persolvere erubuit, Gandavum adiit, ac substituto pro se mancipio, iam quasi libera recessit. Ipso autem in itinere immanissimo corripitur languore... Revehitur a suis et quod deliquit ingemiscendo penituit. Redonavit se sancto confessori et restituta est sanitati." Cf. H. PIRENNE, dans *Bullet. Acad. Royale Belgique, Cl. Lettres*, 1908, p. 228, n. 1. Un épisode de même sens est rapporté dans la vie de Garnier de Mailly, abbé de Saint-Etienne de Dijon, qui mourut en 1050 ou 1051: cf. MARC BLOCH, *La ministérialité*, p. 82.

184 *La rénovation des titres d'asservissement en Belgique au XII<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales Soc. Emulation de Bruges*, 1924. Il serait à souhaiter qu'un pareil travail fût entrepris sur les chartriers de la France proprement dite.

185 Sur l'histoire de ces *commendati*, voir P. PETOT, *La commendise personnelle* dans *Mélanges Paul Fournier*, et mon compte rendu *Annales d'histoire économique*, t. III, 1931, p. 254 et suiv.; aussi "Les "colliberti", p. 261, n. 1.



que met en scène une célèbre formule tourangelle <sup>186</sup>, peut-être l'ancêtre, si humbles que fussent ses propos, avait-il soigneusement précisé le "caractère ingénue" qu'il entendait conserver à sa subordination. Les petits-fils nous apparaissent cependant bien près des serfs, à côté desquels les chartes, toutes les fois qu'elles leur accordent une mention, ne manquent guère de les placer. Certains d'entre eux étaient frappés de charges analogues à la main-morte <sup>187</sup>. Enfin, qualifiant la condition d'individus, qui eux-mêmes sont traités de *servi*, par les deux mots joints de "servitude et commendise", un texte sénonais, vers 1160, semble bien montrer la confusion, en ce lieu du moins, définitivement établie <sup>188</sup>. Encore, là où avait survécu ce vieux nom de commandés, quelque chose demeurait qui mettait ces héritiers de libres sujets un peu à part des serfs <sup>189</sup>. Ailleurs, certainement, ils étaient devenus serfs, sans plus. Parfois, par groupes entiers. On croyait se souvenir, aux environs de l'an 1200, que tel avait été le sort des immigrants qui, vers 1060, étaient venus peupler la ville d'Ardres, en Picardie: originellement libres, mais soumis assez étroitement au seigneur dont ils avaient eux-mêmes recherché la domination, on aurait, peu à peu, pris l'habitude de les considérer comme de condition servile <sup>190</sup>. Il n'est guère possible de contrôler ce récit. En lui-même, il n'est pas invraisemblable: dans un droit en pleine transformation et que ne fixait aucun code écrit, des qualités telles que celles de la liberté ou de la servitude pouvaient aisément se perdre ou s'acquérir par simple usage. De l'une à l'autre, il subsista long-

186 *Formul. Turon*, 43.

187 J. DEPOIN, *Liber testamentorum Sancti Martini de Campis*, n° LV et *Recueil de chartes... de Saint-Martin des Champs*, t. I, CXI (1106-1113).

188 M. QUANTIN, *Cartulaire général de l'Yonne*, t. II, n° CII. Vers 1090, une charte de Cluny (t. IV, n° 3649) emploie pour un homme libre qui se donne à un seigneur — et par là, semble-t-il, cesse de vivre *in libera voce* — l'expression "commendavit se".

189 Dans le Nord, de même, les *gentes de advocatia*, ou *advocati*, groupes de paysans qui s'étaient placés sous la protection d'un grand, sont souvent rapprochés des serfs: cf. un acte de 1227, 10 juin, relatif à la région de Tongres, dans G. G. DEPT, *Les influences anglaise et française dans le comté de Flandre*, p. 195, et, pour Saint-Bertin, un acte de 1194, cité par G. W. COOPLAND, *The abbey of St. Bertin*, p. 110. De fait, les charges des avoués de Saint-Bertin — chevage, droits sur les mariages et les successions — rappellent de fort près les charges serviles.

190 LAMBERT D'ARDRES, c. CVIII; cf. un récit un peu différent, c. CXX.

temps comme une zone de passage, une bande de clair-obscur où oscillaient certaines formes de la sujétion que l'on ne savait pas trop bien comment étiqueter. Selon que, dans une région donnée, l'opinion juridique inclina plus volontiers d'un côté ou de l'autre, le nombre des personnes qualifiées de serfs fut, au terme de l'évolution, plus ou moins considérable<sup>191</sup>. Entre toute révélatrice de la contexture profonde des nouveaux classements sociaux, l'étude de ces états incertains trouve dans les collectivités urbaines un champ d'expériences naturelles particulièrement probantes<sup>129</sup>.

Dans bien des villes, aucun lien personnel et héréditaire ne paraît jamais s'être noué entre les habitants et leur seigneur. A Paris, par exemple, on n'observe rien de tel: du moins si l'on s'en tient au noyau même de l'agglomération: car le servage s'établit dans les bourgs abbaciaux de Saint-Germain-des-Prés et Sainte-Geneviève qui, placés en dehors de l'enceinte du III<sup>e</sup> siècle et longtemps plus qu'à demi ruraux, s'élevaient cependant sur des

---

191 Nous n'avons pas, à l'heure actuelle, le moyen de dresser des cartes, même approximatives, de la répartition du servage. Parmi les pays où cette condition manqua à se développer, la Normandie, vraisemblablement influencée par le peuplement scandinave — tout comme le "Danelaw" anglais — doit être mise à part. En Bretagne le terme est rare — ce qui demanderait explication —, mais le statut paraît exister. Pour le Roussillon, la situation est la même, et il est aisé d'en rendre compte; cf. ci-dessous, p. 112. Le cas d'autres régions comme le Forez, où il ne semble guère y avoir eu de serfs (cf. Neufbourg, dans la *Préface* au *Chartrier forézien*), est plus troublant.

192 Il y aurait également lieu d'étudier de plus près que je ne puis le faire ici la condition des étrangers, des "aubains". Protégés du roi, à l'époque franque, soumis, envers lui, à une sorte de mainmorte, de bonne heure sans doute aussi au chevage, marque, par excellence, de la protection (cf., pour le début de l'époque capétienne, M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I<sup>er</sup>*, n<sup>o</sup> XXVIII, p. 85, 1066, après le 1<sup>er</sup> oct.), on voit leur sujétion envers le roi ou les seigneurs pourvus de droits régaliens prendre peu à peu des formes voisines du servage: si bien qu'au XIV<sup>e</sup> siècle, un coutumier trouvera à leur condition "une saveur de servitude", *servitutis saporém*. Cf. *Rois et Serfs*, p. 80 et suiv., et l'arrêt cité ci-dessus, n. 39. Cette même "saveur" — la formule est jolie et mérite d'être retenue —, par suite d'une évolution pareille, imprègne le statut, assez incertain, de ces deux autres protégés: le bâtard (cf. HENRI REGNAULT, *De la condition du bâtard au moyen-âge*, notamment p. 86 et suiv.) et le juif; un arrêt du Parlement, en 1272, se donne beaucoup de mal pour expliquer les raisons qui empêchent qu'on puisse tenir le juif pour serf du roi; L. TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés de Paris*, p. 424. On le voit: tout dépendant héréditaire tendait à glisser au servage.

espaces en partie déjà bâtis à l'époque romaine et où sans doute le vide ne s'était jamais complètement fait<sup>193</sup>. Dans d'autres groupes urbains, en revanche, même parmi ceux qui, sans rupture aucune, descendaient de villes des temps impériaux, on avait vu se développer des dépendances du type étroit, qui prenaient l'homme dès sa naissance. Comment s'en étonner? La conquête des antiques cités par la seigneurie foncière, dont les précédents romains avaient été tout campagnards, la soumission de ce sol naguère juridiquement autonome au cens, à l'investiture, à toutes les formes, en un mot, des droits réels supérieurs du seigneur terrien, voilà, encore qu'il soit souvent passé inaperçu, l'obscur problème. Mais que beaucoup de gens des villes, comme ceux des champs, n'aient pu vivre sans un protecteur et un chef, ni sans lui vouer une obéissance en quelque sorte corporelle, qui s'étendait à leur postérité, il n'y a rien là que de parfaitement conforme à toute l'évolution sociale de la période. Parfois cette subordination prit le caractère le plus nettement accentué, dans les termes comme pour le fonds. Soumis, entre autres charges, à la mainmorte, les Orléanais, jusqu'à leur affranchissement définitif par Louis VII, en 1180, furent serfs du roi<sup>194</sup>. De même, à Arras les gens du Bourg Saint-Vaast, de beaucoup la partie la plus importante de la ville, étaient considérés par la cour des comtes de Flandre comme serfs du monastère. Ailleurs certains flottements se marquent. A Tournai, la majeure partie de la population se composait d'"hommes de Sainte-Marie", astreints, de génération en génération, au chevage, à un droit sur les mariages et à une "mainmorte" fixe. Comme il était naturel, dans le relevé des droits capitulaires, ou "registre de cuir blanc", établi, pour l'essentiel, peu avant 1285, on les trouve couramment traités de serfs. Un des rédacteurs, cependant, crut devoir ajouter cette remarque, en apparence singulièrement contradictoire, que "le prest ou solucion de le cens que li di serf font... est signe et manifestacion de liberté". Sans doute avait-il en tête cette idée de la "liberté" ecclésiastique que

---

193 Affranchissement du Bourg Saint-Germain-des-Prés: Arch. Nat. LL 1025, fol. 39 et 50 (1250, mai); de soixante-six individus ou ménages habitant Saint-Marcel, Saint-Médard et le "Mont de Paris" (*Monte Parisiensi*, la "Montagne-Sainte-Geneviève), Biblioth. de Sainte-Geneviève, ms. 351, fol. 106 v.º et 119 v.º (1248, juin), et pour l'obligation de paiement, fol. 100 v.º (dans ce dernier cas, le nombre relativement faible des affranchis peut amener à se demander s'il ne s'agissait pas d'immigrants; mais l'hypothèse, en présence de l'affranchissement du bourg Saint-Germain, perd beaucoup de sa force).

194 *Rois et Serfs*, p. 51 et suiv.



nous avons tout à l'heure cherché à analyser. Peut-être cependant ne céda-t-il si aisément à son attrait que parce qu'il lui répugnait de ranger, crûment, parmi les serfs "des bourgeois ayant pignon sur rue. Depuis l'avènement de la commune, les "hommes de Sainte-Marie" n'étaient plus guère attachés au chapitre que par le paiement des redevances traditionnelles, désormais à peu près vidées de leur signification première et toutes prêtes à s'effacer par simple désuétude : ce qui fut leur sort, semble-t-il, en dehors du tout affranchissement formel, dès le siècle suivant <sup>195</sup>. A l'extrémité de ce spectre de couleurs lentement dégradées qui de statuts ouvertement appelés serviles va jusqu'à des statuts en eux mêmes pareils, mais innommés, se placent les faits amiénois. Leur singularité même invite à les exposer avec quelque détail <sup>196</sup>.

A Amiens, les obligations auxquelles la plupart des habitants étaient héréditairement soumis envers l'église cathédrale répondaient exactement au même type qu'à Arras ou Tournai : chevage, taxes sur les successions et les formariages. Le tout, d'ailleurs, comme dans la plupart de ces villes du Nord, fixé à des montants

---

195 J'emprunte ces témoignages, sinon toujours leur interprétation, aux excellents travaux de M. PAUL ROLLAND, *Les "Hommes de Sainte-Marie" à Tournai*, dans *Revue Belge de Philologie*, et *Les origines de la commune de Tournai*, p. 80 et suiv.

196 Ces faits ont été exposés, de la façon la plus intéressante, par M. J. MASSIET DU BIEST, *Le chef-cens et la demi liberté*, dans *Revue Historique du Droit*, 1927, p. 470 et suiv. Mon interprétation est sensiblement différente de la sienne; mais son mémoire m'a constamment suivi de guide, et j'y renvoie une fois pour toutes. Dans le même travail, M. Massiet du Biest a réuni un grand nombre de textes relatifs au chevage dans diverses localités du Nord de la France ou des régions avoisinantes. Il serait hors de propos de les discuter pas à pas. Le lecteur verra sans peine que les idées qui sont développées ici aboutiraient à donner aux faits ainsi rassemblés une signification souvent toute opposée. Cf., d'ailleurs, sur Corbie, ci-dessus, n. 138. Je me bornerai à deux mots sur les "hommes de meiz de moyne" que l'auteur (p. 651 et suiv.) a étudiés à Donchery-sur-Meuse. La coupure adoptée est singulière. M. Massiet du Biest cependant n'a guère pu ne pas s'apercevoir — mais il ne le dit nulle part nettement — qu'il faut lire, de toute évidence, "de meiz demoyne", *de manso dominico*; aussi bien le quartier que ces gens-là habitaient était-il au XIII<sup>e</sup> siècle expressément désigné sous ce dernier nom. Visiblement, nous avons affaire à un groupe de serfs au profit duquel, conformément à une pratique qui, du X<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles, fut très répandue, le prieur de Donchery avait allotté une ancienne réserve seigneuriale. La date relativement récente de leur établissement faisait qu'ils échappaient à la justice de l'avoué, et que leur mainmorte revenait au prieur seul, au lieu d'être, comme pour les autres serfs, partagée entre l'avoué et lui.

immuables et en somme assez bas. Du moins tel était le cas dès le XII<sup>e</sup> siècle : il n'est pas impossible que ce fût à la suite d'un abonnement de droits, obtenu de bonne heure par ces bourgeois, riches et habitués, mieux que les rustres, à l'action commune. On n'en exprimait pas moins la sujétion que traduisaient ces charges par un terme alors très fort : des hommes qui la subissaient, on disait qu'ils "étaient à l'église". Et on la tenait, comme le servage, pour contagieuse, entre conjoints<sup>197</sup>. Alla-t-on jusqu'à la traiter, expressément, de servile ? Aucun texte, jusqu'ici relevé, n'en apporte la preuve. Mais du silence des documents qui sont venus jusqu'à nous — simples épaves de tant de dossiers perdus — comment oserions-nous tirer une conclusion négative, touchant l'usage écrit, qui a pu être si variable ou moins encore, touchant l'usage oral, presque impossible à saisir ? Ce qui est sûr, c'est que si la condition des Amiénois a jamais été considérée comme contraire à la liberté — point qu'il faut se résigner à ignorer —, elle cessa du moins très vite de paraître frappée de cette tare. Cela, en raison d'une évolution qui met bien en lumière les particularités du milieu urbain.

A ses sujets les plus étroitement attachés à sa domination — ceux qui lui payaient, de naissance, le chevage et les redevances corollaires — le seigneur volontiers accordait certaines faveurs : notamment, à Amiens comme à Arras, Corbie et Tournai, l'exemption ou l'abaissement du tonlieu, qu'il prélevait sur le trafic des marchandises<sup>198</sup>. Or, à mesure que le commerce devenait l'occupation prépondérante des gens des villes et la source de fortunes sans cesse grandissantes, ces décharges de droits qui portaient sur les opérations même du négoce semblaient plus attrayantes. Les immigrants, plus

197 Ces détails juridiques nous sont connus par un petit coutumier, en langue française, qui a été publié par V. DE BEAUVILLÉ, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. IV, p. 18, n° xv. Il faisait partie d'une compilation assez disparate, dont le manuscrit a été détruit durant la guerre ; parmi les pièces datées, la plus récente était de 1292. Le coutumier qui nous intéresse reproduisait certainement un original latin antérieur à l'acte de nov. 1226 (cf. ci-dessous, n. 200) qui abaissa le chevage — appelé ici "répit" (*respectus*) — à 3 deniers par ménage : car il le fixe encore à 4.

198 Exactement, à Amiens, au moins depuis l'obtention de la charte communale (1185), la pleine exemption de tonlieu n'était accordée qu'aux personnes qui, étant "à l'église", faisaient en même temps partie de la commune ; étaient-elles étrangères à cette dernière ? elles n'avaient droit qu'à une demi-exemption. Sur Tournai, voir ci-dessus, n. 195, sur Arras, *Cartulaire*, p. 177 et suiv., sur Corbie. J. MASSIET DU BIEST, dans *Revue du Nord*, 1923, p. 44.

nombreux chaque jour, cherchaient à s'en assurer les avantages, qu'ils ne croyaient pas acheter trop cher même s'il leur fallait, pour les conquérir, se plier aux obligations des anciens habitants. A deux reprises, au cours du XII<sup>e</sup> siècle, le chevalier qui tenait en fief des moines de Saint-Vaast la perception, à leur profit, du chevage, fut convaincu d'avoir indûment accepté pour serfs de l'abbaye certains intrus, marchands dont le seul dessein était de se dérober au tonlieu; des abus analogues étaient reprochés, en 1130, aux maires du chapitre de Tournai<sup>199</sup>. Les communautés urbaines intervenaient parfois pour que le seigneur ne refusât point d'accueillir ces nouveaux-venus; alors dans leur premier épanouissement, elles ne demandaient qu'à s'ouvrir tout grand. Tel fut le cas à Amiens. Bien que la charte royale de 1185 ne dît rien de semblable, l'église y prétendait n'admettre dans la commune que les personnes qui, selon la norme plus haut décrite, étaient "siennes"; et elle en tenait registre. En novembre 1226, les bourgeois obtinrent d'elle, moyennant le versement d'une forte somme, deux concessions: un léger abaissement du chevage et, bien plus précieux encore, l'engagement d'inscrire désormais sur ses "tables" quiconque s'offrirait à jurer la commune<sup>200</sup>. En d'autres termes, tout immigrant qui consentirait à s'unir à la collectivité par le serment d'entre-aide et serait accepté par elle devait, à l'avenir, jouir de la dispense du tonlieu, sous condition, bien entendu, d'assumer les trois charges traditionnelles. Celles-ci se trouvaient donc peser sur des hommes en nombre toujours croissant, d'origines très diverses et dont, en outre, la situation de fait paraissait, le plus souvent, médiocrement compatible avec l'image qu'on se faisait communément d'un serf. Elles ne furent rachetées que le 9 juin 1391. Mais visiblement, si semblables qu'elles fussent à celles que supportaient les populations serviles de la campagne, l'idée ne serait plus jamais venue aux Amiénois des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles de les tenir pour un signe de servitude, ni même pour la marque d'une dépendance particulièrement stricte. On s'y soumettait comme à tant d'autres, sans réfléchir à leur raison d'être originelle. Ainsi une condition en son principe toute proche du servage manqua, ici, à être durablement classée comme telle parce que ses obligations fondamentales, peu à peu détachées de leur contenu premier, avaient fini par ne plus être conçues que comme le prix payé, en échange d'avantages commerciaux, par une population urbaine passablement bigarrée<sup>201</sup>.

199 *Cartulaire*, p. 182 et suiv.; *Gallia christ.*, t. III, *instr.*, col. 44.

200 A. THIERRY, *Monuments du Tiers-Etat*, t. I, p. 200, n<sup>o</sup> XLIX.

201 Dans son très intéressant travail sur *Le servage dans le comté*



Si instructifs que soient ces cas aberrants, ils ne sauraient cependant nous faire oublier la simplicité beaucoup plus grande des types habituels d'évolution. A partir du XII<sup>e</sup> siècle surtout, sous l'influence à la fois de la renaissance du droit savant et de la renaissance

*de Hainaut* (Acad. Royale de Belgique. Cl. des Lettres. Mémoires in 8<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> série, t. VI, 1910), M. L. VERRIEST a étudié une classe d'hommes qu'il appelle les "sainteurs", bien que, dit-il, le terme, en ce sens, soit rare et tardif (p. 172). En Hainaut, du moins, convient-il d'ajouter: car il se rencontre au contraire fréquemment en Champagne, dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle (cf. Bibl. Nat., lat. 5993, fol. 171 v.<sup>o</sup>, 1211, nov.; LONGNON, *Documents*, t. I, p. 127, n<sup>o</sup> 3748; p. 186, n<sup>o</sup> 5217) et dans le Valois, en 1273 (*Olim*, t. I, p. 936, n<sup>o</sup> xxx). Ce sont, en fait, des serfs d'église, soumis au chevage, au meilleur catel (ou taxes analogues) et à une taxe sur les mariages; celle-ci, à la vérité, du moins depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, semble avoir été perçue dans tous les cas, alors même qu'il n'y avait pas formariage; mais telle était au même moment et dans la même région, selon M. VERRIEST, lui-même (p. 66), la règle observée pour les serfs. M. Verriest, cependant, se refuse à attribuer aux "sainteurs" — puisque sainteurs il y a — la condition servile. A tort, certainement. Les textes qu'il cite à l'appui de sa thèse ne prouvent rien; car ce sont uniformément des actes par où tel ou tel seigneur renonce à revendiquer un sainteur pour son serf (voir notamment p. just., n<sup>o</sup> LVII et LVIII); ce qui, bien entendu, n'empêche pas que l'individu en cause ne soit le serf de l'église, qui s'en voit ainsi reconnaître la possession. Par contre, divers témoignages nous montrent, sans ambiguïté, que le sainteur n'était pas tenu pour libre: tel cet acte de 1228 (p. just., n<sup>o</sup> x) que M. Verriest intitule "Aloetrudis s'asseinteure à Saint-Ghislain" et où on lit ces mots: "libertati mee originali in qua pacifice permanebam... solempniter [re]nuntia-vi meque ipsam Deo et beato Gylleto im perpetuam dedi servitutem." Aussi bien M. Verriest lui-même écrit-il: "Le moyen âge a appliqué fréquemment aux sainteurs les noms de *servi* et *ancillae* et leurs correspondants romans; il confondait sous la même appellation deux états tout à fait différents, si bien que l'historien est parfois impuissant à se rendre compte s'il est en présence de véritables serfs ou simplement de sainteurs" (p. 171). Faut-il rappeler une fois de plus que l'"historien" fera toujours sagement de chercher à comprendre les catégories mentales du passé, plutôt que de les déclarer, en vertu de ses catégories à lui, confuses ou absurdes? Peut-être, vers la fin du moyen âge, la notion du caractère servile attaché à la condition des sainteurs alla-t-elle s'obscurcissant, parce que, tout comme M. Verriest, on s'était habitué à entendre, sous le mot de servitude, quelque chose de bien différent. Je note pourtant, qu'un compte de 1534 (p. 313, n. 4) déclare encore le meilleur catel étranger aux personnes "de noble lignie et de francque orine, sanz nulz quelzconques sainteurs avoir" (sainteur étant ici pris dans son emploi le plus fréquent, en Hainaut; on y disait généralement non pas; un tel est le sainteur de telle église" mais, "a telle église pour sainteur"; cf. p. 174); cette formule semble bien indiquer que reconnaître une église comme "sainteur" équivalait à ne pas être "franc".

ce intellectuelle en général, on vit se répandre un besoin nouveau de rigueur dans les catégories juridiques. Les notions de liberté et de servitude se cristallisèrent; beaucoup de flottements de détail furent éliminés. Mais ce fut conformément à la ligne clairement fixée par tout le développement de la société, depuis la fin de l'époque carolingienne. Rien de plus significatif qu'un nom dont les textes anglo-normands usent parfois comme synonyme de serf: *nativus*, "nief", l'homme dont le statut s'acquiert par la naissance. Pour l'opinion commune, à l'âge vassalique, ne pas être libre, c'était ne pouvoir choisir son seigneur.

\* \* \*

Autant que les survivances du passé, les premiers tâtonnements de l'avenir empêchent que, réalité humaine et, par suite éternellement mouvante, un état de droit puisse jamais être décrit, sans trahison, comme un système d'une parfaite rigueur logique. L'image que nous cherchons à fixer ici serait par trop inexacte, si nous n'indiquions ou rappelions d'un mot comment les prodromes de l'évolution future commençaient à altérer la conception juridique du servage, dès le moment même où, vers 1200, la coutume et la jurisprudence venaient de lui imposer des contours d'une particulière netteté.

Le mouvement des affranchissements, qui prit au XIII<sup>e</sup> siècle une si grande ampleur, devait apporter parfois quelque trouble dans la définition de la condition servile. Tout en n'osant pas se refuser à l'octroi de la liberté, certains seigneurs n'avaient pu se résigner à abandonner la totalité des profits que jusque là ils avaient tiré du servage; l'acte de manumission lui même stipulait le maintien de l'un ou l'autre des anciens droits. Tel fut souvent le cas, en Flandre et Hainaut, pour le meilleur catel, plus ou moins adouci<sup>108</sup>. Ces charges qui désormais pesaient sur des sujets auxquels on venait

---

202 Cf. L. VERRIEST, *Le servage dans le comté de Hainaut*, p. 149; et pour la Flandre l'affranchissement des serfs comtaux, en 1252, cité ci-dessus, n. 38. Le choix du comte parmi les catels, y est d'ailleurs limité à la basse cour ("*pecus melius de domo*"; le sens est douteux) et aux meubles ou vêtements (*ornamentum*) à l'exclusion du gros bétail (*armentum*); le texte éprouve même le besoin de spécifier que le comte ne pourra prendre la maison même: témoignage curieux sur le caractère mobilier que l'on tendit longtemps à reconnaître aux constructions. Le cheyage semble également maintenu; le paiement annuel spécifié dans la charte — 3 deniers pour les hommes, 1 pour les femmes — est en effet trop faible pour qu'on puisse, je crois, y voir le prix même de la liberté.

précisément de reconnaître la qualité d'hommes libres, comment eût-on persévéré à les tenir pour contraires, en soi, à la liberté?

Ailleurs —en Champagne notamment— beaucoup de serfs n'avaient échappé qu'à la mainmorte, par rachat ou simple prescription; ils restaient soumis aux autres obligations de leur état, au formariage en particulier, et généralement au chevage<sup>203</sup>. Ajoutez que certains d'entre eux continuaient à devoir la taille arbitraire, qui commençait à passer généralement pour de *natura servile*; d'autres, par contre, en avaient obtenu l'abonnement sous des formes diverses. Un mandement de Philippe VI aux baillis champenois, du 5 septembre 1338, montre l'administration royale aux prises avec ce chaos<sup>204</sup>. Elle y était amenée par la nécessité de résoudre un de ces graves problèmes de bornage que posait constamment la coexistence de pouvoirs seigneuriaux encore très forts et d'une autorité monarchique de plus en plus désireuse de s'affirmer: quelles catégories de Français le roi était-il en droit de convoquer directement à son ost ou, par voie de conséquence —une conséquence, en pratique, souvent plus lourde que les prémisses— de contraindre au paiement de l'impôt de remplacement? Le document, à la vérité, n'est qu'un des premiers maillons d'une assez longue suite de dispositions analogues, à l'aide desquelles il serait fort intéressant de retracer les vicissitudes de la classification des personnes, envisagée de ce point de vue particulier. Malheureusement les éléments de l'étude n'ont jamais été rassemblés et force est de se contenter ici de l'exemple de

---

203 R. DEBUISSON, *Etude sur la condition des personnes... d'après les coutumes de Reims*, p. 120; pour le Laonnois et le Soissonnais, cf., ci-dessus, n. 15. Au XII<sup>e</sup> siècle, alors que le droit des personnes était encore assez mal systématisé, on avait vu, semble-t-il certains seigneurs, désireux d'affranchir leurs serfs, se contenter de n'abolir expressément que la mainmorte: la disparition de cette charge caractéristique entraînait généralement l'effacement des autres traits du statut servile: tel l'acte de Suger pour les habitants de Saint-Denis, en 1125, 15 mars, qui ne met fin, en termes formels, qu'à la mainmorte, mais porte dans le Cartulaire du XIII<sup>e</sup> siècle, la rubrique *De servis libertati traditis* (SUGER, *Oeuvres*, p. 319): telle aussi, probablement, la charte par laquelle, entre 1182 et 1190, les moines de Saint-Martin-des-Champs remplacèrent à Limoges et Fourches la mainmorte par un droit de relief (J. DEPOIN, *Recueil des chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs*, t. III, n<sup>o</sup> 568). Mais au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles le formulaire de l'affranchissement était trop bien fixé pour que personne désormais pût prendre des concessions ainsi limitées pour de véritables manumissions.

204 A. LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne*, t. III, p. 236.



1338, sauf à recommander ses semblables au zèle des chercheurs. Le texte distingue donc, parmi les dépendants des seigneuries, plusieurs classes, caractérisées par des critères de nature trop différente pour qu'il n'y eût pas, de l'une à l'autre, bien des chevauchements. Il les répartit en trois groupes, par ordre de rigueur décroissante dans la sujétion. En tête viennent les "taillables haut et bas" et "ceuls qui... doivent morte main"; ni les uns ni les autres ne sauraient, en aucun cas, être "semons". Puis un groupe intermédiaire, tripartite : hommes de formariage ; hommes "de jurée" — c'est à dire, probablement, qui d'une de ces chartes de coutumes, si répandues dans la région, avaient reçu, avec divers privilèges, un rudiment d'autonomie communale— ; ceux des taillables, en fin, dont la contribution, en principe abonnée, n'en demeurerait pas moins susceptible de varier dans certaines limites, précisées sans doute par l'abonnement même. Là on surseoira simplement à la convocation, jusqu'à enquête, qui aura lieu "au retour de nostre presente guerre". Quant aux "abonez de taille qui ne peut croistre ne apeticier", ainsi qu'à l'ensemble des "subgiez et justissables" qui ne rentrent dans aucune des subdivisions précédentes, le roi étendra sur eux, sans réserves, son arrière-ban. On se serait attendu à voir figurer dans une pareille énumération les mots de "serf" ou d'"homme de corps". Ils ne sont cependant nulle part prononcés. Sans doute aurait-on eu trop de peine à décider s'il fallait ou non ranger dans cette condition l'homme "de formariage", qui ne devait plus la mainmorte. En fait, il semble bien que, conformément au droit strict, l'opinion ait, en Champagne, longtemps répugné à admettre qu'en dehors d'un affranchissement formel, la seule suppression des droits sur l'héritage suffît à libérer de la tare traditionnelle un serf de naissance qui, par ailleurs, restait soumis aux autres obligations de son état, au chevage entre autres. Mais peu à peu l'usage trahit à cet égard quelque incertitude : la mainmorte n'était-elle pas, dans le fardeau du serf, la part de beaucoup la plus lourde et par là-même, la plus typique ? Au xv<sup>e</sup> siècle, un praticien rémois se refusait à considérer que chevage et formariage, à eux seuls, fussent des marques de servitude<sup>205</sup>. Le servage ne disparut pas que par manumissions expresses : le simple effritement du faisceau, jusque là bien lié, des charges caractéristiques fit, par désuétude, plus d'un homme libre.

---

<sup>205</sup> *Liber practicus de consuetudine Remensi*, xxxv, dans VARIN. *Archives législatives*, t. I, p. 55. Ce coutumier ne paraît pas avoir jamais étudié de près, et je ne donne que comme conjecturale la date, pourtant déjà bien approximative, indiquée au texte.

La plupart des serfs cependant, à moins d'affranchissements, d'ailleurs de plus en plus fréquents, demeurèrent dans les liens de leur condition, soumis, sinon toujours au chevage, qui, en beaucoup de régions, était tombé dans l'oubli, du moins à la mainmorte ou au meilleur catel comme à l'interdiction du formariage. Mais, malgré la survivance de ces obligations traditionnelles, le servage des temps nouveaux se fit, peu à peu, très différent de l'ancien. On a déjà vu comment, parmi les charges qui en étaient le symptôme, prit place la soumission à des redevances ou services arbitraires, taille et corvée "à merci"; comment aussi, entraînant parfois des contraintes de résidence, plus souvent encore transmis à l'homme par la tenure et susceptible de se perdre avec celle-ci, il revêtit un caractère réel plutôt que personnel. Ajoutez que de moins en moins nettement conçus comme les "hommes" de leurs seigneurs, les serfs parurent, avant tout, appartenir, dans leur ensemble, à un groupe social hiérarchiquement inférieur. Certains d'entre eux, surtout parmi les sergents seigneuriaux, s'étaient naguère poussés à la chevalerie. Sous Saint Louis ou Philippe III, un arrêt du Parlement décida, au contraire, que le seigneur qui adoubaît son serf par là-même l'affranchissait<sup>206</sup>: c'était poser en principe l'incompatibilité des deux statuts, des deux classes.

Il est visible que cette évolution se rattache étroitement à celle qui au même moment, emportait la société entière, réduisant l'hommage vassalique à ne plus être que le prétexte désuet de menus droits fiscaux et faisant de l'ordre chevaleresque une noblesse héréditaire. De toute part le sentiment des liens de dépendance personnelle, naguère si fort, allait s'anémiant et c'était sur le plan d'un échelonnement de classes que l'édifice humain tendait à se reconstruire. Bien des aspects du servage nouveau étaient en germe dans les coutumes ou pratiques de l'époque antérieure; mais ils ne prirent corps que sous l'action d'un état social et politique tout différent de celui du passé. Nous avons très clairement observé ce développement de virtualités anciennes à propos de l'histoire de la tenure servile. Celle du rôle attribué désormais aux charges arbitraires n'est pas moins instructive.

Car l'idée, là aussi, avait des racines lointaines. A l'époque ca-

---

<sup>206</sup> BEAUMANOIR, § 1449-1450. De même, déjà, vers 1250, la *Règle du Temple*, éd. de CURZON, c. 435: "A chevalier ne demande l'on pas se il est sers ou esclaf de nul home, quar puis que il dist que il est chevalier devers pere, de loial matrimoine, se il est vers, il est frans par nature." Sur les serfs-chevaliers de l'époque antérieure, cf. MARC BLOCH, *La ministérialité*, p. 83 et suiv.

rolingienne, les *servi* devaient couramment au seigneur des corvées "chaque fois qu'il leur était ordonné"; au contraire, celles des tenanciers de condition libre étaient le plus souvent tarifées par la coutume. Sans doute, les changements qui par la suite affectèrent à la fois l'organisation intérieure de la seigneurie et le statut des dépendants effacèrent généralement cette distinction; la coutume, presque partout, avait fixé les services, sans qu'aucun compte fût tenu de la différence entre les conditions personnelles des sujets. Cependant la vieille notion qu'un homme privé de la "liberté" était par là même forcé de répondre à toute réquisition n'avait certainement pas tout à fait disparu de l'opinion commune: témoin, l'arrêt des juges chartains autorisant les moines de Saint Père à employer leurs serfs "à toutes leurs besognes". Favorisée, comme on l'a vu, par le parallélisme des exemptions de taille et des affranchissements, elle retrouva aisément une nouvelle vigueur.

Elle avait d'ailleurs été consolidée, dans l'opinion courante, par un autre préjugé de nature voisine: que certains services, jugés déshonorants, avaient à être tenus pour des critères du servage. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle vivaient à Gonesse, sur la terre du roi, des hommes de libre condition, dont les tenures étaient grevées d'une obligation particulière; ils devaient conduire à Paris les malfaiteurs arrêtés par la justice royale<sup>207</sup>. Les charges de ce type n'étaient pas exceptionnelles: on en voit de fort analogues peser, jusqu'en 1275, à "Monteclen" sur l'ensemble des "hommes et hôtes" de Saint-Germain-des-Prés<sup>208</sup>, au XIV<sup>e</sup> siècle, à Blois, sur les meuniers<sup>209</sup>, dans la Bretagne, au XVII<sup>e</sup> siècle, encore, sur diverses tenures<sup>210</sup>. Il va de soi que rien en elles n'engageait le statut de la personne. Elles prenaient place parmi l'infinie variété des corvées dont les censiers seigneuriaux nous offrent le tableau, depuis celle du charretier, par exemple, jusqu'à celle du messenger. Pourtant cette besogne de valet de justice semblait assez basse. On en conclut, à Gonesse et aux alentours, qu'elle était incompatible avec la dignité de l'homme libre

---

207 MARC BLOCH, *Les transformations du servage*, p. 55 et suiv.

208 Acte de Philippe III abolissant l'obligation où étaient les "homines seu hospites" de l'abbaye, en ce lieu, de conduire à Paris, sur requête du prévôt royal de Châteaufort, les larrons et autres malfaiteurs, 1275, aout: Arch. Nat., LL, 1026, fol. 19.

209 Les meuniers conduisaient au gibet les condamnés à mort et, semble-t-il, aidaient à l'exécution: A. DUPRÉ, dans *Mém. Soc. Sciences... Loir-et-Cher*, t. VII (1867), p. 114 et 116.

210 H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution*, p. 124, n. 1.



et les paysans qui y étaient astreints, traités à tort de serfs par leur entourage, ne trouvèrent plus à se marier <sup>211</sup>. Pour manifester à tous les yeux leur liberté, il leur fallut, vers la fin du règne de Louis VIII ou le début de celui de saint Louis, un arrêt de la cour royale. Ainsi l'image que les gens du commun se faisaient de la servitude ne répondait pas toujours à celle qu'avait adoptée la jurisprudence. Pour construire leurs théories successives, juges et juristes puisèrent largement dans les notions répandues autour d'eux; mais dans cette mêlée d'idées confuses et contradictoires, ils durent faire un choix. Parmi les éléments ainsi rejetés, quelques uns tombèrent définitivement au rang d'erreurs populaires; d'autres, plus tard, favorisés par le cours de l'évolution, reprirent vie.

### III. HORS DE FRANCE: HYPOTHÈSES ET LIGNES DE RECHERCHE.

La structure sociale des divers pays de l'Europe Occidentale et Centrale, au moyen-âge, a présenté bien des divergences, souvent très profondes; mais aussi une sorte d'unité foncière, qui répondait à des besoins pratiques communs et à des directions analogues de la mentalité collective. Rien ne serait plus tentant que de pouvoir comparer, avec l'évolution de l'idée de liberté personnelle en France, les développements parallèles, dans les contrées voisines. Mais la tâche dépasse, pour l'instant, les modestes possibilités d'un travailleur isolé: d'autant que, comme à l'ordinaire, faute d'entente, les renseignements que fournissent les littératures érudites répondent à des questionnaires entièrement différents. Quelques observations ou, pour mieux dire, quelques conjectures, passablement discontinues et bornées à certains droits nationaux seulement, devront donc suffire ici; simples points de repère pour une enquête, que l'on souhaiterait voir poursuivie, d'un commun accord, par des savants de toutes patries.

L'extension de la notion de servitude, fort au delà du concept primitif d'esclavage, son application à tous les rapports de sujétion

<sup>211</sup> Probablement, une alliance d'idées de même ordre explique que les serfs du comte de Neuchâtel aient dû aider aux exécutions capitales: P. DARMSTÄDTER, *Die Befreiung der Leibeigenen*, p. 107 (sans indication de date).

<sup>212</sup> Pour cette dernière partie, je m'abstiendrai délibérément de toutes références bibliographiques: les faits, sinon toujours leur interprétation, sont du domaine commun. Si j'ai cru devoir appuyer quelques affirmations de renvois à des documents, c'est uniquement à titre d'exemples, dont je n'ignore pas qu'on eût pu, le plus souvent, les multiplier.

héréditairement personnels, et à ceux-là seulement, semblent bien des phénomènes largement européens. En Allemagne, le *Miroir de Saxe* range parmi les hommes libres les *Landsassen*, qu'il appelle aussi *Gaste*<sup>213</sup>. Manants, hôtes : on reconnaît, sous un vêtement étranger, les mots qui, en France, servaient couramment à désigner le tenancier, le "vilain", — tantôt le vilain en général, serf ou non, tantôt, avec plus de précision, le vilain à l'état pur, qui, lié à son seigneur seulement par la possession d'une tenure, était, par suite, considéré comme doué de "liberté". C'est en ce sens restreint qu'Eike von Repgow prend les deux termes, et visiblement, s'il tient les *Landsassen* ou *Gaste* pour de condition libre, la raison en est que la subordination, en eux, ne touche pas la personne. De même que les culverts français, les *Laten* ou *Lazzen* allemands (les *lidi* des anciens textes francs), qui étaient comme eux des descendants d'affranchis demeurés dans l'obéissance, glissèrent peu à peu à la servitude. Bien mieux, comme pour les culverts, mais, plus généralement encore, leur nom finit par s'étendre, dans diverses régions, à l'ensemble des dépendants de condition servile, sans acception d'origine. L'étude, soigneusement datée, des nombreux actes, par lesquels des personnes de rang divers se mettaient sous la protection d'une église et acceptaient de lui payer un chevage, renseignerait sans doute avec quelque exactitude, en Allemagne aussi bien qu'en France, sur les oscillations, puis la fixation de la nouvelle idée de privation de la liberté. Le sort des *Muntmen* allemands semble bien fort exactement parallèle à celui des "commandés" français. Les charges caractéristiques du statut servile — chevage, droit sur les successions (le plus souvent sous la forme du meilleur catel<sup>214</sup>), interdiction de formariage — se retrouvent, de part et d'autre à peu près pareilles.

Si loin cependant qu'aillent ces analogies, l'erreur serait grave de en voir dans les deux évolutions que similitudes. Certes, par la plupart de ses caractères, la nouvelle servitude, en Allemagne, était très différente de l'ancienne. Elle en conserva cependant, en beaucoup de lieux, plus d'un vestige. Les uns étaient la marque d'une dépendance demeurée voisine de l'esclavage, puisqu'elle mettait le travail du sujet, bien plus étroitement qu'en

<sup>213</sup> *Landrecht*, III, 45, 6.

<sup>214</sup> Il y a d'ailleurs en Allemagne des exemples de prélèvement intégral de la succession. Cf. K. WEIMANN, *Die Ministerialität im späteren Mittelalter*, p. 24; B. POLL, *Das Heimfallsrecht auf den Grundherrschaften Oesterreichs*, p. 28, et pour un cas précis (en l'absence d'héritiers directs) *Codex Laurehamensis*, éd. GLÖCKNER, p. 385, n° 119.

France, à la disposition du maître : sur certains groupes, corvées quotidiennes ; sur d'autre, plus nombreux, obligation pour les célibataires de servir, comme valets, dans la maison seigneuriale, pour les chefs de ménage d'accepter, s'ils en étaient requis, divers offices. Un trait, plus caractéristique encore, touchait la place de l'individu dans la société : l'incapacité de participer aux plaids judiciaires de comté ou de centaine, réservés aux seuls hommes libres. Les sergents seigneuriaux eux-mêmes, ces *Dienstmänner*, dont le prestige et la puissance montaient pourtant si haut, étaient souvent exclus de ces tribunaux, sinon comme directeurs des débats, au moins comme juges. Il y a plus : en Sonabe, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, ce n'était pas seulement de siéger au plaid, régulièrement convoqué, que les personnes de condition proprement servile étaient estimées indignes ; on allait parfois jusqu'à leur refuser d'être jugées par lui, comme si elles devaient être tenues pour passibles de correction, plutôt que de justice<sup>215</sup>. Entre la liberté et son absence le droit public allemand persistait donc à élever une barrière, qui, en France, à la seule exception de la règle relative aux témoignages des serfs, était presque entièrement tombée. C'est qu'héritières du système carolingien, qui, à son tour, avait surtout régularisé d'anciens usages germaniques, les institutions même du droit public, en général, avaient eu en l'Allemagne la vie beaucoup plus dure qu'en France. C'est aussi que la structure sociale de l'Allemagne n'avait pas été transformée aussi radicalement par l'avènement d'un nouveau régime de dépendance. Les mêmes liens se répondaient des deux parts, mais sensiblement moins généralisés là-bas que chez nous. De même qu'on y vit toujours beaucoup plus d'alleux qu'en France, un bien plus grand nombre d'hommes de situation moyenne, de paysans notamment, y demeurèrent en possession de la liberté, au sens récent comme au sens ancien du mot : capables, surtout dans le Nord, de peupler à eux seuls les tribunaux, ils surent maintenir vis à vis des non-libres la ligne de clivage traditionnelle.

---

215 ORTLIEB DE ZWIEFALTEN, *Chronicon*, I, c. 9 SS, t. X. p. 78. Alors que les *tributarii* du monastère — qui semblent bien ne pas payer le chevage —, de même que les sujets, de tout rang, du prieuré de Tigerfeld, sont jugés, en présence du prévôt des moines, par l'avoué, dans des plaids de date fixe, héritiers, selon toute évidence, des plaids comtaux carolingiens, "illi autem qui ex toto iure proprietatis ad monasterium pertinent, tametsi certis temporibus ab advocatis sicut tributarii non iudicentur, tamen si quid vel in nos, vel in quemquam aliquid deliquerint aut iustae querelae commiserint, tam acriter a preposito vel advocato coercendi sunt, ut caeteri metum habeant..."



Aussi bien, en raison même de cette moindre prépondérance de la notion d'attache personnelle, devant laquelle, en France, tout autre critère semblait devoir s'effacer, par suite aussi d'une sorte de goût invétéré pour l'échelonnement des classes —trait, entre tous, distinctif du droit allemand médiéval— la fusion des divers statuts de subordination héréditaire dans un groupe servile unique ne fut jamais en Allemagne poussée aussi loin qu'en France; aucun mot ne s'y retrouve qui par son extension à d'immenses masses de dépendants soit l'exact équivalent de notre serf. Quelque chose, en somme, y subsista toujours de la complexité qui avait caractérisé à l'époque carolingienne le classement des conditions humaines. Parmi les sujets qu'en vertu de l'hérédité de leur condition on considérait tous comme dépourvus de la liberté, les documents relatifs à l'exploitation des seigneuries distinguent, à l'ordinaire, divers sous-groupes, qui, variables selon les lieux, possèdent chacun sa coutume propre. Tout au bas figurent à l'ordinaire —quand il en est— les *Tagewarden* ou *Tageschalken* (*servi quotidiani*), les plus proches de l'esclavage, comme nous l'avons vu, puisque selon un usage absolument ignoré de la France au même temps, ils doivent une corvée chaque jour; ce service quotidiennement répété les dispense souvent de la prestation du chevage<sup>216</sup>. Au dessus d'eux, ce sont des *servi* encore, mais tenus pour de rang moins humble parce que leurs obligations sont mieux limitées<sup>217</sup>. La façon dont le chevage est payé —en cire, par exemple, ou en argent— crée des nuances nouvelles. Parfois on hésite à reconnaître aussi nettement qu'en France à cette vieille redevance de protection un caractère absolument contraire à la liberté et les hommes qui la doivent forment une couche supérieure à celle des *servi* proprement dits<sup>218</sup>. Au

---

216 Voir le diplôme de Conrad II fixant la condition des hommes de diverses terres cédées à l'abbaye de Limbourg, 1035, 17 janv.: *Dipl. Conradi II*, n° 216 c. 11; la dispense s'étend ici, semble-t-il, aux droits sur l'héritage —qui, s'ils avaient été perçus, n'auraient sans doute pas été de beaucoup de valeur.

217 La "loi" de l'évêque Burchard (1023-1025), c. 16 et c. 10 met bien en lumière, à la fois cette infériorité du *dagewardus* vis à vis du "fiscalin" (serf de la terre d'église, démembrée du "fisc" royal) et le caractère nettement servile du statut de ce dernier: texte notamment dans ALTMANN et BERNHEIM, *Ausgewählte Urkunden*, n° 74.

218 Sur cette infériorité des *servi*, par rapport aux *censuales*, voir notamment un traité entre le chapitre de Constance et le monastère de Petershausen, 1207. 22 oct. dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, t. VII, 1856, p. 153. La chronique d'Ebersheim, c. 3 (SS XXIII, p. 433) vers 1160, distingue les *censuales*, et les *servi*, qui, aux aussi, cependant,

sommet de l'édifice se placent communément les sergents de statut servile, qui pénétreront dans la hiérarchie des détenteurs de fiefs. Devant cette bigarrure organisée, quel dépaysement pour l'érudit habitué à manier les censiers français!

\* \* \*

Le changement de sens qui de *servus* fit le nom d'une catégorie humaine fort différente de l'esclavage ne fut rendu possible que parce que, dans la plus grande partie de l'Europe Occidentale et Centrale il ne restait plus qu'infiniment peu d'esclaves — trop peu, là même où il s'en rencontrait encore, pour fournir autre chose qu'une main d'œuvre d'appoint, purement domestique. A une exception près, cependant. En Catalogne et en Roussillon, la proximité du pays maure multipliait les captifs, qu'on réduisait en esclavage et dont le rôle dans la vie économique n'était pas négligeable. Or il s'était formé, dans ces contrées, comme en France, des liens de sujétion héréditaire qui comportaient notamment, sous le nom d'*exorquia*, l'exercice d'une véritable mainmorte. On désignait les hommes qui y étaient soumis par des expressions variées, surtout, à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, par celle d'*homines de remensa*, qui faisait allusion à une règle d'attache au sol, dont la *remensa* était le rachat, toujours loisible. On ne les appelait pas *servi*. C'est que ce vieux mot restait appliqué à l'esclave, là toujours présent<sup>219</sup>.

\* \* \*

De tous les pays européens, l'Angleterre était certainement, vers le début du XIII<sup>e</sup> siècle, celui où les relations de dépendance héréditaire avaient pris la forme la plus proche du servage français. La Conquête Normande y avait joué le même rôle simplificateur qu'en France, près de deux siècles plus tôt, l'écroulement du régime carolingien. On ne saurait guère concevoir un classement social plus enchevêtré que celui du *Domesday Book*. A dire vrai, l'image était sans doute moins claire encore que le modèle: oeuvre de clerc ve-

---

paient un cheveau; cf. A. DOPSCH dans *Mitteil des Instit. für oesterr. Geschichtsforschung*, t. XIX, 1898, p. 605.

219 Sur l'esclavage en Roussillon et Catalogne: A. BRUTAILS, dans *Nouv. Rev. Historique du Droit*, 1886; J. MIRET Y SANS, dans *Revue Hispanique*, 1917; M. KOWALEWSKY, *Die ökonomische Entwicklung Europas*, t. VI, p. 477 et suiv.; J. M. RAMOS Y LOSCERTALES, *El cautiverio en la corona de Aragon*. Sur les formes de sujétion héréditaire, J. A. BRUTAILS, *Etude sur la condition des populations rurales du Roussillon*; E. DE HINOJOSA, *El regimen señorial y la cuestion agraria en Cataluña*.

nus de France, qui, poursuivant une enquête sur les réalités de la vie anglaise, n'avaient pu manquer d'abord, pour penser, au fur et à mesure, leurs observations, d'user de leur propre langage intérieur, c'est à dire de l'un ou l'autre des parlers français, puis avaient traduit en mauvais latin les résultats de ce premier travail, le fameux Livre du Jugement, sur lequel ont pâli tant de générations d'érudits, a tous les inconvénients d'un double décalque, gauchement exécuté. Mais la complication, certainement, était déjà dans les faits eux-mêmes: les vieilles catégories du droit germanique, plus ou moins altérées, allaient s'entrecroisant avec des principes de classification d'une toute autre nature, qu'on tirait des rapports de sujétion personnelle, beaucoup plus mal systématisés ici que sur le continent, à la même époque. Les documents du XIII<sup>e</sup> siècle nous décrivent une société d'un dessin beaucoup plus net. L'action du droit normand, l'emploi, fréquent, de sa terminologie, aident encore à la ressemblance avec les institutions françaises. L'esclavage, qui avait survécu en Angleterre plus longtemps que dans les royaumes issus de l'Etat franc, a enfin disparu. Le "nief" ou "bondman" est notre serf<sup>220</sup>. Comme en France, on l'appelle, en latin, *servus* et ce nom, bien entendu, avait déjà été celui qu'aux temps anglo-saxons on appliquait au *theow*, à l'esclave. Mais les conditions sont bien différentes. Trait caractéristique: alors que, d'après les lois anglo-saxonnes, seul le maître avait droit au prix de l'esclave tué, au début du XII<sup>e</sup> siècle le coutumier dit *Leges Henrici* astreint le meurtrier du *servus* au paiement d'une double indemnité: au maître encore, mais aussi à la famille<sup>221</sup>. Visiblement, la conception de l'absence de la liberté se développa selon les mêmes lignes qu'en France. Les charges sont, des deux parts, très analogues: droit sur les successions, interdiction du formariage, incapacité d'entrer dans les ordres, souvent aussi chevagé. Le droit anglais,

---

220 Il est d'ailleurs vraisemblable que la règle de l'attache au sol put s'établir en Angleterre de meilleure heure qu'en France: car la juridiction royale courba, dès les Plantagenêt, tout le pays sous son contrôle. Rien de plus significatif que ce mandement adressé, en 1158, par Henri II "justiciis, vicecomitibus et ministris suis Anglie": "Precipio quod sine dilacione et juste faciatis habere abbati et monachis de Gemmetico omnes fugitivos et nativos suos, cum catallis suis, qui fugerunt post mortem regis Henrici avi mei, ubicunque inventi fuerint. Et prohibeo quod nullus eos injuste retineat super [X] libris forifature." (L. DELISLE et E. BERGER, *Recueil des actes de Henri II*, n° xcii). On ne conçoit guère Louis VII, au même temps, faisant procéder à une poursuite pareille, par tout le royaume.

221 C. 70, 2 et 4.



cependant, en ajoute une, qui, ignorée de l'ensemble de la France, avait son parallèle dans la *cugucia* catalane, au nom brutalement évocateur : la femme de condition servile, si elle a fauté, paie au seigneur une amende spéciale à sa condition, le *leyrwite*. Le vilain est notre vilain, c'est à dire un tenancier, et, s'il n'est que tenancier, un homme libre.

Mais au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, la ligne de démarcation qui séparait les libres des non-libres se déplaça une fois de plus. Dès le siècle précédent, la justice royale s'était affirmée, en Angleterre, avec une vigueur que ne connaissaient guère les autres pays européens ; elle étendait son empire sur le royaume tout entier. A une réserve près, qu'imposait la force conservée par les pouvoirs seigneuriaux. Il était de principe qu'entre le seigneur et son tenancier, pur vilain aussi bien que *bondman*, le roi n'avait pas à intervenir. Un grand nombre d'hommes, dont la plupart n'étaient pas des *bondmen*, se trouvèrent par là exclus, en règle générale, du recours à la juridiction de l'Etat. Par une sorte de retour à l'ancienne distinction que le droit public germanique mettait entre les hommes libres auxquels il réservait ses tribunaux, et les esclaves, qu'ignorait sa justice, cette infériorité parut une marque de servitude. Et bien que çà et là on continuât à distinguer les *bondmen* de l'ensemble des vilains, ceux-ci, dans leur majorité, passèrent désormais pour privés de la liberté<sup>222</sup> ; ils furent souvent soumis aux anciennes charges serviles, et leur condition, en tout cas, fut considérée à l'avenir comme strictement héréditaire.

Mais, parmi les personnes qui tenaient des terres d'un seigneur, moyennant redevances, il s'en trouvait qui étaient, en fait, d'un rang social trop élevé pour pouvoir être exclues du bénéfice du jugement par les cours royales. Comment, dans la masse des tenures distinguer celles qui, frappant au contraire leurs occupants de cette incapacité de recours, paraissaient dorénavant seules mériter le nom de vilainage ? Dans leur embarras, les juristes firent appel à un autre critère qui, variable d'ailleurs, dans le détail, selon les coutumes locales, fut généralement tiré des charges même qui pesaient sur le sol ; certaines d'entre elles, estimées de nature dégradante, les corvées rurales le plus souvent, parfois la soumission aux banalités, furent admises comme signes du vilainage. Il n'est guère, dans l'histoire du droit des personnes, au moyen-âge, de construction ju-

<sup>222</sup> Il n'est pas sans intérêt de relever que dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle le chanoine de Hereford, qui écrivait *Le roman de Philosophie*, opposait vilain à homme franc ; cf. CH. V. LANGLOIS, *La vie en France au moyen-âge... La vie spirituelle*, p. 295.

ridique plus digne d'attention que celle-ci. Elle fut l'oeuvre, avant tout, de praticiens instruits; ses perpétuels tâtonnements, ses contradictions même, sur lesquelles il m'a été impossible d'insister ici, révèlent une jurisprudence qui se cherche. Tout en elle dénonce le travail d'une pensée qui volontiers rebâtissait à son gré la réalité. Et pourtant elle s'appuyait non seulement sur des besoins très concrets —désir de fixer à la justice du roi des limites précises, nécessaires à son efficacité même; intérêts seigneuriaux—, mais aussi sur des conceptions anciennement répandues dans l'opinion commune et qu'elle fit revivre; telle l'idée que l'homme de condition servile, par définition, n'appartient pas aux tribunaux publics, et cette vieille notion des services déshonorants, que nous avons vue s'esquisser, en France, dans les préjugés populaires. Rien de plus instructif qu'un pareil alliage<sup>223</sup>.

\* \* \*

Ainsi nous nous trouvons ramenés de toutes parts à la même leçon. Les institutions humaines étant des réalités d'ordre psychologique, une classe n'existe jamais que par l'idée qu'on s'en fait. Ecrire l'histoire de la condition servile, c'est, avant tout, retracer, dans la courbe complexe et changeante de son développement, l'histoire d'une notion collective: celle de la privation de liberté.

MARC BLOCH.

---

223 Il est curieux qu'une thèse, fort analogue à celle qui devait prendre corps dans le droit anglais, se trouve esquissée, en France, sous saint Louis, par Pierre de Fontaines. D'une façon générale, toute la description que cet auteur donne des classifications sociales de son temps est faussée par des emprunts constants aux textes du droit romain, relatifs aux *servi*; cas alors trop fréquent dans la littérature coutumière; voyez ce qui a été dit plus haut du *Livre de Justice et de Plet*. Cependant le passage suivant mérite d'être relevé. Après avoir observé que le vilain n'est pas un serf. Pierre de Fontaines ajoute: "mes par nostre usage n'a-t-il, entre toi et ton vilein, juge fors Deu, tant com il est tes couchans es tes levans, s'il n'a autre lois vers toi que la commune" (*Le Conseil de Pierre de Fontaines*, éd. MARNIER, chap. XIX, § VIII, p. 225). Entre les divers droits, nationaux ou régionaux, de l'Europe médiévale, les différences résultent bien souvent de l'inégal développement de tendances qui, présentes, à l'origine, de part et d'autre, trouvèrent dans certains milieux un champ favorable à leur épanouissement, ailleurs, par contre, avortèrent rapidement.